



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA RÉGION
BOURGOGNE
FRANCHE-COMTÉ

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

N°BFC-2020-100

PUBLIÉ LE 10 DÉCEMBRE 2020

Sommaire

ARS Bourgogne Franche-Comté

BFC-2020-10-30-042 - 2020 0079arrête suspension formation IADE IBODE et IP CS (2 pages)	Page 6
BFC-2020-11-19-020 - 6 - arrete 20-0181 signé - région (8 pages)	Page 9
BFC-2020-08-17-019 - ARRETE ARSBFC/DOS/PSH/2020-770 fixant le montant de la garantie de financement MCO dû à : CHRU BESANCON (250000015), au titre des soins de la période mars à décembre 2020 et le montant du versement à effectuer au titre du rattrapage sur l'exercice antérieur (activité MCO 2019 transmise en LAMDA sur le mois de juin 2020). (4 pages)	Page 18
BFC-2020-08-17-020 - ARRETE ARSBFC/DOS/PSH/2020-771 fixant le montant de la garantie de financement MCO dû à : CENTRE HOSPITALIER JURA SUD (390780146), au titre des soins de la période mars à décembre 2020 et le montant du versement à effectuer au titre du rattrapage sur l'exercice antérieur (activité MCO 2019 transmise en LAMDA sur le mois de juin 2020). (4 pages)	Page 23
BFC-2020-08-17-021 - ARRETE ARSBFC/DOS/PSH/2020-772 fixant le montant de la garantie de financement MCO dû à : CH ST CLAUDE (390780161), au titre des soins de la période mars à décembre 2020 et le montant du versement à effectuer au titre du rattrapage sur l'exercice antérieur (activité MCO 2019 transmise en LAMDA sur le mois de juin 2020). (4 pages)	Page 28
BFC-2020-08-17-022 - ARRETE ARSBFC/DOS/PSH/2020-773 fixant le montant de la garantie de financement MCO dû à : CH AUXERRE (890000037), au titre des soins de la période mars à décembre 2020 et le montant du versement à effectuer au titre du rattrapage sur l'exercice antérieur (activité MCO 2019 transmise en LAMDA sur le mois de juin 2020). (4 pages)	Page 33
BFC-2020-08-17-018 - ARRETE ARSBFC/DOS/PSH/2020-775 fixant le montant de la garantie de financement MCO dû à : CENTRE GEORGES-FRANCOIS LECLERC (210987731), au titre des soins de la période mars à décembre 2020 et le montant du versement à effectuer au titre du rattrapage sur l'exercice antérieur (activité MCO 2019 transmise en LAMDA sur le mois de juin 2020). (4 pages)	Page 38
BFC-2020-09-21-026 - ARRETE ARSBFC/DOS/PSH/2020-776 fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû à : CTRE HOSPITALIER DE LA HAUTE COTE-D'OR - CH-HCO (210012142), au titre de l'activité déclarée au mois de juillet 2020. (4 pages)	Page 43
BFC-2020-09-21-027 - ARRETE ARSBFC/DOS/PSH/2020-777 fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû à : CH D'IS-SUR-TILLE (210780631), au titre de l'activité déclarée au mois de juillet 2020. (4 pages)	Page 48
BFC-2020-09-21-028 - ARRETE ARSBFC/DOS/PSH/2020-778 fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû à : HL P NAPPEZ MORTEAU (250000221), au titre de l'activité déclarée au mois de juillet 2020. (4 pages)	Page 53

BFC-2020-09-21-029 - ARRETE ARSBFC/DOS/PSH/2020-779 fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû à : HL STE CROIX BAUME LES DAMES (250000239), au titre de l'activité déclarée au mois de juillet 2020. (4 pages)	Page 58
BFC-2020-09-21-030 - ARRETE ARSBFC/DOS/PSH/2020-780 fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû à : CH ORNANS (250000478), au titre de l'activité déclarée au mois de juillet 2020. (4 pages)	Page 63
BFC-2020-09-21-031 - ARRETE ARSBFC/DOS/PSH/2020-781 fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû à : CH MOREZ (390780153), au titre de l'activité déclarée au mois de juillet 2020. (4 pages)	Page 68
BFC-2020-09-21-032 - ARRETE ARSBFC/DOS/PSH/2020-782 fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû à : CH DE CHÂTEAU CHINON (580780047), au titre de l'activité déclarée au mois de juillet 2020. (4 pages)	Page 73
BFC-2020-09-21-033 - ARRETE ARSBFC/DOS/PSH/2020-783 fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû à : HOPITAL RURAL DE LORMES (580780054), au titre de l'activité déclarée au mois de juillet 2020. (4 pages)	Page 78
BFC-2020-11-24-009 - ARRETE N° ARS BFC/DOS/ASPU/20-197 portant modification de l'agrément de l'entreprise sanitaire terrestre "SAS CENTRE AMBULANCIER DE L'AUXOIS" (3 pages)	Page 83
BFC-2020-11-30-002 - ARRETE N° ARS BFC/DOS/ASPU/20-198 portant retrait de l'agrément de l'entreprise de transports sanitaires terrestres "SAS LASSARD" (3 pages)	Page 87
BFC-2020-11-30-001 - ARRETE N° ARSBFC/DOS/ASPU/20-185 portant modification d'agrément de l'entreprise de transports sanitaires terrestres SARL Nouvelle Ambulances Express (4 pages)	Page 91
BFC-2020-12-03-005 - Centre Hospitalier William Morey 71 CHALON SUR SAONE Renouvellement autorisation activité de traitement de l'insuffisance rénale chronique par épuration extrarénale (1 page)	Page 96
Direction départementale des territoires de l'Yonne	
BFC-2020-07-30-011 - Autorisation IMPLICITE d'exploiter - EARL DE LA BINETTERIE - N°2020-114 (2 pages)	Page 98
Direction départementale des territoires de la Côte-d'Or	
BFC-2020-08-04-010 - ARC_GAEC_MAGNIERE (1 page)	Page 101
BFC-2020-08-03-015 - SKM_287 Noi20120707450 (1 page)	Page 103
BFC-2020-08-03-016 - SKM_287 Noi20120708080 (1 page)	Page 105
BFC-2020-08-03-017 - SKM_287 Noi20120708230 (1 page)	Page 107
BFC-2020-08-04-009 - SKM_287 Noi20120708350 (1 page)	Page 109
Direction départementale des territoires de la Haute-Saône	
BFC-2020-12-02-006 - Autorisation d'Exploiter des terres agricoles au GAEC DE LA GARE sur la commune d'Equevilley - LA VILLEDIEUR EN FONTENETTE - DAMPIERRE LES CONFLANS - VAL ST ELOI(70) (4 pages)	Page 111
Direction départementale des territoires du Doubs	
BFC-2020-12-02-007 - Arrêté portant refus d'exploiter au GAEC DES ROSIERS une surface agricole à OUVANS dans le département du Doubs (3 pages)	Page 116

Direction départementale des territoires du Jura

BFC-2020-06-24-049 - accusé réception complet autorisation exploiter GAEC DES SEQUOIAS (3 pages) Page 120

BFC-2020-07-31-046 - accusé réception complet autorisation exploiter LEJEUNE Sandrine (4 pages) Page 124

Direction départementale des territoires du Territoire de Belfort

BFC-2020-08-18-005 - Accusé de réception de dossier complet valant autorisation tacite d'exploiter dans le cadre du contrôle des structures agricoles - M. Paul Ruben MAILLARD (2 pages) Page 129

DRAAF Bourgogne Franche-Comté

BFC-2020-12-07-001 - Arrêté n° 2020-37 DRAAF BFC portant autorisation des installations de quarantaine végétale (4 pages) Page 132

DRAC Bourgogne Franche-Comté

BFC-2020-08-05-015 - ARRÊTÉ N° 20.157 BAG portant inscription au titre des monuments historiques de l'église paroissiale Sainte-Anne, du presbytère de la cité Solvay et des aménagements paysagers de TAVAUUX (Jura) (4 pages) Page 137

BFC-2020-08-05-016 - ARRÊTÉ N° 20.158 BAG portant inscription au titre des monuments historiques de l'église Saint-Julien de VAL SURAN (Jura) (4 pages) Page 142

BFC-2020-08-05-017 - ARRÊTÉ N° 20.159 BAG portant inscription au titre des monuments historiques du château de BOUGEY (Haute-Saône) (4 pages) Page 147

BFC-2020-08-05-018 - ARRÊTÉ N° 20.160 BAG portant inscription au titre des monuments historiques du temple protestant de VESOUL (Haute-Saône) (4 pages) Page 152

BFC-2020-08-05-010 - Arrêté portant inscription au titre des monuments historiques de l'église du hameau de Vassy à Étaule (Yonne) (4 pages) Page 157

BFC-2020-08-05-009 - Arrêté portant inscription au titre des monuments historiques de la cimenterie Gabriel de Vassy 4-8 rue de la Cimentelle Vassy-Les-Avallon à Etaule (Yonne) (6 pages) Page 162

BFC-2020-08-05-008 - Arrêté portant inscription au titre des monuments historiques du domaine Chandon de Briailles 1, rue soeur Goby à Savigny-Les-Beaune (Côte d'Or) (4 pages) Page 169

Préfecture de la région Bourgogne Franche-Comté

BFC-2020-12-09-001 - Arrêté préfectoral N°20-615 BAG portant mise à jour du conseil académique de l'éducation nationale de Bourgogne (8 pages) Page 174

Rectorat

BFC-2020-12-02-009 - Arrêté du 2 décembre 2020 portant nomination de Jean Christophe Picot directeur du groupement d'intérêt public, formation tout au long de la vie de Bourgogne par intérim (1 page) Page 183

Rectorat de l'académie de Besançon

BFC-2020-12-02-008 - délégation de signature Madame Ménissier Monsieur Vaysse 02 décembre 2020 (5 pages) Page 185

BFC-2020-11-24-010 - délégation signature Isabelle Ribeiro DOS 24 novembre 2020 (2 pages)

Page 191

Rectorat de la région académique Bourgogne Franche-comté

BFC-2020-12-04-002 - Arrêté modificatif n°10 composition CA CROUS (1 page)

Page 194

BFC-2020-12-04-003 - Arrête RRA n°3 du 04 12 20-Formations autorisées en présentiel (8 pages)

Page 196

ARS Bourgogne Franche-Comté

BFC-2020-10-30-042

2020 0079arrête suspension formation IADE IBODE et IP CS

Arrêté ARBFC/DOS/RHSS/200079 portant sur la suspension des filières de formation préparant aux diplômes D'État d'infirmier anesthésiste, d'infirmier de bloc opératoire, de cadre de santé et d'infirmière puéricultrice pour la période allant du 02/11/2020 au 04/01/2021



RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE

Liberté
Égalité
Fraternité



AGENCE REGIONALE DE SANTE BOURGOGNE FRANCHE COMTE

Arrêté ARSBFC/DOS/RHSS/ 20-0079

portant sur la suspension des filières de formation préparant aux diplômes d'Etat d'infirmier anesthésiste, d'infirmier de bloc opératoire, de cadre de santé et d'infirmière puéricultrice pour la période allant du 02/11/2020 au 04/01/2021

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ BOURGOGNE
FRANCHE COMTE

- VU le code de l'éducation ;
- VU le code de la santé publique ;
- VU le décret n° 2020-1257 du 14 octobre 2020 déclarant l'état d'urgence sanitaire;
- VU l'arrêté du 23 juillet 2012 modifié relatif à la formation conduisant au diplôme d'Etat d'infirmier anesthésiste ;
- VU l'arrêté du 22 octobre 2001 modifié relatif à la formation conduisant au diplôme d'Etat d'infirmier de bloc opératoire ;
- VU l'arrêté du 18 août 1995 modifié relatif à la formation conduisant au diplôme d'Etat de cadre de santé ;
- VU l'arrêté du 12 décembre 1990 relatif au diplôme d'Etat de puéricultrice ;
- VU le vademécum renfort RH établi par la DGOS en date du 23 octobre 2020 ;
- VU le courrier du ministre des solidarités et de la santé relatif à la déprogrammation et à la continuité des soins en date du 28 octobre 2020 ;

Considérant l'importance des tensions en ressources humaines sur la région Bourgogne Franche Comté, et afin de permettre un renfort aux soins de la part des étudiants et des formateurs permanents

ARRETE

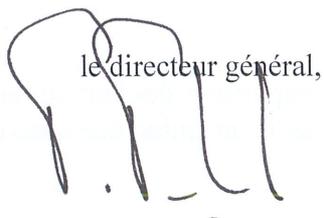
Article 1^{er}: La suspension de la formation des filières de formation préparant aux diplômes d'Etat d'infirmier anesthésiste (IADE), d'infirmier de bloc opératoire (IBODE), de cadre de santé (IFCS), et d'infirmière puéricultrice (IP) pour une période allant du 02 novembre 2020 au 4 janvier 2021.

Article 2 : Les durées des formations restent inchangées : les fins des formations sont reportées d'une durée égale à celle de la suspension.

Nom des écoles	Adresse postale	Code postal	Ville
IFPS CHU DIJON BOURGOGNE - Ecole d'Infirmiers Anesthésistes Diplômés d'Etat Ecole des Cadres de Santé Ecole Régionale d'Infirmières Puéricultrices (ERIP)	10 bis Bd Maréchal de Lattre de Tassigny BP 77908	21079	DIJON Cedex
IFPS CHU BESANCON Unité de Formation d'Infirmier Anesthésiste Unité de Formation d'Infirmier de Bloc Opératoire Unité de Formation de Cadre de Santé Unité de formation d'Infirmières Puéricultrices	44 Chemin du Sanatorium	25000	BESANCON

Article 2 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Bourgogne-Franche-Comté. Un recours contentieux contre le présent arrêté peut être formé auprès du Tribunal administratif compétent. Le délai de recours est de deux mois à compter de sa notification pour les intéressés ou de sa publication pour les tiers.

Fait à Dijon, le 30 octobre 2020

le directeur général,


ARS Bourgogne Franche-Comté

BFC-2020-11-19-020

6 - arrete 20-0181 signé - région

Arrêté ARSBFC/DOS/RHSS/19-0218 modifiant la liste des spécialités éligibles à la prime d'engagement de carrière hospitalière, pour lesquelles l'offre de soins est, ou risque d'être insuffisante en Bourgogne Franche-Comté

AGENCE REGIONALE DE SANTE BOURGOGNE-FRANCHE-COMTE

Arrêté ARSBFC/DOS/RHSS/20-0181

modifiant l'arrêté ARSBFC/DOS/RHSS/19-0218 du 12 décembre 2019 fixant la liste des spécialités éligibles à la prime d'engagement de carrière hospitalière, pour lesquelles l'offre de soins est, ou risque d'être insuffisante en Bourgogne Franche-Comté

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE BOURGOGNE-FRANCHE-COMTE

- Vu le Code de la santé publique, notamment ses articles R. 6152-404-1 et R. 6152-508-1 ;
- Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences régionales de santé ;
- Vu le décret du 8 décembre 2016 portant nomination de Monsieur Pierre PRIBILE en qualité de Directeur général de l'Agence régionale de santé de Bourgogne Franche-Comté ;
- Vu le décret n°2017-327 du 14 mars 2017 portant création d'une prime d'exercice territorial et d'une prime d'engagement de carrière hospitalière ;
- Vu le décret n°2017-326 du 14 mars 2017 relatif à l'activité partagée de certains personnels médicaux, odontologiques et pharmaceutiques et créant la convention d'engagement de carrière hospitalière pour les praticiens contractuels et les assistants de hôpitaux ;
- Vu l'arrêté du 14 mars 2017 fixant les modalités d'application des dispositions relatives à la prime d'engagement de carrière hospitalière ;
- Vu l'arrêté ARSBFC/DOS/RHSS/19-0218 du 12 décembre 2019 modifiant l'arrêté ARSBFC/DOS/RHSS/18-0274 fixant la liste des spécialités éligibles à la prime d'engagement de carrière hospitalière, pour lesquelles l'offre de soins est, ou risque d'être insuffisante en Bourgogne Franche-Comté ;

Considérant les propositions de révision de la liste des spécialités pour laquelle l'offre de soins est ou risque d'être insuffisante, effectuées par les établissements de santé de la région Bourgogne Franche-Comté ;

Considérant la consultation de la commission régionale paritaire du 19 novembre 2020 ;

ARRETE

Article 1^{er} :

Dans le cadre de la révision annuelle prévue par l'article R. 6152-404-1 du Code de la santé publique, la liste des spécialités éligibles à la prime d'engagement de carrière hospitalière, pour lesquelles l'offre de soins est, ou risque d'être insuffisante en Bourgogne Franche-Comté, est modifiée à compter de la signature du présent arrêté.

Article 2 :

Cette liste en annexe du présent arrêté, établie initialement pour une durée de trois ans, est révisable annuellement par le directeur général de l'Agence régionale de santé, sur proposition des directeurs des établissements, après avis de la commission régionale paritaire.

Article 3 :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif (recours gracieux auprès du directeur général de l'Agence régionale de santé ou recours hiérarchique auprès du ministre chargé de la santé) ou d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif, sis 22 rue d'Assas, 21000 DIJON, dans un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision ou, à l'égard des tiers, de sa publication aux recueils des actes administratifs. Le tribunal administratif peut être saisi d'un recours déposé via l'application Télérecours citoyens accessible par le site internet www.telerecours.fr. Le recours administratif introduit dans le délai précité, interrompt le délai pour introduire un recours contentieux.

Article 4 :

Les Directeurs des établissements de santé et médicaux sociaux publics de la région Bourgogne Franche-Comté sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Bourgogne Franche-Comté.

Fait à Dijon, le 19 novembre 2020



Le Directeur Général,

Pierre PRIBILE

GHT 21 - 52

Centre Hospitalier de la Haute Côte-d'Or	Radiologie Gériatrie Médecine générale Médecine d'urgence
CHU Dijon Bourgogne	Anatomie et cytologie pathologique Anesthésie-réanimation Radiologie Psychiatrie polyvalente Gynécologie obstétrique Médecine d'urgence Gériatrie
CH La Chartreuse	Psychiatrie polyvalente
CH d'Auxonne	Gériatrie
Centre Hospitalier Robert Morlevat de Semur-en-Auxois	Anesthésie-réanimation Radiologie Médecine cardiovasculaire Gynécologie obstétrique Pédiatrie Chirurgie viscérale et digestive Médecine d'urgence Gériatrie Hépatogastro-entérologie Psychiatrie polyvalente Neurologie

GHT Sud Côte d'Or

Hospices Civils de Beaune	Anesthésie-réanimation Radiologie Ophtalmologie Hépatogastro-entérologie Médecine d'urgence Gériatrie
---------------------------	--

GHT Centre Franche-Comté

CHRU Besançon	Anesthésie-réanimation Radiologie Oncologie radiothérapique Anatomie et cytologie pathologique Chirurgie thoracique et cardio-vasculaire Neurochirurgie Médecine d'urgence
CHI Haute-Comté	Anesthésie-réanimation Psychiatrie polyvalente Hépatogastro-entérologie Gynécologie obstétrique Gériatrie Médecine d'urgence Chirurgie viscérale et digestive Pneumologie Médecine cardiovasculaire

CHS Novillars	Psychiatrie polyvalente Médecine générale
Centre de soins Tilleroyes	Médecine physique et réadaptation Gériatrie
CHS Saint-Ylie Jura	Psychiatrie polyvalente Médecine générale
Centre Hospitalier Louis Pasteur Dole	Anesthésie-réanimation Chirurgie viscérale et digestive Gériatrie Gynéco-obstétrique Médecine générale Médecine cardiovasculaire Médecine d'urgence Néphrologie Pédiatrie Pneumologie Radiologie

GHT Jura

Centre Hospitalier Jura Sud	Pneumologie Pédiatrie Anesthésie-réanimation Médecine intensive et réanimation Gynécologie obstétrique Médecine cardiovasculaire Radiologie Médecine d'urgence Médecine générale Médecine générale (addictologie) Gériatrie Chirurgie viscérale et digestive
CH Léon Bérard Morez	Médecine d'urgence
CH Louis Jaillon Saint-Claude	Radiologie Gériatrie Médecine générale Médecine d'urgence
CH Intercommunal du Pays du Revermont	Médecine physique et réadaptation Gériatrie

GHT Nièvre

CHI Agglomération de Nevers	Anesthésie-réanimation Gynécologie obstétrique Pneumologie Psychiatrie polyvalente Radiologie Médecine nucléaire Médecine physique et réadaptation Chirurgie viscérale et digestive Néphrologie Pédiatrie Oncologie médicale Médecine d'urgence Neurologie Gériatrie
CH Cosne-Cours-sur-Loire	Médecine générale Gériatrie Médecine d'urgence

CH Decize	Anesthésie-réanimation Radiologie Médecine d'urgence Médecine générale
CH Pierre Léo EPSM de la Nièvre	Psychiatrie Médecine générale
CH Henri Dunant La-Charité-sur-Loire	Médecine générale Gériatrie

GHT Haute-Saône

Groupe Hospitalier de Haute-Saône	Pédiatrie Gynécologie obstétrique Anesthésie-réanimation Oto-rhino-laryngologie Médecine cardiovasculaire Pneumologie Radiologie Chirurgie urologique Biologie Neurologie Hépatogastro-entérologie Médecine générale Néphrologie Médecine d'urgence Dermatologie Rhumatologie Endocrinologie-diabétologie-nutrition Médecine interne et immunologie clinique Ophtalmologie Gériatrie Médecine physique et réadaptation Chirurgie viscérale et digestive Chirurgie orthopédique et traumatologique Médecine intensive et réanimation
-----------------------------------	--

GHT Bourgogne méridionale

CH Les Chanoux Mâcon	Neurologie Psychiatrie polyvalente Médecine cardiovasculaire Oncologie médicale Anesthésie-réanimation Médecine d'urgence Pédiatrie Gériatrie Hématologie Gynécologie obstétrique Radiologie
CH du Pays Charolais-Brionnais	Anesthésie-réanimation Hépatogastro-entérologie Radiologie Pneumologie Médecine cardiovasculaire Pédiatrie Médecine d'urgence Médecine générale

GHT Saône et Loire Bresse-Morvan

CH William Morey Chalon-sur-Saône	Anesthésie-réanimation Radiologie Hématologie Gériatrie Gynécologie obstétrique Médecine cardiovasculaire Pneumologie Médecine d'urgence Médecine intensive et réanimation Oncologie médicale
Centre Hospitalier Spécialisé Sevrey	Psychiatrie polyvalente Médecine générale Gériatrie
CH Autun	Gériatrie Médecine générale Gynécologie obstétrique Pédiatrie Médecine d'urgence
Centre Hospitalier Jean Bouveri Montceau-les-Mines	Pneumologie Gériatrie Médecine générale (addictologie) Médecine cardiovasculaire Médecine d'urgence

GHT Sud Yonne-Haut-Nivernais

CH Clamecy	Médecine générale Médecine d'urgence
CH Auxerre	Anesthésie-réanimation Chirurgie orthopédique Endocrino-diabéto-nutrition Gériatrie Gynécologie-obstétrique Hépatogastro-entérologie Médecine interne Médecine d'urgence Médecine générale (pénitentiaire) Neurologie Oncologie médicale Pédiatrie Pneumologie Radiologie Médecine intensive et réanimation Médecine cardiovasculaire
Centre Hospitalier Spécialisé d'Auxerre	Psychiatrie polyvalente Médecine générale
CH Avallon	Gériatrie Médecine d'urgence Médecine générale
Centre Hospitalier du Tonnerrois	Gériatrie
Maison Départementale de Retraite de l'Yonne	Gériatrie

GHT Nord Yonne

CH Joigny	Radiologie Médecine générale Médecine d'urgence Médecine cardiovasculaire
CH Sens	Anesthésie-réanimation Radiologie Pédiatrie Pneumologie Neurologie Hépto-gastro-entérologie Médecine d'urgence Médecine générale Endocrino-diabéto-nutrition Rhumatologie Gynécologie obstétrique Gériatrie Oncologie médicale

GHT Nord Franche-Comté

Hôpital Nord Franche-Comté	Anesthésie-réanimation Radiologie Neurologie Gériatrie Hépto-gastro-entérologie Hématologie Néphrologie Médecine cardiovasculaire Médecine générale Médecine intensive et réanimation Pédiatrie Gynécologie obstétrique Oto-rhino-laryngologie Pneumologie Chirurgie urologique Chirurgie viscérale Chirurgie ortho-traumatologie Médecine interne Médecine d'urgence Dermatologie Endocrino-diabéto-nutrition Ophtalmologie Maladies infectieuses Médecine physique et de réadaptation Médecine nucléaire Biologie Anatomie et cytologie pathologique Pharmacie
CHSLD Chênois	Gériatrie Médecine générale

ARS Bourgogne Franche-Comté

BFC-2020-08-17-019

ARRETE ARSBFC/DOS/PSH/2020-770 fixant le montant de la garantie de financement MCO dû à : CHRU BESANCON (250000015), au titre des soins de la période mars à décembre 2020 et le montant du versement à effectuer au titre du rattrapage sur l'exercice antérieur (activité MCO 2019 transmise en LAMDA sur le mois de juin 2020).

Montant de la garantie de financement MCO dû à : CHRU BESANCON (250000015), au titre des soins de la période mars à décembre 2020 et le montant du versement à effectuer au titre du rattrapage sur l'exercice antérieur (activité MCO 2019 transmise en LAMDA sur le mois de juin 2020).

ARRÊTÉ ARSBFC/DOS/PSH/2020-770

fixant le montant de la garantie de financement MCO à l'établissement **CHU BESANCON** au titre des soins de la période mars à décembre 2020 et le montant du versement à effectuer au titre du rattrapage sur l'exercice antérieur (activité MCO 2019 transmise en LAMDA sur le mois de **juin 2020**).

N° FINESS de l'entité juridique : 25 000 001 5

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne-Franche-Comté,

- VU le code de la santé publique modifié et notamment ses articles L. 6145-1 à L. 6145-17, et R. 6145-1 à R. 6145-61 ;
- VU le code de la sécurité sociale modifié, et notamment les articles L. 162-22-6, L. 162-22-7, L. 162-22-10 et L. 162-26 ;
- VU la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004, notamment son article 33 ;
- VU la loi n° 2017-1836 du 30 décembre 2017 de financement de la sécurité sociale pour 2018 ;
- VU l'ordonnance n° 2020-309 du 25 mars 2020 relative à la garantie de financement des établissements de santé et aux régimes complémentaires obligatoires de sécurité sociale ;
- VU l'ordonnance n° 2020-428 du 15 avril 2020 portant diverses dispositions sociales pour faire face à l'épidémie de Covid-19 ;
- VU le décret n°2009-213 du 23 février 2009 relatif aux objectifs de dépenses d'assurance maladie et portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé ;
- VU l'arrêté du 23 janvier 2008 modifié relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R. 174-1 du code de la sécurité sociale ;
- VU l'arrêté du 19 février 2015 relatif aux forfaits alloués aux établissements de santé mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ayant des activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie ou ayant une activité d'hospitalisation à domicile ;
- VU l'arrêté du 23 décembre 2016 relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes, produites par les établissements de santé publics ou privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L. 6113-8 du code de la santé publique ;
- VU l'arrêté du 28 février 2018 fixant pour l'année 2018 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale ;
- VU l'arrêté du 6 mars 2019 fixant pour l'année 2019 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale ;
- VU l'arrêté du 28 février 2020 fixant pour l'année 2020 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale ;
- VU l'arrêté du 6 mai 2020 relatif à la garantie de financement des établissements de santé pour faire face à l'épidémie du Covid-19 ;
- VU le(s) relevé(s) d'activité transmis au titre du mois de **juin 2020**, par l'établissement : **CHU BESANCON** ;

ARRÊTE :

Article 1 - Garantie de financement MCO (hors HAD) hors AME, SU et soins aux détenus.

Le montant de la garantie de financement MCO (hors HAD) au titre des prestations de soins de la période de mars à décembre 2020 et le montant mensuel dû sur la même période par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale sont de :

Pour l'établissement :	CHU BESANCON
N° Finess :	250000015
Montant total pour la période :	227 428 757,24 €
Montant mensuel pour la période :	22 742 875,72 €

Article 2 - Le montant dû à l'établissement au titre de la garantie de financement MCO hors AME, SU et soins aux détenus est de :

Libellé	Montant pour la période	Montant Mensuel
Montant MCO de la garantie de financement de l'établissement au titre de la valorisation de l'activité hors aide médicale de l'Etat (AME), soins urgents (SU) et soins aux détenus est de :	208 202 146,06 €	20 820 214,61 €
Montant MCO de la garantie de financement de l'établissement au titre des activités facturées dans les conditions définies aux articles R. 174-2-1 et suivants du code de la sécurité sociale (FIDES) est de :	19 226 611,18 €	1 922 661,12 €
Montant total MCO (hors HAD)	227 428 757,24 €	22 742 875,72 €

Libellé	Montant pour la période	Montant Mensuel
des forfaits "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments (y compris transports et PO)	201 473 465,93 €	20 147 346,59 €
Forfaits D (alternative à dialyse en centre), IVG, ATU/FFM, SE, PI, des actes et consultations externes (ACE) y compris forfaits techniques non facturés dans les conditions définies aux articles R. 174-2-1 et suivants du code de la sécurité sociale	6 728 680,14 €	672 868,01 €
des actes et consultations externes (ACE) y compris forfaits techniques facturés dans les conditions définies aux articles R. 174-2-1 et suivants du code de la sécurité sociale	19 226 611,18 €	1 922 661,12 €

Pour information, détail des prestations :

Prestations	Montant pour la période	Montant mensuel
Forfait GHS + supplément	200 647 290,70 €	20 064 729,07 €
PO	249 780,78 €	24 978,08 €
IVG	163 020,12 €	16 302,01 €
Transports	576 394,44 €	57 639,44 €
Alt dialyse	0,00 €	0,00 €
ATU	1 012 425,96 €	101 242,60 €
FFM	0,00 €	0,00 €
SE	634 088,96 €	63 408,90 €
PI	47 080,92 €	4 708,09 €
ACE	4 799 607,43 €	479 960,74 €
DMI ACE	72 456,74 €	7 245,67 €
MED ACE	0,00 €	0,00 €
Montant FIDES	19 226 611,18 €	1 922 661,12 €

Article 3 - Avances de financement allouées aux établissements de santé pour faire face à l'épidémie du Covid-19 au titre des spécialités pharmaceutiques, produits et prestations mentionnés à l'article L. 162-22-7 du code de la sécurité sociale et des spécialités pharmaceutiques et médicaments disposant d'une autorisation temporaire d'utilisation (liste en sus) pour les établissements de santé mentionnés aux a, b, et c de l'article L. 162-22-6 du même code.

Le montant de l'avance mensuelle mise en place au titre de la liste en sus s'élève à : 2 923 381,78 €
décomposé de la façon suivante :

Libellé	Montant Mensuel
Montant avance mensuelle dû à l'établissement au titre de la liste en sus hors aide médicale de l'Etat (AME), soins urgents (SU) et soins aux détenus est de :	2 923 381,78 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (séjours)	1 540 952,10 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous autorisation temporaire d'utilisation (ATU) et post ATU	243 483,49 €
Dont des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables) (séjours)	1 138 946,19 €

Article 4 - Les montants de la garantie financement dû à l'établissement au titre des prestations de soins de la période de mars à décembre 2020 et le montant mensuel dû sur la même période, relevant de l'Aide médicale de l'Etat (AME) sont de :

Libellé	Montant pour la période	Montant mensuel
Montant MCO de la garantie de financement de l'établissement au titre de la valorisation de l'activité aide médicale de l'Etat (AME) est de :	593 166,25 €	59 316,62 €

Article 5 - Avances de financement allouées aux établissements de santé pour faire face à l'épidémie du Covid-19 au titre des spécialités pharmaceutiques, produits et prestations mentionnés à l'article L. 162-22-7 du code de la sécurité sociale et des spécialités pharmaceutiques et médicaments disposant d'une autorisation temporaire d'utilisation (liste en sus) pour les établissements de santé mentionnés aux a, b, et c de l'article L. 162-22-6 du même code pour l'AME.

Le montant de l'avance mensuelle mise en place au titre de la liste en sus pour l'aide médicale de l'Etat s'élève à : 1 107,57 €
décomposé de la façon suivante :

Montant avance mensuelle dû à l'établissement au titre de la liste en sus aide médicale de l'Etat (AME) est de :	Assiette annuelle pour déterminer la garantie de financement ou l'avance pour la LES
Montant avance mensuelle dû à l'établissement au titre de la liste en sus aide médicale de l'Etat (AME) est de :	1 107,57 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (séjours)	507,61 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous autorisation temporaire d'utilisation (ATU)	275,59 €
Dont des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables) (séjours)	324,37 €

Article 6 - Les montants de la garantie financement dû à l'établissement au titre des prestations de soins de la période de mars à décembre 2020 et le montant mensuel dû sur la même période, relevant des Soins Urgents sont de :

Libellé	Montant pour la période	Montant mensuel
Montant MCO de la garantie de financement de l'établissement au titre de la valorisation de l'activité Soins Urgents (SU) est de :	37 914,98 €	3 791,50 €

Article 7 - Avances de financement allouées aux établissements de santé pour faire face à l'épidémie du Covid-19 au titre des spécialités pharmaceutiques, produits et prestations mentionnés à l'article L. 162-22-7 du code de la sécurité sociale et des spécialités pharmaceutiques et médicaments disposant d'une autorisation temporaire d'utilisation (liste en sus) pour les établissements de santé mentionnés aux a, b, et c de l'article L. 162-22-6 du même code pour les soins urgents.

Le montant de l'avance mensuelle mise en place au titre de la liste en sus pour les soins urgents s'élève à :
décomposé de la façon suivante :

157,55 €

Montant avance mensuelle dû à l'établissement au titre de la liste en sus Soins Urgents (SU) est de :	Assiette annuelle pour déterminer la garantie de financement ou l'avance pour la LES
Montant avance mensuelle dû à l'établissement au titre de la liste en sus pour les soins urgents (SU) est de :	157,55 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (séjours)	57,69 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous autorisation temporaire d'utilisation (ATU)	14,03 €
Dont des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables) (séjours)	85,83 €

Article 8 - Les montants de la garantie financement dû à l'établissement au titre du RAC détenus pour les prestations de soins de la période de mars à décembre 2020 et le montant mensuel dû sur la même période, sont de :

Libellé	Montant pour la période	Montant mensuel
Montant MCO de la garantie de financement de l'établissement au titre de la valorisation du RAC détenus est de :	46 643,21 €	4 664,32 €
Dont séjours	28 020,82 €	2 802,08 €
Dont ACE y compris ATU/FFM, SE, etc.	18 622,39 €	1 862,24 €

Article 9 - Versements mensuels pour la période de mars à décembre 2020 en l'absence de nouvel arrêté de versement.

Les montants mensuels visés aux articles 2 à 8 dans le cadre de la garantie de financement et des avances sont reconduits jusqu'au mois d'activité de décembre 2020 inclus, sous réserve de la transmission par l'ARS d'un nouvel arrêté.

Article 10 - Montants à verser au titre de l'activité 2019 transmise au cours de l'année 2020.

Les montants totaux MCO dû par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale au titre de l'exercice antérieur sont :

Valorisation de la part qui relève de l'activité MCO hors AME, SU et soins aux détenus :

Libellé	Montant de l'activité LAMDA du mois
Montant MCO dû à l'établissement au titre de la valorisation de l'activité hors aide médicale de l'Etat (AME), soins urgents (SU) et soins aux détenus est de :	92 585,94 €

Ce montant se détaille selon les items suivants :

Libellé	Montant de l'activité LAMDA du mois
des forfaits "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments	32 650,78 €
des actes et consultations externes (ACE) y compris forfaits techniques	9 797,52 €
des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) dont:	61 405,54 €
- Séjours	
- actes et consultations externes (ACE)	
des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous autorisation temporaire d'utilisation (ATU) (séjours)	0,00 €
produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables) dont:	-11 267,90 €
- séjours	
- actes et consultations externes (ACE)	

Valorisation MCO de la part qui relève de l'activité AME :

Libellé	Montant de l'activité LAMDA du mois
Montant dû à l'établissement au titre de la valorisation de l'activité qui relève de l'aide médicale de l'Etat (AME) est de :	0,00 €

Ce montant se détaille selon les items suivants :

Libellé	Montant de l'activité LAMDA du mois
des forfaits "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments AME	0,00 €
des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) AME	0,00 €
des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous autorisation temporaire d'utilisation (ATU) AME	0,00 €
des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables) AME	0,00 €

Valorisation MCO de la part qui relève des SU :

Libellé	Montant de l'activité LAMDA du mois
Montant dû à l'établissement au titre des soins urgents est de :	0,00 €

Ce montant se détaille selon les items suivants :

Libellé	Montant de l'activité LAMDA du mois
des forfaits "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments SU	0,00 €
des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous autorisation temporaire d'utilisation (ATU) SU	0,00 €
des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous autorisation temporaire d'utilisation (ATU)	0,00 €
des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables)	0,00 €

Valorisation MCO de la part liée aux soins aux détenus :

Libellé	Montant de l'activité LAMDA du mois
Montant dû à l'établissement au titre des soins aux détenus est de :	206,46 €
au titre du reste à charge (RAC) estimé pour les séjours (GHS et suppléments) des détenus	-222,61 €
au titre du reste à charge (RAC) estimé pour les ACE (y compris ATU/FFM/SE)	429,06 €

Article 11 - Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal inter régional de la tarification sanitaire et sociale compétent dans un délai d'un mois à compter de sa notification.

Article 12 - Le présent arrêté est notifié à l'établissement **CHU BESANCON** et à la **CPAM du Doubs** en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, pour exécution.

Fait à Dijon, le 17 août 2020

Pour le directeur général,
L'adjointe au chef du département performance des
soins hospitaliers



Natacha SEGAUT

ARS Bourgogne Franche-Comté

BFC-2020-08-17-020

ARRETE ARSBFC/DOS/PSH/2020-771 fixant le montant de la garantie de financement MCO dû à : CENTRE HOSPITALIER JURA SUD (390780146), au titre des soins de la période mars à décembre 2020 et le montant du versement à effectuer au titre du rattrapage sur l'exercice antérieur (activité MCO 2019 transmise en LAMDA sur le mois de juin 2020).

ARRÊTÉ ARSBFC/DOS/PSH/2020-771

fixant le montant de la garantie de financement MCO à l'établissement **CH JURA SUD** au titre des soins de la période mars à décembre 2020 et le montant du versement à effectuer au titre du rattrapage sur l'exercice antérieur (activité MCO 2019 transmise en LAMDA sur le mois de **juin 2020**).

N° FINESS de l'entité juridique : **39 078 014 6**

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne-Franche-Comté,

- VU le code de la santé publique modifié et notamment ses articles L. 6145-1 à L. 6145-17, et R. 6145-1 à R. 6145-61 ;
- VU le code de la sécurité sociale modifié, et notamment les articles L. 162-22-6, L. 162-22-7, L. 162-22-10 et L. 162-26 ;
- VU la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004, notamment son article 33 ;
- VU la loi n° 2017-1836 du 30 décembre 2017 de financement de la sécurité sociale pour 2018 ;
- VU l'ordonnance n° 2020-309 du 25 mars 2020 relative à la garantie de financement des établissements de santé et aux régimes complémentaires obligatoires de sécurité sociale ;
- VU l'ordonnance n° 2020-428 du 15 avril 2020 portant diverses dispositions sociales pour faire face à l'épidémie de Covid-19 ;
- VU le décret n°2009-213 du 23 février 2009 relatif aux objectifs de dépenses d'assurance maladie et portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé ;
- VU l'arrêté du 23 janvier 2008 modifié relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R. 174-1 du code de la sécurité sociale ;
- VU l'arrêté du 19 février 2015 relatif aux forfaits alloués aux établissements de santé mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ayant des activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie ou ayant une activité d'hospitalisation à domicile ;
- VU l'arrêté du 23 décembre 2016 relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes, produites par les établissements de santé publics ou privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L. 6113-8 du code de la santé publique ;
- VU l'arrêté du 28 février 2018 fixant pour l'année 2018 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale ;
- VU l'arrêté du 6 mars 2019 fixant pour l'année 2019 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale ;
- VU l'arrêté du 28 février 2020 fixant pour l'année 2020 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale ;
- VU l'arrêté du 6 mai 2020 relatif à la garantie de financement des établissements de santé pour faire face à l'épidémie du Covid-19 ;
- VU le(s) relevé(s) d'activité transmis au titre du mois de **juin 2020**, par l'établissement : **CH JURA SUD** ;

ARRÊTE :

Article 1 - Garantie de financement MCO (hors HAD) hors AME, SU et soins aux détenus.

Le montant de la garantie de financement MCO (hors HAD) au titre des prestations de soins de la période de mars à décembre 2020 et le montant mensuel dû sur la même période par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale sont de :

Pour l'établissement :	CH JURA SUD
N° Finess :	390780146
Montant total pour la période :	44 952 542,90 €
Montant mensuel pour la période :	4 495 254,29 €

Article 2 - Le montant dû à l'établissement au titre de la garantie de financement MCO hors AME, SU et soins aux détenus est de :

Libellé	Montant pour la période	Montant Mensuel
Montant MCO de la garantie de financement de l'établissement au titre de la valorisation de l'activité hors aide médicale de l'Etat (AME), soins urgents (SU) et soins aux détenus est de :	42 288 647,94 €	4 228 864,79 €
Montant MCO de la garantie de financement de l'établissement au titre des activités facturées dans les conditions définies aux articles R. 174-2-1 et suivants du code de la sécurité sociale (FIDES) est de :	2 663 894,96 €	266 389,50 €
Montant total MCO (hors HAD)	44 952 542,90 €	4 495 254,29 €

Libellé	Montant pour la période	Montant Mensuel
des forfaits "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments (y compris transports et PO)	39 636 578,69 €	3 963 657,87 €
Forfaits D (alternative à dialyse en centre), IVG, ATU/FFM, SE, PI, des actes et consultations externes (ACE) y compris forfaits techniques non facturés dans les conditions définies aux articles R. 174-2-1 et suivants du code de la sécurité sociale	2 652 069,25 €	265 206,92 €
des actes et consultations externes (ACE) y compris forfaits techniques facturés dans les conditions définies aux articles R. 174-2-1 et suivants du code de la sécurité sociale	2 663 894,96 €	266 389,50 €

Pour information, détail des prestations :

Prestations	Montant pour la période	Montant mensuel
Forfait GHS + supplément	39 410 598,42 €	3 941 059,84 €
PO	0,00 €	0,00 €
IVG	75 524,74 €	7 552,47 €
Transports	225 980,27 €	22 598,03 €
Alt dialyse	0,00 €	0,00 €
ATU	637 129,13 €	63 712,91 €
FFM	0,00 €	0,00 €
SE	79 973,95 €	7 997,39 €
PI	5 218,84 €	521,88 €
ACE	1 854 222,59 €	185 422,26 €
DMI ACE	0,00 €	0,00 €
MED ACE	0,00 €	0,00 €
Montant FIDES	2 663 894,96 €	266 389,50 €

Article 3 - Avances de financement allouées aux établissements de santé pour faire face à l'épidémie du Covid-19 au titre des spécialités pharmaceutiques, produits et prestations mentionnés à l'article L. 162-22-7 du code de la sécurité sociale et des spécialités pharmaceutiques et médicaments disposant d'une autorisation temporaire d'utilisation (liste en sus) pour les établissements de santé mentionnés aux a, b, et c de l'article L. 162-22-6 du même code.

Le montant de l'avance mensuelle mise en place au titre de la liste en sus s'élève à : 374 882,54 €
décomposé de la façon suivante :

Libellé	Montant Mensuel
Montant avance mensuelle dû à l'établissement au titre de la liste en sus hors aide médicale de l'Etat (AME), soins urgents (SU) et soins aux détenus est de :	374 882,54 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (séjours)	268 494,63 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous autorisation temporaire d'utilisation (ATU) et post ATU	19 683,90 €
Dont des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables) (séjours)	86 704,02 €

Article 4 - Les montants de la garantie financement dû à l'établissement au titre des prestations de soins de la période de mars à décembre 2020 et le montant mensuel dû sur la même période, relevant de l'Aide médicale de l'Etat (AME) sont de :

Libellé	Montant pour la période	Montant mensuel
Montant MCO de la garantie de financement de l'établissement au titre de la valorisation de l'activité aide médicale de l'Etat (AME) est de :	24 369,27 €	2 436,93 €

Article 5 - Avances de financement allouées aux établissements de santé pour faire face à l'épidémie du Covid-19 au titre des spécialités pharmaceutiques, produits et prestations mentionnés à l'article L. 162-22-7 du code de la sécurité sociale et des spécialités pharmaceutiques et médicaments disposant d'une autorisation temporaire d'utilisation (liste en sus) pour les établissements de santé mentionnés aux a, b, et c de l'article L. 162-22-6 du même code pour l'AME.

Le montant de l'avance mensuelle mise en place au titre de la liste en sus pour l'aide médicale de l'Etat s'élève à : 0,00 €
décomposé de la façon suivante :

Montant avance mensuelle dû à l'établissement au titre de la liste en sus aide médicale de l'Etat (AME) est de :	Assiette annuelle pour déterminer la garantie de financement ou l'avance pour la LES
Montant avance mensuelle dû à l'établissement au titre de la liste en sus aide médicale de l'Etat (AME) est de :	0,00 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (séjours)	0,00 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous autorisation temporaire d'utilisation (ATU)	0,00 €
Dont des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables) (séjours)	0,00 €

Article 6 - Les montants de la garantie financement dû à l'établissement au titre des prestations de soins de la période de mars à décembre 2020 et le montant mensuel dû sur la même période, relevant des Soins Urgents sont de :

Libellé	Montant pour la période	Montant mensuel
Montant MCO de la garantie de financement de l'établissement au titre de la valorisation de l'activité Soins Urgents (SU) est de :	1 342,73 €	134,27 €

Article 7 - Avances de financement allouées aux établissements de santé pour faire face à l'épidémie du Covid-19 au titre des spécialités pharmaceutiques, produits et prestations mentionnés à l'article L. 162-22-7 du code de la sécurité sociale et des spécialités pharmaceutiques et médicaments disposant d'une autorisation temporaire d'utilisation (liste en sus) pour les établissements de santé mentionnés aux a, b, et c de l'article L. 162-22-6 du même code pour les soins urgents.

Le montant de l'avance mensuelle mise en place au titre de la liste en sus pour les soins urgents s'élève à :
décomposé de la façon suivante :

0,00 €

Montant avance mensuelle dû à l'établissement au titre de la liste en sus Soins Urgents (SU) est de :	Assiette annuelle pour déterminer la garantie de financement ou l'avance pour la LES
Montant avance mensuelle dû à l'établissement au titre de la liste en sus pour les soins urgents (SU) est de :	0,00 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (séjours)	0,00 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous autorisation temporaire d'utilisation (ATU)	0,00 €
Dont des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables) (séjours)	0,00 €

Article 8 - Les montants de la garantie financement dû à l'établissement au titre du RAC détenus pour les prestations de soins de la période de mars à décembre 2020 et le montant mensuel dû sur la même période, sont de :

Libellé	Montant pour la période	Montant mensuel
Montant MCO de la garantie de financement de l'établissement au titre de la valorisation du RAC détenus est de :	11 967,99 €	1 196,80 €
Dont séjours	6 438,75 €	643,88 €
Dont ACE y compris ATU/FFM, SE, etc.	5 529,24 €	552,92 €

Article 9 - Versements mensuels pour la période de mars à décembre 2020 en l'absence de nouvel arrêté de versement.

Les montants mensuels visés aux articles 2 à 8 dans le cadre de la garantie de financement et des avances sont reconduits jusqu'au mois d'activité de décembre 2020 inclus, sous réserve de la transmission par l'ARS d'un nouvel arrêté.

Article 10 - Montants à verser au titre de l'activité 2019 transmise au cours de l'année 2020.

Les montants totaux MCO dû par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale au titre de l'exercice antérieur sont :

Valorisation de la part qui relève de l'activité MCO hors AME, SU et soins aux détenus :

Libellé	Montant de l'activité LAMDA du mois
Montant MCO dû à l'établissement au titre de la valorisation de l'activité hors aide médicale de l'Etat (AME), soins urgents (SU) et soins aux détenus est de :	54 958,08 €

Ce montant se détaille selon les items suivants :

Libellé	Montant de l'activité LAMDA du mois
des forfaits "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments	0,00 €
des actes et consultations externes (ACE) y compris forfaits techniques	54 958,08 €
des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) dont:	0,00 €
- Séjours	
- actes et consultations externes (ACE)	
des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous autorisation temporaire d'utilisation (ATU) (séjours)	0,00 €
produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables) dont:	0,00 €
- séjours	
- actes et consultations externes (ACE)	

Valorisation MCO de la part qui relève de l'activité AME :

Libellé	Montant de l'activité LAMDA du mois
Montant dû à l'établissement au titre de la valorisation de l'activité qui relève de l'aide médicale de l'Etat (AME) est de :	0,00 €

Ce montant se détaille selon les items suivants :

Libellé	Montant de l'activité LAMDA du mois
des forfaits "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments AME	0,00 €
des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) AME	0,00 €
des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous autorisation temporaire d'utilisation (ATU) AME	0,00 €
des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables) AME	0,00 €

Valorisation MCO de la part qui relève des SU :

Libellé	Montant de l'activité LAMDA du mois
Montant dû à l'établissement au titre des soins urgents est de :	0,00 €

Ce montant se détaille selon les items suivants :

Libellé	Montant de l'activité LAMDA du mois
des forfaits "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments SU	0,00 €
des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous autorisation temporaire d'utilisation (ATU) SU	0,00 €
des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous autorisation temporaire d'utilisation (ATU)	0,00 €
des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables)	0,00 €

Valorisation MCO de la part liée aux soins aux détenus :

Libellé	Montant de l'activité LAMDA du mois
Montant dû à l'établissement au titre des soins aux détenus est de :	12,84 €
au titre du reste à charge (RAC) estimé pour les séjours (GHS et suppléments) des détenus	12,84 €
au titre du reste à charge (RAC) estimé pour les ACE (y compris ATU/FFM/SE)	0,00 €

Article 11 - Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal inter régional de la tarification sanitaire et sociale compétent dans un délai d'un mois à compter de sa notification.

Article 12 - Le présent arrêté est notifié à l'établissement **CH JURA SUD** et à la **CPAM du Jura** en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, pour exécution.

Fait à Dijon, le 17 août 2020

Pour le directeur général,
L'adjointe au chef du département performance des
soins hospitaliers



Natacha SUGAUT

ARS Bourgogne Franche-Comté

BFC-2020-08-17-021

**ARRETE ARSBFC/DOS/PSH/2020-772 fixant le montant
de la garantie de financement MCO dû à : CH ST
CLAUDE (390780161), au titre des soins de la période
mars à décembre 2020 et le montant du versement à
effectuer au titre du rattrapage sur l'exercice antérieur
(activité MCO 2019 transmise en LAMDA sur le mois de
juin 2020).**

*Montant de la garantie de financement MCO dû à : CH ST CLAUDE (390780161), au titre des
soins de la période mars à décembre 2020 et le montant du versement à effectuer au titre du
rattrapage sur l'exercice antérieur (activité MCO 2019 transmise en LAMDA sur le mois de juin
2020).*

ARRÊTÉ ARSBFC/DOS/PSH/2020-772

fixant le montant de la garantie de financement MCO à l'établissement **CH St CLAUDE** au titre des soins de la période mars à décembre 2020 et le montant du versement à effectuer au titre du rattrapage sur l'exercice antérieur (activité MCO 2019 transmise en LAMDA sur le mois de **juin 2020**).

N° FINESS de l'entité juridique : **39 078 016 1**

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne-Franche-Comté,

- VU** le code de la santé publique modifié et notamment ses articles L. 6145-1 à L. 6145-17, et R. 6145-1 à R. 6145-61 ;
- VU** le code de la sécurité sociale modifié, et notamment les articles L. 162-22-6, L. 162-22-7, L. 162-22-10 et L. 162-26 ;
- VU** la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004, notamment son article 33 ;
- VU** la loi n° 2017-1836 du 30 décembre 2017 de financement de la sécurité sociale pour 2018 ;
- VU** l'ordonnance n° 2020-309 du 25 mars 2020 relative à la garantie de financement des établissements de santé et aux régimes complémentaires obligatoires de sécurité sociale ;
- VU** l'ordonnance n° 2020-428 du 15 avril 2020 portant diverses dispositions sociales pour faire face à l'épidémie de Covid-19 ;
- VU** le décret n°2009-213 du 23 février 2009 relatif aux objectifs de dépenses d'assurance maladie et portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé ;
- VU** l'arrêté du 23 janvier 2008 modifié relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R. 174-1 du code de la sécurité sociale ;
- VU** l'arrêté du 19 février 2015 relatif aux forfaits alloués aux établissements de santé mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ayant des activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie ou ayant une activité d'hospitalisation à domicile ;
- VU** l'arrêté du 23 décembre 2016 relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes, produites par les établissements de santé publics ou privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L. 6113-8 du code de la santé publique ;
- VU** l'arrêté du 28 février 2018 fixant pour l'année 2018 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale ;
- VU** l'arrêté du 6 mars 2019 fixant pour l'année 2019 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale ;
- VU** l'arrêté du 28 février 2020 fixant pour l'année 2020 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale ;
- VU** l'arrêté du 6 mai 2020 relatif à la garantie de financement des établissements de santé pour faire face à l'épidémie du Covid-19 ;
- VU** le(s) relevé(s) d'activité transmis au titre du mois de **juin 2020**, par l'établissement : **CH St CLAUDE** ;

ARRÊTE :

Article 1 - Garantie de financement MCO (hors HAD) hors AME, SU et soins aux détenus.

Le montant de la garantie de financement MCO (hors HAD) au titre des prestations de soins de la période de mars à décembre 2020 et le montant mensuel dû sur la même période par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale sont de :

Pour l'établissement :	CH SAINT CLAUDE
N° Finess :	390780161
Montant total pour la période :	7 386 745,46 €
Montant mensuel pour la période :	738 674,55 €

Article 2 - Le montant dû à l'établissement au titre de la garantie de financement MCO hors AME, SU et soins aux détenus est de :

Libellé	Montant pour la période	Montant Mensuel
Montant MCO de la garantie de financement de l'établissement au titre de la valorisation de l'activité hors aide médicale de l'Etat (AME), soins urgents (SU) et soins aux détenus est de :	6 933 900,68 €	693 390,07 €
Montant MCO de la garantie de financement de l'établissement au titre des activités facturées dans les conditions définies aux articles R. 174-2-1 et suivants du code de la sécurité sociale (FIDES) est de :	452 844,78 €	45 284,48 €
Montant total MCO (hors HAD)	7 386 745,46 €	738 674,55 €

Libellé	Montant pour la période	Montant Mensuel
des forfaits "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments (y compris transports et PO)	6 294 345,95 €	629 434,59 €
Forfaits D (alternative à dialyse en centre), IVG, ATU/FFM, SE, PI, des actes et consultations externes (ACE) y compris forfaits techniques non facturés dans les conditions définies aux articles R. 174-2-1 et suivants du code de la sécurité sociale	639 554,73 €	63 955,47 €
des actes et consultations externes (ACE) y compris forfaits techniques facturés dans les conditions définies aux articles R. 174-2-1 et suivants du code de la sécurité sociale	452 844,78 €	45 284,48 €

Pour information, détail des prestations :

Prestations	Montant pour la période	Montant mensuel
Forfait GHS + supplément	6 250 861,79 €	625 086,18 €
PO	0,00 €	0,00 €
IVG	10 898,11 €	1 089,81 €
Transports	43 484,16 €	4 348,42 €
Alt dialyse	0,00 €	0,00 €
ATU	144 148,71 €	14 414,87 €
FFM	0,00 €	0,00 €
SE	13 531,96 €	1 353,20 €
PI	0,00 €	0,00 €
ACE	470 140,59 €	47 014,06 €
DMI ACE	0,00 €	0,00 €
MED ACE	835,36 €	83,54 €
Montant FIDES	452 844,78 €	45 284,48 €

Article 3 - Avances de financement allouées aux établissements de santé pour faire face à l'épidémie du Covid-19 au titre des spécialités pharmaceutiques, produits et prestations mentionnés à l'article L. 162-22-7 du code de la sécurité sociale et des spécialités pharmaceutiques et médicaments disposant d'une autorisation temporaire d'utilisation (liste en sus) pour les établissements de santé mentionnés aux a, b, et c de l'article L. 162-22-6 du même code.

Le montant de l'avance mensuelle mise en place au titre de la liste en sus s'élève à : 2 914,24 €
décomposé de la façon suivante :

Libellé	Montant Mensuel
Montant avance mensuelle dû à l'établissement au titre de la liste en sus hors aide médicale de l'Etat (AME), soins urgents (SU) et soins aux détenus est de :	2 914,24 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (séjours)	2 623,52 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous autorisation temporaire d'utilisation (ATU) et post ATU	0,00 €
Dont des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables) (séjours)	290,72 €

Article 4 - Les montants de la garantie financement dû à l'établissement au titre des prestations de soins de la période de mars à décembre 2020 et le montant mensuel dû sur la même période, relevant de l'Aide médicale de l'Etat (AME) sont de :

Libellé	Montant pour la période	Montant mensuel
Montant MCO de la garantie de financement de l'établissement au titre de la valorisation de l'activité aide médicale de l'Etat (AME) est de :	4 558,92 €	455,89 €

Article 5 - Avances de financement allouées aux établissements de santé pour faire face à l'épidémie du Covid-19 au titre des spécialités pharmaceutiques, produits et prestations mentionnés à l'article L. 162-22-7 du code de la sécurité sociale et des spécialités pharmaceutiques et médicaments disposant d'une autorisation temporaire d'utilisation (liste en sus) pour les établissements de santé mentionnés aux a, b, et c de l'article L. 162-22-6 du même code pour l'AME.

Le montant de l'avance mensuelle mise en place au titre de la liste en sus pour l'aide médicale de l'Etat s'élève à : 0,00 €
décomposé de la façon suivante :

Montant avance mensuelle dû à l'établissement au titre de la liste en sus aide médicale de l'Etat (AME) est de :	Assiette annuelle pour déterminer la garantie de financement ou l'avance pour la LES
Montant avance mensuelle dû à l'établissement au titre de la liste en sus aide médicale de l'Etat (AME) est de :	0,00 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (séjours)	0,00 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous autorisation temporaire d'utilisation (ATU)	0,00 €
Dont des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables) (séjours)	0,00 €

Article 6 - Les montants de la garantie financement dû à l'établissement au titre des prestations de soins de la période de mars à décembre 2020 et le montant mensuel dû sur la même période, relevant des Soins Urgents sont de :

Libellé	Montant pour la période	Montant mensuel
Montant MCO de la garantie de financement de l'établissement au titre de la valorisation de l'activité Soins Urgents (SU) est de :	0,00 €	0,00 €

Article 7 - Avances de financement allouées aux établissements de santé pour faire face à l'épidémie du Covid-19 au titre des spécialités pharmaceutiques, produits et prestations mentionnés à l'article L. 162-22-7 du code de la sécurité sociale et des spécialités pharmaceutiques et médicaments disposant d'une autorisation temporaire d'utilisation (liste en sus) pour les établissements de santé mentionnés aux a, b, et c de l'article L. 162-22-6 du même code pour les soins urgents.

Le montant de l'avance mensuelle mise en place au titre de la liste en sus pour les soins urgents s'élève à :
décomposé de la façon suivante :

0,00 €

Montant avance mensuelle dû à l'établissement au titre de la liste en sus Soins Urgents (SU) est de :	Assiette annuelle pour déterminer la garantie de financement ou l'avance pour la LES
Montant avance mensuelle dû à l'établissement au titre de la liste en sus pour les soins urgents (SU) est de :	0,00 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (séjours)	0,00 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous autorisation temporaire d'utilisation (ATU)	0,00 €
Dont des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables) (séjours)	0,00 €

Article 8 - Les montants de la garantie financement dû à l'établissement au titre du RAC détenus pour les prestations de soins de la période de mars à décembre 2020 et le montant mensuel dû sur la même période, sont de :

Libellé	Montant pour la période	Montant mensuel
Montant MCO de la garantie de financement de l'établissement au titre de la valorisation du RAC détenus est de :	705,03 €	70,50 €
Dont séjours	472,23 €	47,22 €
Dont ACE y compris ATU/FFM, SE, etc.	232,79 €	23,28 €

Article 9 - Versements mensuels pour la période de mars à décembre 2020 en l'absence de nouvel arrêté de versement.

Les montants mensuels visés aux articles 2 à 8 dans le cadre de la garantie de financement et des avances sont reconduits jusqu'au mois d'activité de décembre 2020 inclus, sous réserve de la transmission par l'ARS d'un nouvel arrêté.

Article 10 - Montants à verser au titre de l'activité 2019 transmise au cours de l'année 2020.

Les montants totaux MCO dû par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale au titre de l'exercice antérieur sont :

Valorisation de la part qui relève de l'activité MCO hors AME, SU et soins aux détenus :

Libellé	Montant de l'activité LAMDA du mois
Montant MCO dû à l'établissement au titre de la valorisation de l'activité hors aide médicale de l'Etat (AME), soins urgents (SU) et soins aux détenus est de :	14 097,39 €

Ce montant se détaille selon les items suivants :

Libellé	Montant de l'activité LAMDA du mois
des forfaits "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments	0,00 €
des actes et consultations externes (ACE) y compris forfaits techniques	14 097,39 €
des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) dont:	0,00 €
- Séjours	
- actes et consultations externes (ACE)	
des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous autorisation temporaire d'utilisation (ATU) (séjours)	0,00 €
produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables) dont:	0,00 €
- séjours	
- actes et consultations externes (ACE)	

Valorisation MCO de la part qui relève de l'activité AME :

Libellé	Montant de l'activité LAMDA du mois
Montant dû à l'établissement au titre de la valorisation de l'activité qui relève de l'aide médicale de l'Etat (AME) est de :	0,00 €

Ce montant se détaille selon les items suivants :

Libellé	Montant de l'activité LAMDA du mois
des forfaits "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments AME	0,00 €
des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) AME	0,00 €
des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous autorisation temporaire d'utilisation (ATU) AME	0,00 €
des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables) AME	0,00 €

Valorisation MCO de la part qui relève des SU :

Libellé	Montant de l'activité LAMDA du mois
Montant dû à l'établissement au titre des soins urgents est de :	0,00 €

Ce montant se détaille selon les items suivants :

Libellé	Montant de l'activité LAMDA du mois
des forfaits "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments SU	0,00 €
des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous autorisation temporaire d'utilisation (ATU) SU	0,00 €
des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous autorisation temporaire d'utilisation (ATU)	0,00 €
des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables)	0,00 €

Valorisation MCO de la part liée aux soins aux détenus :

Libellé	Montant de l'activité LAMDA du mois
Montant dû à l'établissement au titre des soins aux détenus est de :	0,62 €
au titre du reste à charge (RAC) estimé pour les séjours (GHS et suppléments) des détenus	0,00 €
au titre du reste à charge (RAC) estimé pour les ACE (y compris ATU/FFM/SE)	0,62 €

Article 11 - Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal inter régional de la tarification sanitaire et sociale compétent dans un délai d'un mois à compter de sa notification.

Article 12 - Le présent arrêté est notifié à l'établissement **CH St CLAUDE** et à la **CPAM du Jura** en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, pour exécution.

Fait à Dijon, le 17 juillet 2020

Pour le directeur général,
L'adjointe au chef du département performance des
soins hospitaliers



Natacha SLEGAUT

ARS Bourgogne Franche-Comté

BFC-2020-08-17-022

ARRETE ARSBFC/DOS/PSH/2020-773 fixant le montant de la garantie de financement MCO dû à : CH AUXERRE (890000037), au titre des soins de la période mars à décembre 2020 et le montant du versement à effectuer au titre du rattrapage sur l'exercice antérieur (activité MCO 2019 transmise en LAMDA sur le mois de juin 2020).

Montant de la garantie de financement MCO dû à : CH AUXERRE (890000037), au titre des soins de la période mars à décembre 2020 et le montant du versement à effectuer au titre du rattrapage sur l'exercice antérieur (activité MCO 2019 transmise en LAMDA sur le mois de juin 2020).

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne-Franche-Comté,

- VU le code de la santé publique modifié et notamment ses articles L. 6145-1 à L. 6145-17, et R. 6145-1 à R. 6145-61 ;
- VU le code de la sécurité sociale modifié, et notamment les articles L. 162-22-6, L. 162-22-7, L. 162-22-10 et L. 162-26 ;
- VU la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004, notamment son article 33 ;
- VU la loi n° 2017-1836 du 30 décembre 2017 de financement de la sécurité sociale pour 2018 ;
- VU l'ordonnance n° 2020-309 du 25 mars 2020 relative à la garantie de financement des établissements de santé et aux régimes complémentaires obligatoires de sécurité sociale ;
- VU l'ordonnance n° 2020-428 du 15 avril 2020 portant diverses dispositions sociales pour faire face à l'épidémie de Covid-19 ;
- VU le décret n°2009-213 du 23 février 2009 relatif aux objectifs de dépenses d'assurance maladie et portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé ;
- VU l'arrêté du 23 janvier 2008 modifié relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R. 174-1 du code de la sécurité sociale ;
- VU l'arrêté du 19 février 2015 relatif aux forfaits alloués aux établissements de santé mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ayant des activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie ou ayant une activité d'hospitalisation à domicile ;
- VU l'arrêté du 23 décembre 2016 relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes, produites par les établissements de santé publics ou privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L. 6113-8 du code de la santé publique ;
- VU l'arrêté du 28 février 2018 fixant pour l'année 2018 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale ;
- VU l'arrêté du 6 mars 2019 fixant pour l'année 2019 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale ;
- VU l'arrêté du 28 février 2020 fixant pour l'année 2020 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale ;
- VU l'arrêté du 6 mai 2020 relatif à la garantie de financement des établissements de santé pour faire face à l'épidémie de Covid-19 ;
- VU le(s) relevé(s) d'activité transmis au titre du mois de **juin 2020**, par l'établissement : **CH AUXERRE** ;

ARRÊTE :

Article 1 - Garantie de financement MCO (hors HAD) hors AME, SU et soins aux détenus.

Le montant de la garantie de financement MCO (hors HAD) au titre des prestations de soins de la période de mars à décembre 2020 et le montant mensuel dû sur la même période par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale sont de :

Pour l'établissement :	CH AUXERRE
N° Finess :	890000037
Montant total pour la période :	72 487 259,30 €
Montant mensuel pour la période :	7 248 725,93 €

Article 2 - Le montant dû à l'établissement au titre de la garantie de financement MCO hors AME, SU et soins aux détenus est de :

Libellé	Montant pour la période	Montant Mensuel
Montant MCO de la garantie de financement de l'établissement au titre de la valorisation de l'activité hors aide médicale de l'Etat (AME), soins urgents (SU) et soins aux détenus est de :	67 270 876,93 €	6 727 087,69 €
Montant MCO de la garantie de financement de l'établissement au titre des activités facturées dans les conditions définies aux articles R. 174-2-1 et suivants du code de la sécurité sociale (FIDES) est de :	5 216 382,37 €	521 638,24 €
Montant total MCO (hors HAD)	72 487 259,30 €	7 248 725,93 €

Libellé	Montant pour la période	Montant Mensuel
des forfaits "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments (y compris transports et PO)	63 556 797,87 €	6 355 679,79 €
Forfaits D (alternative à dialyse en centre), IVG, ATU/FFM, SE, PI, des actes et consultations externes (ACE) y compris forfaits techniques non facturés dans les conditions définies aux articles R. 174-2-1 et suivants du code de la sécurité sociale	3 714 079,06 €	371 407,91 €
des actes et consultations externes (ACE) y compris forfaits techniques facturés dans les conditions définies aux articles R. 174-2-1 et suivants du code de la sécurité sociale	5 216 382,37 €	521 638,24 €

Pour information, détail des prestations :

Prestations	Montant pour la période	Montant mensuel
Forfait GHS + supplément	63 267 332,86 €	6 326 733,29 €
PO	53 998,87 €	5 399,89 €
IVG	180 556,74 €	18 055,67 €
Transports	235 466,15 €	23 546,61 €
Alt dialyse	0,00 €	0,00 €
ATU	805 088,68 €	80 508,87 €
FFM	0,00 €	0,00 €
SE	111 703,92 €	11 170,39 €
PI	18 735,18 €	1 873,52 €
ACE	2 592 188,96 €	259 218,90 €
DMI ACE	0,00 €	0,00 €
MED ACE	5 805,58 €	580,56 €
Montant FIDES	5 216 382,37 €	521 638,24 €

Article 3 - Avances de financement allouées aux établissements de santé pour faire face à l'épidémie du Covid-19 au titre des spécialités pharmaceutiques, produits et prestations mentionnés à l'article L. 162-22-7 du code de la sécurité sociale et des spécialités pharmaceutiques et médicaments disposant d'une autorisation temporaire d'utilisation (liste en sus) pour les établissements de santé mentionnés aux a, b, et c de l'article L. 162-22-6 du même code.

Le montant de l'avance mensuelle mise en place au titre de la liste en sus s'élève à : 839 345,80 €
décomposé de la façon suivante :

Libellé	Montant Mensuel
Montant avance mensuelle dû à l'établissement au titre de la liste en sus hors aide médicale de l'Etat (AME), soins urgents (SU) et soins aux détenus est de :	839 345,80 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (séjours)	554 335,93 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous autorisation temporaire d'utilisation (ATU) et post ATU	33 964,49 €
Dont des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables) (séjours)	251 045,37 €

Article 4 - Les montants de la garantie financement dû à l'établissement au titre des prestations de soins de la période de mars à décembre 2020 et le montant mensuel dû sur la même période, relevant de l'Aide médicale de l'Etat (AME) sont de :

Libellé	Montant pour la période	Montant mensuel
Montant MCO de la garantie de financement de l'établissement au titre de la valorisation de l'activité aide médicale de l'Etat (AME) est de :	110 704,25 €	11 070,42 €

Article 5 - Avances de financement allouées aux établissements de santé pour faire face à l'épidémie du Covid-19 au titre des spécialités pharmaceutiques, produits et prestations mentionnés à l'article L. 162-22-7 du code de la sécurité sociale et des spécialités pharmaceutiques et médicaments disposant d'une autorisation temporaire d'utilisation (liste en sus) pour les établissements de santé mentionnés aux a, b, et c de l'article L. 162-22-6 du même code pour l'AME.

Le montant de l'avance mensuelle mise en place au titre de la liste en sus pour l'aide médicale de l'Etat s'élève à : 161,51 €
décomposé de la façon suivante :

Montant avance mensuelle dû à l'établissement au titre de la liste en sus aide médicale de l'Etat (AME) est de :	Assiette annuelle pour déterminer la garantie de financement ou l'avance pour la LES
Montant avance mensuelle dû à l'établissement au titre de la liste en sus aide médicale de l'Etat (AME) est de :	161,51 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (séjours)	34,84 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous autorisation temporaire d'utilisation (ATU)	0,00 €
Dont des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables) (séjours)	126,67 €

Article 6 - Les montants de la garantie financement dû à l'établissement au titre des prestations de soins de la période de mars à décembre 2020 et le montant mensuel dû sur la même période, relevant des Soins Urgents sont de :

Libellé	Montant pour la période	Montant mensuel
Montant MCO de la garantie de financement de l'établissement au titre de la valorisation de l'activité Soins Urgents (SU) est de :	3 550,95 €	355,10 €

Article 7 - Avances de financement allouées aux établissements de santé pour faire face à l'épidémie du Covid-19 au titre des spécialités pharmaceutiques, produits et prestations mentionnés à l'article L. 162-22-7 du code de la sécurité sociale et des spécialités pharmaceutiques et médicaments disposant d'une autorisation temporaire d'utilisation (liste en sus) pour les établissements de santé mentionnés aux a, b, et c de l'article L. 162-22-6 du même code pour les soins urgents.

Le montant de l'avance mensuelle mise en place au titre de la liste en sus pour les soins urgents s'élève à :
décomposé de la façon suivante :

0,00 €

Montant avance mensuelle dû à l'établissement au titre de la liste en sus Soins Urgents (SU) est de :	Assiette annuelle pour déterminer la garantie de financement ou l'avance pour la LES
Montant avance mensuelle dû à l'établissement au titre de la liste en sus pour les soins urgents (SU) est de :	0,00 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (séjours)	0,00 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous autorisation temporaire d'utilisation (ATU)	0,00 €
Dont des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables) (séjours)	0,00 €

Article 8 - Les montants de la garantie financement dû à l'établissement au titre du RAC détenus pour les prestations de soins de la période de mars à décembre 2020 et le montant mensuel dû sur la même période, sont de :

Libellé	Montant pour la période	Montant mensuel
Montant MCO de la garantie de financement de l'établissement au titre de la valorisation du RAC détenus est de :	60 224,79 €	6 022,48 €
Dont séjours	25 025,98 €	2 502,60 €
Dont ACE y compris ATU/FFM, SE, etc.	35 198,81 €	3 519,88 €

Article 9 - Versements mensuels pour la période de mars à décembre 2020 en l'absence de nouvel arrêté de versement.

Les montants mensuels visés aux articles 2 à 8 dans le cadre de la garantie de financement et des avances sont reconduits jusqu'au mois d'activité de décembre 2020 inclus, sous réserve de la transmission par l'ARS d'un nouvel arrêté.

Article 10 - Montants à verser au titre de l'activité 2019 transmise au cours de l'année 2020.

Les montants totaux MCO dû par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale au titre de l'exercice antérieur sont :

Valorisation de la part qui relève de l'activité MCO hors AME, SU et soins aux détenus :

Libellé	Montant de l'activité LAMDA du mois
Montant MCO dû à l'établissement au titre de la valorisation de l'activité hors aide médicale de l'Etat (AME), soins urgents (SU) et soins aux détenus est de :	159 427,99 €

Ce montant se détaille selon les items suivants :

Libellé	Montant de l'activité LAMDA du mois
des forfaits "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments	159 427,99 €
des actes et consultations externes (ACE) y compris forfaits techniques	0,00 €
des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) dont: - Séjours - actes et consultations externes (ACE)	0,00 €
des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous autorisation temporaire d'utilisation (ATU) (séjours)	0,00 €
produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables) dont: - séjours - actes et consultations externes (ACE)	0,00 €

Valorisation MCO de la part qui relève de l'activité AME :

Libellé	Montant de l'activité LAMDA du mois
Montant dû à l'établissement au titre de la valorisation de l'activité qui relève de l'aide médicale de l'Etat (AME) est de :	0,00 €

Ce montant se détaille selon les items suivants :

Libellé	Montant de l'activité LAMDA du mois
des forfaits "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments AME	0,00 €
des spécialités pharmaceutiques (Médicaments AME)	0,00 €
des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous autorisation temporaire d'utilisation (ATU AME)	0,00 €
des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables AME)	0,00 €

Valorisation MCO de la part qui relève des SU :

Libellé	Montant de l'activité LAMDA du mois
Montant dû à l'établissement au titre des soins urgents est de :	0,00 €

Ce montant se détaille selon les items suivants :

Libellé	Montant de l'activité LAMDA du mois
des forfaits "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments SU	0,00 €
des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous autorisation temporaire d'utilisation (ATU) SU	0,00 €
des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous autorisation temporaire d'utilisation (ATU)	0,00 €
des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables)	0,00 €

Valorisation MCO de la part liée aux soins aux détenus :

Libellé	Montant de l'activité LAMDA du mois
Montant dû à l'établissement au titre des soins aux détenus est de :	0,00 €
au titre du reste à charge (RAC) estimé pour les séjours (GHS et suppléments) des détenus	0,00 €
au titre du reste à charge (RAC) estimé pour les ACE (y compris ATU/FFM/SE)	0,00 €

Article 11 - Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal inter régional de la tarification sanitaire et sociale compétent dans un délai d'un mois à compter de sa notification.

Article 12 - Le présent arrêté est notifié à l'établissement CH AUXERRE et à la CPAM de l'YONNE en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, pour exécution.

Fait à Dijon, le 17 août 2020

Pour le directeur général,
L'adjointe au chef du département performance des
soins hospitaliers



Natacha SEGAUT

ARS Bourgogne Franche-Comté

BFC-2020-08-17-018

ARRETE ARSBFC/DOS/PSH/2020-775 fixant le montant de la garantie de financement MCO dû à : CENTRE GEORGES-FRANCOIS LECLERC (210987731), au titre des soins de la période mars à décembre 2020 et le montant du versement à effectuer au titre du rattrapage sur l'exercice antérieur (activité MCO 2019 transmise en LAMDA sur le mois de juin 2020).

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne-Franche-Comté,

- VU le code de la santé publique modifié et notamment ses articles L. 6145-1 à L. 6145-17, et R. 6145-1 à R. 6145-61 ;
- VU le code de la sécurité sociale modifié, et notamment les articles L. 162-22-6, L. 162-22-7, L. 162-22-10 et L. 162-26 ;
- VU la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004, notamment son article 33 ;
- VU la loi n° 2017-1836 du 30 décembre 2017 de financement de la sécurité sociale pour 2018 ;
- VU l'ordonnance n° 2020-309 du 25 mars 2020 relative à la garantie de financement des établissements de santé et aux régimes complémentaires obligatoires de sécurité sociale ;
- VU l'ordonnance n° 2020-428 du 15 avril 2020 portant diverses dispositions sociales pour faire face à l'épidémie de Covid-19 ;
- VU le décret n°2009-213 du 23 février 2009 relatif aux objectifs de dépenses d'assurance maladie et portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé ;
- VU l'arrêté du 23 janvier 2008 modifié relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R. 174-1 du code de la sécurité sociale ;
- VU l'arrêté du 19 février 2015 relatif aux forfaits alloués aux établissements de santé mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ayant des activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie ou ayant une activité d'hospitalisation à domicile ;
- VU l'arrêté du 23 décembre 2016 relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes, produites par les établissements de santé publics ou privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L. 6113-8 du code de la santé publique ;
- VU l'arrêté du 28 février 2018 fixant pour l'année 2018 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale ;
- VU l'arrêté du 6 mars 2019 fixant pour l'année 2019 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale ;
- VU l'arrêté du 28 février 2020 fixant pour l'année 2020 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale ;
- VU l'arrêté du 6 mai 2020 relatif à la garantie de financement des établissements de santé pour faire face à l'épidémie de Covid-19 ;
- VU le(s) relevé(s) d'activité transmis au titre du mois de **juin 2020**, par l'établissement : **CLCC GEORGES-FRANCOIS LECLERC** ;

ARRÊTE :

Article 1 - Garantie de financement MCO (hors HAD) hors AME, SU et soins aux détenus.

Le montant de la garantie de financement MCO (hors HAD) au titre des prestations de soins de la période de mars à décembre 2020 et le montant mensuel dû sur la même période par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale sont de :

Pour l'établissement :	CLCC GEORGES-FRANCOIS LECLERC
N° Finess :	210987731
Montant total pour la période :	43 730 979,98 €
Montant mensuel pour la période :	4 373 098,00 €

Article 2 - Le montant dû à l'établissement au titre de la garantie de financement MCO hors AME, SU et soins aux détenus est de :

Libellé	Montant pour la période	Montant Mensuel
Montant MCO de la garantie de financement de l'établissement au titre de la valorisation de l'activité hors aide médicale de l'Etat (AME), soins urgents (SU) et soins aux détenus est de :	36 178 522,13 €	3 617 852,21 €
Montant MCO de la garantie de financement de l'établissement au titre des activités facturées dans les conditions définies aux articles R. 174-2-1 et suivants du code de la sécurité sociale (FIDES) est de :	7 552 457,85 €	755 245,79 €
Montant total MCO (hors HAD)	43 730 979,98 €	4 373 098,00 €

Libellé	Montant pour la période	Montant Mensuel
des forfaits "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments (y compris transports et PO)	36 112 173,93 €	3 611 217,39 €
Forfaits D (alternative à dialyse en centre), IVG, ATU/FFM, SE, PI, des actes et consultations externes (ACE) y compris forfaits techniques non facturés dans les conditions définies aux articles R. 174-2-1 et suivants du code de la sécurité sociale	66 348,20 €	6 634,82 €
des actes et consultations externes (ACE) y compris forfaits techniques facturés dans les conditions définies aux articles R. 174-2-1 et suivants du code de la sécurité sociale	7 552 457,85 €	755 245,79 €

Pour information, détail des prestations :

Prestations	Montant pour la période	Montant mensuel
Forfait GHS + supplément	36 008 620,48 €	3 600 862,05 €
PO	0,00 €	0,00 €
IVG	0,00 €	0,00 €
Transports	103 553,45 €	10 355,34 €
Alt dialyse	0,00 €	0,00 €
ATU	0,00 €	0,00 €
FFM	0,00 €	0,00 €
SE	21 971,47 €	2 197,15 €
PI	0,00 €	0,00 €
ACE	42 709,69 €	4 270,97 €
DMI ACE	0,00 €	0,00 €
MED ACE	1 667,04 €	166,70 €
Montant FIDES	7 552 457,85 €	755 245,79 €

Article 3 - Avances de financement allouées aux établissements de santé pour faire face à l'épidémie du Covid-19 au titre des spécialités pharmaceutiques, produits et prestations mentionnés à l'article L. 162-22-7 du code de la sécurité sociale et des spécialités pharmaceutiques et médicaments disposant d'une autorisation temporaire d'utilisation (liste en sus) pour les établissements de santé mentionnés aux a, b, et c de l'article L. 162-22-6 du même code.

Le montant de l'avance mensuelle mise en place au titre de la liste en sus s'élève à : **1 138 433,72 €**
décomposé de la façon suivante :

Libellé	Montant Mensuel
Montant avance mensuelle dû à l'établissement au titre de la liste en sus hors aide médicale de l'Etat (AME), soins urgents (SU) et soins aux détenus est de :	1 138 433,72 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (séjours)	1 100 584,89 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous autorisation temporaire d'utilisation (ATU) et post ATU	30 856,66 €
Dont des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables) (séjours)	6 992,17 €

Article 4 - Les montants de la garantie financement dû à l'établissement au titre des prestations de soins de la période de mars à décembre 2020 et le montant mensuel dû sur la même période, relevant de l'Aide médicale de l'Etat (AME) sont de :

Libellé	Montant pour la période	Montant mensuel
Montant MCO de la garantie de financement de l'établissement au titre de la valorisation de l'activité aide médicale de l'Etat (AME) est de :	51 430,41 €	5 143,04 €

Article 5 - Avances de financement allouées aux établissements de santé pour faire face à l'épidémie du Covid-19 au titre des spécialités pharmaceutiques, produits et prestations mentionnés à l'article L. 162-22-7 du code de la sécurité sociale et des spécialités pharmaceutiques et médicaments disposant d'une autorisation temporaire d'utilisation (liste en sus) pour les établissements de santé mentionnés aux a, b, et c de l'article L. 162-22-6 du même code pour l'AME.

Le montant de l'avance mensuelle mise en place au titre de la liste en sus pour l'aide médicale de l'Etat s'élève à : **820,84 €**
décomposé de la façon suivante :

Montant avance mensuelle dû à l'établissement au titre de la liste en sus aide médicale de l'Etat (AME) est de :	Assiette annuelle pour déterminer la garantie de financement ou l'avance pour la LES
Montant avance mensuelle dû à l'établissement au titre de la liste en sus aide médicale de l'Etat (AME) est de :	820,84 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (séjours)	820,84 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous autorisation temporaire d'utilisation (ATU)	0,00 €
Dont des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables) (séjours)	0,00 €

Article 6 - Les montants de la garantie financement dû à l'établissement au titre des prestations de soins de la période de mars à décembre 2020 et le montant mensuel dû sur la même période, relevant des Soins Urgents sont de :

Libellé	Montant pour la période	Montant mensuel
Montant MCO de la garantie de financement de l'établissement au titre de la valorisation de l'activité Soins Urgents (SU) est de :	19 125,22 €	1 912,52 €

Article 7 - Avances de financement allouées aux établissements de santé pour faire face à l'épidémie du Covid-19 au titre des spécialités pharmaceutiques, produits et prestations mentionnés à l'article L. 162-22-7 du code de la sécurité sociale et des spécialités pharmaceutiques et médicaments disposant d'une autorisation temporaire d'utilisation (liste en sus) pour les établissements de santé mentionnés aux a, b, et c de l'article L. 162-22-6 du même code pour les soins urgents.

Le montant de l'avance mensuelle mise en place au titre de la liste en sus pour les soins urgents s'élève à :
décomposé de la façon suivante :

0,00 €

Montant avance mensuelle dû à l'établissement au titre de la liste en sus Soins Urgents (SU) est de :	Assiette annuelle pour déterminer la garantie de financement ou l'avance pour la LES
Montant avance mensuelle dû à l'établissement au titre de la liste en sus pour les soins urgents (SU) est de :	0,00 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (séjours)	0,00 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous autorisation temporaire d'utilisation (ATU)	0,00 €
Dont des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables) (séjours)	0,00 €

Article 8 - Les montants de la garantie financement dû à l'établissement au titre du RAC détenus pour les prestations de soins de la période de mars à décembre 2020 et le montant mensuel dû sur la même période, sont de :

Libellé	Montant pour la période	Montant mensuel
Montant MCO de la garantie de financement de l'établissement au titre de la valorisation du RAC détenus est de :	235,14 €	23,51 €
Dont séjours	0,00 €	0,00 €
Dont ACE y compris ATU/FFM, SE, etc.	235,14 €	23,51 €

Article 9 - Versements mensuels pour la période de mars à décembre 2020 en l'absence de nouvel arrêté de versement.

Les montants mensuels visés aux articles 2 à 8 dans le cadre de la garantie de financement et des avances sont reconduits jusqu'au mois d'activité de décembre 2020 inclus, sous réserve de la transmission par l'ARS d'un nouvel arrêté.

Article 10 - Montants à verser au titre de l'activité 2019 transmise au cours de l'année 2020.

Les montants totaux MCO dû par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale au titre de l'exercice antérieur sont :

Valorisation de la part qui relève de l'activité MCO hors AME, SU et soins aux détenus :

Libellé	Montant de l'activité LAMDA du mois
Montant MCO dû à l'établissement au titre de la valorisation de l'activité hors aide médicale de l'Etat (AME), soins urgents (SU) et soins aux détenus est de :	15 305,51 €

Ce montant se détaille selon les items suivants :

Libellé	Montant de l'activité LAMDA du mois
des forfaits "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments	15 748,65 €
des actes et consultations externes (ACE) y compris forfaits techniques	0,00 €
des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) dont:	0,00 €
- Séjours	
- actes et consultations externes (ACE)	
des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous autorisation temporaire d'utilisation (ATU) (séjours)	-443,14 €
produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables) dont:	
- séjours	0,00 €
- actes et consultations externes (ACE)	

(montant négatif)

Valorisation MCO de la part qui relève de l'activité AME :

Libellé	Montant de l'activité LAMDA du mois
Montant dû à l'établissement au titre de la valorisation de l'activité qui relève de l'aide médicale de l'Etat (AME) est de :	594,61 €

Ce montant se détaille selon les items suivants :

Libellé	Montant de l'activité LAMDA du mois
des forfaits "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments AME	594,61 €
des spécialités pharmaceutiques (Médicaments AME)	0,00 €
des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous autorisation temporaire d'utilisation (ATU AME)	0,00 €
des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables AME)	0,00 €

Valorisation MCO de la part qui relève des SU :

Libellé	Montant de l'activité LAMDA du mois
Montant dû à l'établissement au titre des soins urgents est de :	0,00 €

Ce montant se détaille selon les items suivants :

Libellé	Montant de l'activité LAMDA du mois
des forfaits "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments SU	0,00 €
des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous autorisation temporaire d'utilisation (ATU) SU	0,00 €
des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous autorisation temporaire d'utilisation (ATU)	0,00 €
des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables)	0,00 €

Valorisation MCO de la part liée aux soins aux détenus :

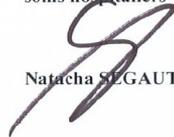
Libellé	Montant de l'activité LAMDA du mois
Montant dû à l'établissement au titre des soins aux détenus est de :	0,00 €
au titre du reste à charge (RAC) estimé pour les séjours (GHS et suppléments) des détenus	0,00 €
au titre du reste à charge (RAC) estimé pour les ACE (y compris ATU/FFM/SE)	0,00 €

Article 11 - Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal inter régional de la tarification sanitaire et sociale compétent dans un délai d'un mois à compter de sa notification.

Article 12 - Le présent arrêté est notifié à l'établissement CLCC GEORGES-FRANCOIS LECLERC et à la CPAM de COTE D'OR en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, pour exécution.

Fait à Dijon, le 17 août 2020

Pour le directeur général,
L'adjointe au chef du département performance des
soins hospitaliers



Natacha SEGAUT

ARS Bourgogne Franche-Comté

BFC-2020-09-21-026

**ARRETE ARSBFC/DOS/PSH/2020-776 fixant le montant
des ressources d'assurance maladie dû à : CTRE
HOSPITALIER DE LA HAUTE COTE-D'OR - CH-HCO**

*Montant des ressources d'assurance maladie dû à : CTRE HOSPITALIER DE LA HAUTE
(210012142), au titre de l'activité déclarée au mois de juillet 2020.
COTE-D'OR - CH-HCO (210012142), au titre de l'activité déclarée au mois de juillet 2020.*
juillet 2020.

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne-Franche-Comté,

- VU le code de la sécurité sociale, notamment ses articles R 162-42-7-2 à R 162-42-7-6 ;
- VU le code de la santé publique, notamment ses articles R.6111-24 à R.6111-26 ;
- VU la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 modifiée, notamment l'article 33 ;
- VU le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé à compter du 1^{er} avril 2010 ;
- VU le décret du 8 décembre 2016 portant nomination de M. Pierre PRIBILE, en qualité de directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne-Franche-Comté ;
- VU l'arrêté du 24 avril 2015, modifiant l'arrêté du 14 décembre 2011 modifié fixant le mode de calcul des ressources des établissements de santé pour la prise en charge des patients bénéficiant de l'aide médicale de l'Etat ;
- VU Arrêté du 23 février 2018 modifiant l'arrêté du 19 février 2015 modifié relatif aux forfaits alloués aux établissements de santé mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ayant des activités de médecine, obstétrique et odontologie ou ayant une activité d'hospitalisation à domicile ;
- VU l'arrêté du 26 juillet 2016 relatif aux forfaits afférents à l'interruption volontaire de grossesse ;
- VU l'arrêté ARSBFC/DOS/PSH/2020-484 du 05 juin 2019 fixant pour l'année 2019 la dotation forfaitaire garantie de l'établissement ;
- VU l'arrêté du 6 mai 2020 relatif à la garantie de financement des établissements de santé pour faire face à l'épidémie du covid-19 modifiant l'arrêté du 23 juin 2016 relatif à l'organisation, au financement et au versement des ressources des hôpitaux de proximité ;
- VU le relevé d'activité transmis pour le mois de juillet 2020 par le CTRE HOSPITALIER DE LA HAUTE COTE-D'OR - CH-HCO.

ARRÊTE :

Article 1 - Sur la base des éléments fixés en annexe, la somme à verser au titre de la dotation HPR due pour le mois de juillet 2020, par la Mutualité Sociale Agricole de Bourgogne, est arrêtée à **910 714,08 €**, dont **0,00 €** au titre de l'année 2019 arrêtés dans les conditions définies à l'article 6 de l'arrêté du 23 juin 2016 susvisé.

Article 2 - Au titre de la part de ces recettes liées à l'activité déclarée pour le mois de juillet, à l'exception de celles entrant dans le champ de la dotation HPR, la somme à verser par la Mutualité Sociale Agricole de Bourgogne est arrêtée à **69 617,36 €**, soit :

- a) **19 360,55 €** au titre des forfaits « accueil et traitement des urgences » (ATU), dont **0 €** au titre de l'année 2019 ;
- b) **0 €** au titre des forfaits de « petit matériel » (FFM), dont **0 €** au titre de l'année 2019 ;
- c) **1 131,64 €** au titre des forfaits « interruptions volontaires de grossesse » (IVG), dont **0 €** au titre de l'année 2019 ;
- d) **0,00 €** au titre des actes, y compris les forfaits techniques, et les consultations externes à l'exception de ceux mentionnés au g, dont **0,00 €** au titre de l'année 2019 ;
- e) **211,76 €** au titre des forfaits « sécurité et environnement hospitalier » (SE), dont **0 €** au titre de l'année 2019 ;
- f) **0,00 €** au titre des forfaits « administration de produits et prestations en environnement hospitalier » (APE), dont **0,00 €** au titre de l'année 2019 ;
- g) **48 913,41 €** au titre des consultations ou actes associés aux forfaits mentionnés aux a, b, e et f, dont **0 €** au titre de l'année 2019 ;
- h) **0 €** au titre des forfaits dialyse (D), dont **0 €** au titre de l'année 2019 ;
- i) **0 €** au titre des transports, dont **0 €** au titre de l'année 2019.

Article 3 - La somme à verser par la Mutualité Sociale Agricole de Bourgogne, pour le mois de juillet 2020, est arrêtée à **0,00 €** au titre des forfaits groupes homogènes de tarifs (GHT), dont **0,00 €** au titre de l'année 2019.

Article 4 - La somme à verser par la Mutualité Sociale Agricole de Bourgogne, pour le mois de juillet 2020, est arrêtée à **0 €** au titre des spécialités pharmaceutiques et des produits et prestations mentionnés à l'article L. 162-22-7 du code de la sécurité sociale, facturables en sus des prestations mentionnées au f et au h de l'article 2 ainsi qu'à l'article 3, dont **0 €** au titre de l'année 2019.

Article 5 - La somme à verser par la Mutualité Sociale Agricole de Bourgogne, pour le mois de juillet 2020, est arrêtée à **0 €** au titre de la valorisation de l'activité liée aux patients relevant de l'aide médicale de l'État (AME), dont **0 €** au titre de l'année 2019.

Article 6 - La somme à verser par la Mutualité Sociale Agricole de Bourgogne, pour le mois de juillet 2020, est arrêtée à **0 €** au titre de la prise en charge des patients bénéficiant des soins urgents mentionnés à l'article L. 254-1 du code de l'action sociale et des familles, dont **0 €** au titre de l'année 2019.

Article 7 - La somme à verser par la Mutualité Sociale Agricole de Bourgogne, pour le mois de juillet 2020, est arrêtée à **0 €** au titre des dépenses de soins mentionnées au II de l'article L. 381-30-5 du code de la sécurité sociale relatif aux modalités de prise en charge, pour les personnes écrouées, de la participation mentionnée au I de l'article L. 322-2 du code de la sécurité sociale et du forfait journalier mentionné à l'article L. 174-4 du même code, dont **0 €** au titre de l'année 2019.

Article 8 – (versement des lamdas pour l'année du basculement des ES anciennement sous modèle T2A dans les modèles « hôpitaux de proximité »)

I.- La somme à verser par la Mutualité Sociale Agricole de Bourgogne, pour le mois de juillet 2020, est arrêtée à **0 €** s'agissant des montants dus au titre de l'année 2019 pour les forfaits GHS et leurs éventuels suppléments.

II.- La somme à verser par la Mutualité Sociale Agricole de Bourgogne, pour le mois de juillet 2020, est arrêtée à **0 €** s'agissant des montants dus au titre de l'année 2019 pour les spécialités pharmaceutiques mentionnées à l'article L. 162-22-7 du code de la sécurité sociale.

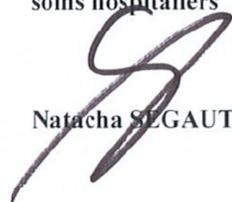
III.- La somme à verser par la Mutualité Sociale Agricole de Bourgogne, pour le mois de juillet 2020, est arrêtée à **0 €** s'agissant des montants dus au titre de l'année 2019 pour les produits et prestations mentionnés à l'article L. 162-22-7 du code de la sécurité sociale.

Article 9 - Cette décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de Nancy, dans un délai d'un mois, dans les conditions fixées par le code de l'Action Sociale et des Familles.

Article 10 - Le Directeur de l'Organisation des Soins de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne-Franche-Comté, le Directeur de la Mutualité Sociale Agricole de Bourgogne et le Directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Bourgogne-Franche-Comté.

Fait à Dijon, le 21 septembre 2020

Pour le directeur général,
L'adjointe au chef du département performance des
soins hospitaliers



Natacha SEGAUT

ANNEXE

I- Montants servant à la détermination de la dotation HPR

Les montants calculés servant à la détermination du montant HPR en application du 1° à 3° de l'article 2 de l'arrêté du 23 juin 2016 relatif à l'organisation, au financement et au versement des ressources des hôpitaux de proximité sont fixés à :

1° **6 194 239,52 €** au titre du montant cumulé de l'activité de l'établissement, pour le mois de juillet 2020 et le ou les mois précédents de l'exercice en cours, valorisée dans les conditions définies à l'article 4 de l'arrêté du 23 janvier 2008 modifié susvisé, se décomposant ainsi :

- **6 169 237,39 €** au titre des forfaits groupes homogènes de séjours (GHS) et de leurs éventuels suppléments ;
- **0 €** au titre des spécialités pharmaceutiques mentionnées à l'article L.162-22-7 du code de la sécurité sociale et des produits et prestations mentionnés au même article ;
- **25 002,13 €** au titre des transports.

2° **6 374 998,58 €** au titre du montant cumulé des douzièmes de la dotation forfaitaire garantie, notifiée à l'établissement en application du II de l'article R. 162-42-7-3 du code de la sécurité sociale, pour le mois de juillet 2020 et le ou les mois précédents de l'exercice en cours.

3° **5 464 284,50 €** au titre du montant cumulé des montants de dotation HPR versés à l'établissement le ou les mois précédents de l'exercice en cours.

Le montant de la dotation HPR du mois de juillet 2020 arrêté à l'article 1^{er} est déterminé comme suit :

Montant dotation HPR (hors montant dû au titre de l'exercice antérieur) = 2°- 3°
(dans le cas où l'activité cumulée < montant cumulé des 1/12^e de DGF)

OU

Montant dotation HPR (hors montant dû au titre de l'exercice antérieur) = 1°- 3°
(dans le cas où l'activité cumulée > montant cumulé des 1/12^e de DGF)

ARS Bourgogne Franche-Comté

BFC-2020-09-21-027

**ARRETE ARSBFC/DOS/PSH/2020-777 fixant le montant
des ressources d'assurance maladie dû à : CH**

D'IS-SUR-TILLE (210780631), au titre de l'activité

*Montant des ressources d'assurance maladie dû à : CH D'IS-SUR-TILLE (210780631), au titre de
l'activité déclarée au mois de juillet 2020.*

déclarée au mois de juillet 2020.

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne-Franche-Comté,

- VU le code de la sécurité sociale, notamment ses articles R 162-42-7-2 à R 162-42-7-6 ;
- VU le code de la santé publique, notamment ses articles R.6111-24 à R.6111-26 ;
- VU la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 modifiée, notamment l'article 33 ;
- VU le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé à compter du 1^{er} avril 2010 ;
- VU le décret du 8 décembre 2016 portant nomination de M. Pierre PRIBILE, en qualité de directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne-Franche-Comté ;
- VU l'arrêté du 24 avril 2015, modifiant l'arrêté du 14 décembre 2011 modifié fixant le mode de calcul des ressources des établissements de santé pour la prise en charge des patients bénéficiant de l'aide médicale de l'Etat ;
- VU Arrêté du 23 février 2018 modifiant l'arrêté du 19 février 2015 modifié relatif aux forfaits alloués aux établissements de santé mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ayant des activités de médecine, obstétrique et odontologie ou ayant une activité d'hospitalisation à domicile ;
- VU l'arrêté du 26 juillet 2016 relatif aux forfaits afférents à l'interruption volontaire de grossesse ;
- VU l'arrêté ARSBFC/DOS/PSH/2020-485 du 05 juin 2019 fixant pour l'année 2019 la dotation forfaitaire garantie de l'établissement ;
- VU l'arrêté du 6 mai 2020 relatif à la garantie de financement des établissements de santé pour faire face à l'épidémie du covid-19 modifiant l'arrêté du 23 juin 2016 relatif à l'organisation, au financement et au versement des ressources des hôpitaux de proximité ;
- VU le relevé d'activité transmis pour le mois de juillet 2020 par l'HOPITAL LOCAL D'IS-SUR-TILLE.

ARRÊTE :

Article 1 - Sur la base des éléments fixés en annexe, la somme à verser au titre de la dotation HPR due pour le mois de juillet 2020, par la CPAM de Côte d'Or, est arrêtée à **50 016,58 €**, dont **0,00 €** au titre de l'année 2019 arrêtés dans les conditions définies à l'article 6 de l'arrêté du 23 juin 2016 susvisé.

Article 2 - Au titre de la part de ces recettes liées à l'activité déclarée pour le mois de juillet, à l'exception de celles entrant dans le champ de la dotation HPR, la somme à verser par la CPAM de Côte d'Or est arrêtée à **0 €**, soit :

- a) **0 €** au titre des forfaits « accueil et traitement des urgences » (ATU), dont **0 €** au titre de l'année 2019 ;
- b) **0 €** au titre des forfaits de « petit matériel » (FFM), dont **0 €** au titre de l'année 2019 ;
- c) **0 €** au titre des forfaits « interruptions volontaires de grossesse » (IVG), dont **0 €** au titre de l'année 2019 ;
- d) **0,00 €** au titre des actes, y compris les forfaits techniques, et les consultations externes à l'exception de ceux mentionnés au g, dont **0,00 €** au titre de l'année 2019 ;
- e) **0 €** au titre des forfaits « sécurité et environnement hospitalier » (SE), dont **0 €** au titre de l'année 2019 ;
- f) **0,00 €** au titre des forfaits « administration de produits et prestations en environnement hospitalier » (APE), dont **0,00 €** au titre de l'année 2019 ;
- g) **0 €** au titre des consultations ou actes associés aux forfaits mentionnés aux a, b, e et f, dont **0 €** au titre de l'année 2019 ;
- h) **0 €** au titre des forfaits dialyse (D), dont **0 €** au titre de l'année 2019 ;
- i) **0 €** au titre des transports, dont **0 €** au titre de l'année 2019.

Article 3 - La somme à verser par la CPAM de Côte d'Or, pour le mois de juillet 2020, est arrêtée à **0,00 €** au titre des forfaits groupes homogènes de tarifs (GHT), dont **0,00 €** au titre de l'année 2019.

Article 4 - La somme à verser par la CPAM de Côte d'Or, pour le mois de juillet 2020, est arrêtée à **0 €** au titre des spécialités pharmaceutiques et des produits et prestations mentionnés à l'article L. 162-22-7 du code de la sécurité sociale, facturables en sus des prestations mentionnées au f et au h de l'article 2 ainsi qu'à l'article 3, dont **0 €** au titre de l'année 2019.

Article 5 - La somme à verser par la CPAM de Côte d'Or, pour le mois de juillet 2020, est arrêtée à **0 €** au titre de la valorisation de l'activité liée aux patients relevant de l'aide médicale de l'État (AME), dont **0 €** au titre de l'année 2019.

Article 6 - La somme à verser par la CPAM de Côte d'Or, pour le mois de juillet 2020, est arrêtée à **0 €** au titre de la prise en charge des patients bénéficiant des soins urgents mentionnés à l'article L. 254-1 du code de l'action sociale et des familles, dont **0 €** au titre de l'année 2019.

Article 7 - La somme à verser par la CPAM de Côte d'Or, pour le mois de juillet 2020, est arrêtée à **0 €** au titre des dépenses de soins mentionnées au II de l'article L. 381-30-5 du code de la sécurité sociale relatif aux modalités de prise en charge, pour les personnes écrouées, de la participation mentionnée au I de l'article L. 322-2 du code de la sécurité sociale et du forfait journalier mentionné à l'article L. 174-4 du même code, dont **0 €** au titre de l'année 2019.

Article 8 – (versement des lamdas pour l'année du basculement des ES anciennement sous modèle T2A dans les modèles « hôpitaux de proximité »)

I.- La somme à verser par la CPAM de Côte d'Or, pour le mois de juillet 2020, est arrêtée à **0 €** s'agissant des montants dus au titre de l'année 2019 pour les forfaits GHS et leurs éventuels suppléments.

II.- La somme à verser par la CPAM de Côte d'Or, pour le mois de juillet 2020, est arrêtée à **0 €** s'agissant des montants dus au titre de l'année 2019 pour les spécialités pharmaceutiques mentionnées à l'article L. 162-22-7 du code de la sécurité sociale.

III.- La somme à verser par la CPAM de Côte d'Or, pour le mois de juillet 2020, est arrêtée à **0 €** s'agissant des montants dus au titre de l'année 2019 pour les produits et prestations mentionnés à l'article L. 162-22-7 du code de la sécurité sociale.

Article 9 - Cette décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de Nancy, dans un délai d'un mois, dans les conditions fixées par le code de l'Action Sociale et des Familles.

Article 10 - Le Directeur de l'Organisation des Soins de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne-Franche-Comté, le Directeur de la CPAM de Côte d'Or et le Directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Bourgogne-Franche-Comté.

Fait à Dijon, le 21 septembre 2020

Pour le directeur général,
L'adjointe au chef du département performance des
soins hospitaliers



Natacha SEGAUT

ANNEXE

I- Montants servant à la détermination de la dotation HPR

Les montants calculés servant à la détermination du montant HPR en application du 1° à 3° de l'article 2 de l'arrêté du 23 juin 2016 relatif à l'organisation, au financement et au versement des ressources des hôpitaux de proximité sont fixés à :

1° **289 379,32 €** au titre du montant cumulé de l'activité de l'établissement, pour le mois de juillet 2020 et le ou les mois précédents de l'exercice en cours, valorisée dans les conditions définies à l'article 4 de l'arrêté du 23 janvier 2008 modifié susvisé, se décomposant ainsi :

- **289 379,32 €** au titre des forfaits groupes homogènes de séjours (GHS) et de leurs éventuels suppléments ;
- **0 €** au titre des spécialités pharmaceutiques mentionnées à l'article L.162-22-7 du code de la sécurité sociale et des produits et prestations mentionnés au même article ;
- **0 €** au titre des transports.

2° **350 116,08 €** au titre du montant cumulé des douzièmes de la dotation forfaitaire garantie, notifiée à l'établissement en application du II de l'article R. 162-42-7-3 du code de la sécurité sociale, pour le mois de juillet 2020 et le ou les mois précédents de l'exercice en cours.

3° **300 099,50 €** au titre du montant cumulé des montants de dotation HPR versés à l'établissement le ou les mois précédents de l'exercice en cours.

Le montant de la dotation HPR du mois de juillet 2020 arrêté à l'article 1^{er} est déterminé comme suit :

Montant dotation HPR (hors montant dû au titre de l'exercice antérieur) = 2° - 3°
(dans le cas où l'activité cumulée < montant cumulé des 1/12^e de DGF)

OU

Montant dotation HPR (hors montant dû au titre de l'exercice antérieur) = 1° - 3°
(dans le cas où l'activité cumulée > montant cumulé des 1/12^e de DGF)

ARS Bourgogne Franche-Comté

BFC-2020-09-21-028

ARRETE ARSBFC/DOS/PSH/2020-778 fixant le montant
des ressources d'assurance maladie dû à : **HL P NAPPEZ
MORTEAU (250000221)**, au titre de l'activité déclarée au
*Montant des ressources d'assurance maladie dû à HL P NAPPEZ MORTEAU (250000221), au
mois de juillet 2020.
titre de l'activité déclarée au mois de juillet 2020.*

ARRÊTÉ ARSBFC/DOS/PSH/2020-778

fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû à l'HL P NAPPEZ MORTEAU déclaré au mois de juillet 2020.

N° FINESS de l'entité juridique : 25 000 022 1

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne-Franche-Comté,

- VU** le code de la sécurité sociale, notamment ses articles R 162-42-7-2 à R 162-42-7-6 ;
- VU** le code de la santé publique, notamment ses articles R.6111-24 à R.6111-26 ;
- VU** la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 modifiée, notamment l'article 33 ;
- VU** le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé à compter du 1^{er} avril 2010 ;
- VU** le décret du 8 décembre 2016 portant nomination de M. Pierre PRIBILE, en qualité de directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne-Franche-Comté ;
- VU** l'arrêté du 24 avril 2015, modifiant l'arrêté du 14 décembre 2011 modifié fixant le mode de calcul des ressources des établissements de santé pour la prise en charge des patients bénéficiant de l'aide médicale de l'Etat ;
- VU** Arrêté du 23 février 2018 modifiant l'arrêté du 19 février 2015 modifié relatif aux forfaits alloués aux établissements de santé mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ayant des activités de médecine, obstétrique et odontologie ou ayant une activité d'hospitalisation à domicile ;
- VU** l'arrêté du 26 juillet 2016 relatif aux forfaits afférents à l'interruption volontaire de grossesse ;
- VU** l'arrêté ARSBFC/DOS/PSH/2020-486 du 05 juin 2019 fixant pour l'année 2019 la dotation forfaitaire garantie de l'établissement ;
- VU** l'arrêté du 6 mai 2020 relatif à la garantie de financement des établissements de santé pour faire face à l'épidémie du covid-19 modifiant l'arrêté du 23 juin 2016 relatif à l'organisation, au financement et au versement des ressources des hôpitaux de proximité ;
- VU** le relevé d'activité transmis pour le mois de juillet 2020 par l'HL P NAPPEZ MORTEAU.

ARRÊTE :

Article 1 - Sur la base des éléments fixés en annexe, la somme à verser au titre de la dotation HPR due pour le mois de juillet 2020, par la CPAM du Doubs, est arrêtée à **128 106,97 €**, dont **0,00 €** au titre de l'année 2019 arrêtés dans les conditions définies à l'article 6 de l'arrêté du 23 juin 2016 susvisé.

Article 2 - Au titre de la part de ces recettes liées à l'activité déclarée pour le mois de juillet, à l'exception de celles entrant dans le champ de la dotation HPR, la somme à verser par la CPAM du Doubs est arrêtée à **0 €**, soit :

- a) **0 €** au titre des forfaits « accueil et traitement des urgences » (ATU), dont **0 €** au titre de l'année 2019 ;
- b) **0 €** au titre des forfaits de « petit matériel » (FFM), dont **0 €** au titre de l'année 2019 ;
- c) **0 €** au titre des forfaits « interruptions volontaires de grossesse » (IVG), dont **0 €** au titre de l'année 2019 ;
- d) **0,00 €** au titre des actes, y compris les forfaits techniques, et les consultations externes à l'exception de ceux mentionnés au g, dont **0,00 €** au titre de l'année 2019 ;
- e) **0 €** au titre des forfaits « sécurité et environnement hospitalier » (SE), dont **0 €** au titre de l'année 2019 ;
- f) **0,00 €** au titre des forfaits « administration de produits et prestations en environnement hospitalier » (APE), dont **0,00 €** au titre de l'année 2019 ;
- g) **0 €** au titre des consultations ou actes associés aux forfaits mentionnés aux a, b, e et f, dont **0 €** au titre de l'année 2019 ;
- h) **0 €** au titre des forfaits dialyse (D), dont **0 €** au titre de l'année 2019 ;
- i) **0 €** au titre des transports, dont **0 €** au titre de l'année 2019.

Article 3 - La somme à verser par la CPAM du Doubs, pour le mois de juillet 2020, est arrêtée à **0,00 €** au titre des forfaits groupes homogènes de tarifs (GHT), dont **0,00 €** au titre de l'année 2019.

Article 4 - La somme à verser par la CPAM du Doubs, pour le mois de juillet 2020, est arrêtée à **0 €** au titre des spécialités pharmaceutiques et des produits et prestations mentionnés à l'article L. 162-22-7 du code de la sécurité sociale, facturables en sus des prestations mentionnées au f et au h de l'article 2 ainsi qu'à l'article 3, dont **0 €** au titre de l'année 2019.

Article 5 - La somme à verser par la CPAM du Doubs, pour le mois de juillet 2020, est arrêtée à **0 €** au titre de la valorisation de l'activité liée aux patients relevant de l'aide médicale de l'État (AME), dont **0 €** au titre de l'année 2019.

Article 6 - La somme à verser par la CPAM du Doubs, pour le mois de juillet 2020, est arrêtée à **0 €** au titre de la prise en charge des patients bénéficiant des soins urgents mentionnés à l'article L. 254-1 du code de l'action sociale et des familles, dont **0 €** au titre de l'année 2019.

Article 7 - La somme à verser par la CPAM du Doubs, pour le mois de juillet 2020, est arrêtée à **0 €** au titre des dépenses de soins mentionnées au II de l'article L. 381-30-5 du code de la sécurité sociale relatif aux modalités de prise en charge, pour les personnes écrouées, de la participation mentionnée au I de l'article L. 322-2 du code de la sécurité sociale et du forfait journalier mentionné à l'article L. 174-4 du même code, dont **0 €** au titre de l'année 2019.

Article 8 – (versement des lamdas pour l'année du basculement des ES anciennement sous modèle T2A dans les modèles « hôpitaux de proximité »)

I.- La somme à verser par la CPAM du Doubs, pour le mois de juillet 2020, est arrêtée à **0 €** s'agissant des montants dus au titre de l'année 2019 pour les forfaits GHS et leurs éventuels suppléments.

II.- La somme à verser par la CPAM du Doubs, pour le mois de juillet 2020, est arrêtée à **0 €** s'agissant des montants dus au titre de l'année 2019 pour les spécialités pharmaceutiques mentionnées à l'article L. 162-22-7 du code de la sécurité sociale.

III.- La somme à verser par la CPAM du Doubs, pour le mois de juillet 2020, est arrêtée à **0 €** s'agissant des montants dus au titre de l'année 2019 pour les produits et prestations mentionnés à l'article L. 162-22-7 du code de la sécurité sociale.

Article 9 - Cette décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de Nancy, dans un délai d'un mois, dans les conditions fixées par le code de l'Action Sociale et des Familles.

Article 10 - Le Directeur de l'Organisation des Soins de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne-Franche-Comté, le Directeur de la CPAM du Doubs et le Directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Bourgogne-Franche-Comté.

Fait à Dijon, le 21 septembre 2020

Pour le directeur général,
L'adjointe au chef du département performance des
soins hospitaliers



Natacha SEGAUT

ANNEXE

I- Montants servant à la détermination de la dotation HPR

Les montants calculés servant à la détermination du montant HPR en application du 1° à 3° de l'article 2 de l'arrêté du 23 juin 2016 relatif à l'organisation, au financement et au versement des ressources des hôpitaux de proximité sont fixés à :

1° **1 163 116,83 €** au titre du montant cumulé de l'activité de l'établissement, pour le mois de juillet 2020 et le ou les mois précédents de l'exercice en cours, valorisée dans les conditions définies à l'article 4 de l'arrêté du 23 janvier 2008 modifié susvisé, se décomposant ainsi :

- **1 134 574,42 €** au titre des forfaits groupes homogènes de séjours (GHS) et de leurs éventuels suppléments ;
- **0 €** au titre des spécialités pharmaceutiques mentionnées à l'article L.162-22-7 du code de la sécurité sociale et des produits et prestations mentionnés au même article ;
- **28 542,41 €** au titre des transports.

2° **1 055 532,33 €** au titre du montant cumulé des douzièmes de la dotation forfaitaire garantie, notifiée à l'établissement en application du II de l'article R. 162-42-7-3 du code de la sécurité sociale, pour le mois de juillet 2020 et le ou les mois précédents de l'exercice en cours.

3° **1 035 009,86 €** au titre du montant cumulé des montants de dotation HPR versés à l'établissement le ou les mois précédents de l'exercice en cours.

Le montant de la dotation HPR du mois de juillet 2020 arrêté à l'article 1^{er} est déterminé comme suit :

Montant dotation HPR (hors montant dû au titre de l'exercice antérieur) = 2°- 3°
(dans le cas où l'activité cumulée < montant cumulé des 1/12^e de DGF)

OU

Montant dotation HPR (hors montant dû au titre de l'exercice antérieur) = 1°- 3°
(dans le cas où l'activité cumulée > montant cumulé des 1/12^e de DGF)

ARS Bourgogne Franche-Comté

BFC-2020-09-21-029

ARRETE ARSBFC/DOS/PSH/2020-779 fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû à : **HL STE CROIX BAUME LES DAMES (250000239)**, au titre de l'activité

Montant des ressources d'assurance maladie dû à : HL STE CROIX BAUME LES DAMES (250000239), au titre de l'activité déclarée au mois de juillet 2020.

déclarée au mois de juillet 2020.

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne-Franche-Comté,

- VU** le code de la sécurité sociale, notamment ses articles R 162-42-7-2 à R 162-42-7-6 ;
- VU** le code de la santé publique, notamment ses articles R.6111-24 à R.6111-26 ;
- VU** la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 modifiée, notamment l'article 33 ;
- VU** le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé à compter du 1^{er} avril 2010 ;
- VU** le décret du 8 décembre 2016 portant nomination de M. Pierre PRIBILE, en qualité de directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne-Franche-Comté ;
- VU** l'arrêté du 24 avril 2015, modifiant l'arrêté du 14 décembre 2011 modifié fixant le mode de calcul des ressources des établissements de santé pour la prise en charge des patients bénéficiant de l'aide médicale de l'Etat ;
- VU** Arrêté du 23 février 2018 modifiant l'arrêté du 19 février 2015 modifié relatif aux forfaits alloués aux établissements de santé mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ayant des activités de médecine, obstétrique et odontologie ou ayant une activité d'hospitalisation à domicile ;
- VU** l'arrêté du 26 juillet 2016 relatif aux forfaits afférents à l'interruption volontaire de grossesse ;
- VU** l'arrêté ARSBFC/DOS/PSH/2020-487 du 05 juin 2019 fixant pour l'année 2019 la dotation forfaitaire garantie de l'établissement ;
- VU** l'arrêté du 6 mai 2020 relatif à la garantie de financement des établissements de santé pour faire face à l'épidémie du covid-19 modifiant l'arrêté du 23 juin 2016 relatif à l'organisation, au financement et au versement des ressources des hôpitaux de proximité ;
- VU** le relevé d'activité transmis pour le mois de juillet 2020 par l'HL STE CROIX BAUME LES DAMES.

ARRÊTE :

Article 1 - Sur la base des éléments fixés en annexe, la somme à verser au titre de la dotation HPR due pour le mois de juillet 2020, par la Mutualité Sociale Agricole de Franche-Comté, est arrêtée à **87 728,92 €**, dont **0,00 €** au titre de l'année 2019 arrêtés dans les conditions définies à l'article 6 de l'arrêté du 23 juin 2016 susvisé.

Article 2 - Au titre de la part de ces recettes liées à l'activité déclarée pour le mois de juillet, à l'exception de celles entrant dans le champ de la dotation HPR, la somme à verser par la Mutualité Sociale Agricole de Franche-Comté est arrêtée à **63,00 €**, soit :

- a) **0 €** au titre des forfaits « accueil et traitement des urgences » (ATU), dont **0 €** au titre de l'année 2019 ;
- b) **0 €** au titre des forfaits de « petit matériel » (FFM), dont **0 €** au titre de l'année 2019 ;
- c) **0 €** au titre des forfaits « interruptions volontaires de grossesse » (IVG), dont **0 €** au titre de l'année 2019 ;
- d) **0,00 €** au titre des actes, y compris les forfaits techniques, et les consultations externes à l'exception de ceux mentionnés au g, dont **0,00 €** au titre de l'année 2019 ;
- e) **0 €** au titre des forfaits « sécurité et environnement hospitalier » (SE), dont **0 €** au titre de l'année 2019 ;
- f) **0,00 €** au titre des forfaits « administration de produits et prestations en environnement hospitalier » (APE), dont **0,00 €** au titre de l'année 2019 ;
- g) **63,00 €** au titre des consultations ou actes associés aux forfaits mentionnés aux a, b, e et f, dont **0 €** au titre de l'année 2019 ;
- h) **0 €** au titre des forfaits dialyse (D), dont **0 €** au titre de l'année 2019 ;
- i) **0 €** au titre des transports, dont **0 €** au titre de l'année 2019.

Article 3 - La somme à verser par la Mutualité Sociale Agricole de Franche-Comté, pour le mois de juillet 2020, est arrêtée à **0,00 €** au titre des forfaits groupes homogènes de tarifs (GHT), dont **0,00 €** au titre de l'année 2019.

Article 4 - La somme à verser par la Mutualité Sociale Agricole de Franche-Comté, pour le mois de juillet 2020, est arrêtée à **0 €** au titre des spécialités pharmaceutiques et des produits et prestations mentionnés à l'article L. 162-22-7 du code de la sécurité sociale, facturables en sus des prestations mentionnées au f et au h de l'article 2 ainsi qu'à l'article 3, dont **0 €** au titre de l'année 2019.

Article 5 - La somme à verser par la Mutualité Sociale Agricole de Franche-Comté, pour le mois de juillet 2020, est arrêtée à **0 €** au titre de la valorisation de l'activité liée aux patients relevant de l'aide médicale de l'État (AME), dont **0 €** au titre de l'année 2019.

Article 6 - La somme à verser par la Mutualité Sociale Agricole de Franche-Comté, pour le mois de juillet 2020, est arrêtée à **0 €** au titre de la prise en charge des patients bénéficiant des soins urgents mentionnés à l'article L. 254-1 du code de l'action sociale et des familles, dont **0 €** au titre de l'année 2019.

Article 7 - La somme à verser par la Mutualité Sociale Agricole de Franche-Comté, pour le mois de juillet 2020, est arrêtée à **0 €** au titre des dépenses de soins mentionnées au II de l'article L. 381-30-5 du code de la sécurité sociale relatif aux modalités de prise en charge, pour les personnes écrouées, de la participation mentionnée au I de l'article L. 322-2 du code de la sécurité sociale et du forfait journalier mentionné à l'article L. 174-4 du même code, dont **0 €** au titre de l'année 2019.

Article 8 – (versement des lamdas pour l'année du basculement des ES anciennement sous modèle T2A dans les modèles « hôpitaux de proximité »)

I.- La somme à verser par la Mutualité Sociale Agricole de Franche-Comté, pour le mois de juillet 2020, est arrêtée à **0 €** s'agissant des montants dus au titre de l'année 2019 pour les forfaits GHS et leurs éventuels suppléments.

II.- La somme à verser par la Mutualité Sociale Agricole de Franche-Comté, pour le mois de juillet 2020, est arrêtée à **0 €** s'agissant des montants dus au titre de l'année 2019 pour les spécialités pharmaceutiques mentionnées à l'article L. 162-22-7 du code de la sécurité sociale.

III.- La somme à verser par la Mutualité Sociale Agricole de Franche-Comté, pour le mois de juillet 2020, est arrêtée à **0 €** s'agissant des montants dus au titre de l'année 2019 pour les produits et prestations mentionnés à l'article L. 162-22-7 du code de la sécurité sociale.

Article 9 - Cette décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de Nancy, dans un délai d'un mois, dans les conditions fixées par le code de l'Action Sociale et des Familles.

Article 10 - Le Directeur de l'Organisation des Soins de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne-Franche-Comté, le Directeur de la Mutualité Sociale Agricole de Franche-Comté et le Directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Bourgogne-Franche-Comté.

Fait à Dijon, le 21 septembre 2020

Pour le directeur général,
L'adjointe au chef du département performance des
soins hospitaliers



Natacha SEGAUT

ANNEXE

I- Montants servant à la détermination de la dotation HPR

Les montants calculés servant à la détermination du montant HPR en application du 1° à 3° de l'article 2 de l'arrêté du 23 juin 2016 relatif à l'organisation, au financement et au versement des ressources des hôpitaux de proximité sont fixés à :

1° **455 847,90 €** au titre du montant cumulé de l'activité de l'établissement, pour le mois de juillet 2020 et le ou les mois précédents de l'exercice en cours, valorisée dans les conditions définies à l'article 4 de l'arrêté du 23 janvier 2008 modifié susvisé, se décomposant ainsi :

- **455 721,87 €** au titre des forfaits groupes homogènes de séjours (GHS) et de leurs éventuels suppléments ;
- **0 €** au titre des spécialités pharmaceutiques mentionnées à l'article L.162-22-7 du code de la sécurité sociale et des produits et prestations mentionnés au même article ;
- **126,03 €** au titre des transports.

2° **614 102,42 €** au titre du montant cumulé des douzièmes de la dotation forfaitaire garantie, notifiée à l'établissement en application du II de l'article R. 162-42-7-3 du code de la sécurité sociale, pour le mois de juillet 2020 et le ou les mois précédents de l'exercice en cours.

3° **526 373,50 €** au titre du montant cumulé des montants de dotation HPR versés à l'établissement le ou les mois précédents de l'exercice en cours.

Le montant de la dotation HPR du mois de juillet 2020 arrêté à l'article 1^{er} est déterminé comme suit :

Montant dotation HPR (hors montant dû au titre de l'exercice antérieur) = 2° - 3°
(dans le cas où l'activité cumulée < montant cumulé des 1/12^e de DGF)

OU

Montant dotation HPR (hors montant dû au titre de l'exercice antérieur) = 1° - 3°
(dans le cas où l'activité cumulée > montant cumulé des 1/12^e de DGF)

ARS Bourgogne Franche-Comté

BFC-2020-09-21-030

ARRETE ARSBFC/DOS/PSH/2020-780 fixant le montant
des ressources d'assurance maladie dû à : **CH ORNANS**
(250000478), au titre de l'activité déclarée au mois de

*Montant des ressources d'assurance maladie dû à CH ORNANS (250000478), au titre de
l'activité déclarée au mois de juillet 2020.*

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne-Franche-Comté,

- VU** le code de la sécurité sociale, notamment ses articles R 162-42-7-2 à R 162-42-7-6 ;
- VU** le code de la santé publique, notamment ses articles R.6111-24 à R.6111-26 ;
- VU** la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 modifiée, notamment l'article 33 ;
- VU** le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé à compter du 1^{er} avril 2010 ;
- VU** le décret du 8 décembre 2016 portant nomination de M. Pierre PRIBILE, en qualité de directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne-Franche-Comté ;
- VU** l'arrêté du 24 avril 2015, modifiant l'arrêté du 14 décembre 2011 modifié fixant le mode de calcul des ressources des établissements de santé pour la prise en charge des patients bénéficiant de l'aide médicale de l'Etat ;
- VU** Arrêté du 23 février 2018 modifiant l'arrêté du 19 février 2015 modifié relatif aux forfaits alloués aux établissements de santé mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ayant des activités de médecine, obstétrique et odontologie ou ayant une activité d'hospitalisation à domicile ;
- VU** l'arrêté du 26 juillet 2016 relatif aux forfaits afférents à l'interruption volontaire de grossesse ;
- VU** l'arrêté ARSBFC/DOS/PSH/2020-488 du 05 juin 2019 fixant pour l'année 2019 la dotation forfaitaire garantie de l'établissement ;
- VU** l'arrêté du 6 mai 2020 relatif à la garantie de financement des établissements de santé pour faire face à l'épidémie du covid-19 modifiant l'arrêté du 23 juin 2016 relatif à l'organisation, au financement et au versement des ressources des hôpitaux de proximité ;
- VU** le relevé d'activité transmis pour le mois de juillet 2020 par l'HOPITAL RURAL ORNANS.

ARRÊTE :

Article 1 - Sur la base des éléments fixés en annexe, la somme à verser au titre de la dotation HPR due pour le mois de juillet 2020, par la CPAM du Doubs, est arrêtée à **71 178,58 €**, dont **0,00 €** au titre de l'année 2019 arrêtés dans les conditions définies à l'article 6 de l'arrêté du 23 juin 2016 susvisé.

Article 2 - Au titre de la part de ces recettes liées à l'activité déclarée pour le mois de juillet, à l'exception de celles entrant dans le champ de la dotation HPR, la somme à verser par la CPAM du Doubs est arrêtée à **0 €**, soit :

- a) **0 €** au titre des forfaits « accueil et traitement des urgences » (ATU), dont **0 €** au titre de l'année 2019 ;
- b) **0 €** au titre des forfaits de « petit matériel » (FFM), dont **0 €** au titre de l'année 2019 ;
- c) **0 €** au titre des forfaits « interruptions volontaires de grossesse » (IVG), dont **0 €** au titre de l'année 2019 ;
- d) **0,00 €** au titre des actes, y compris les forfaits techniques, et les consultations externes à l'exception de ceux mentionnés au g, dont **0,00 €** au titre de l'année 2019 ;
- e) **0 €** au titre des forfaits « sécurité et environnement hospitalier » (SE), dont **0 €** au titre de l'année 2019 ;
- f) **0,00 €** au titre des forfaits « administration de produits et prestations en environnement hospitalier » (APE), dont **0,00 €** au titre de l'année 2019 ;
- g) **0 €** au titre des consultations ou actes associés aux forfaits mentionnés aux a, b, e et f, dont **0 €** au titre de l'année 2019 ;
- h) **0 €** au titre des forfaits dialyse (D), dont **0 €** au titre de l'année 2019 ;
- i) **0 €** au titre des transports, dont **0 €** au titre de l'année 2019.

Article 3 - La somme à verser par la CPAM du Doubs, pour le mois de juillet 2020, est arrêtée à **0,00 €** au titre des forfaits groupes homogènes de tarifs (GHT), dont **0,00 €** au titre de l'année 2019.

Article 4 - La somme à verser par la CPAM du Doubs, pour le mois de juillet 2020, est arrêtée à **0 €** au titre des spécialités pharmaceutiques et des produits et prestations mentionnés à l'article L. 162-22-7 du code de la sécurité sociale, facturables en sus des prestations mentionnées au f et au h de l'article 2 ainsi qu'à l'article 3, dont **0 €** au titre de l'année 2019.

Article 5 - La somme à verser par la CPAM du Doubs, pour le mois de juillet 2020, est arrêtée à **0 €** au titre de la valorisation de l'activité liée aux patients relevant de l'aide médicale de l'État (AME), dont **0 €** au titre de l'année 2019.

Article 6 - La somme à verser par la CPAM du Doubs, pour le mois de juillet 2020, est arrêtée à **0 €** au titre de la prise en charge des patients bénéficiant des soins urgents mentionnés à l'article L. 254-1 du code de l'action sociale et des familles, dont **0 €** au titre de l'année 2019.

Article 7 - La somme à verser par la CPAM du Doubs, pour le mois de juillet 2020, est arrêtée à **0 €** au titre des dépenses de soins mentionnées au II de l'article L. 381-30-5 du code de la sécurité sociale relatif aux modalités de prise en charge, pour les personnes écrouées, de la participation mentionnée au I de l'article L. 322-2 du code de la sécurité sociale et du forfait journalier mentionné à l'article L. 174-4 du même code, dont **0 €** au titre de l'année 2019.

Article 8 – (versement des lamdas pour l'année du basculement des ES anciennement sous modèle T2A dans les modèles « hôpitaux de proximité »)

I.- La somme à verser par la CPAM du Doubs, pour le mois de juillet 2020, est arrêtée à **0 €** s'agissant des montants dus au titre de l'année 2019 pour les forfaits GHS et leurs éventuels suppléments.

II.- La somme à verser par la CPAM du Doubs, pour le mois de juillet 2020, est arrêtée à **0 €** s'agissant des montants dus au titre de l'année 2019 pour les spécialités pharmaceutiques mentionnées à l'article L. 162-22-7 du code de la sécurité sociale.

III.- La somme à verser par la CPAM du Doubs, pour le mois de juillet 2020, est arrêtée à **0 €** s'agissant des montants dus au titre de l'année 2019 pour les produits et prestations mentionnés à l'article L. 162-22-7 du code de la sécurité sociale.

Article 9 - Cette décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de Nancy, dans un délai d'un mois, dans les conditions fixées par le code de l'Action Sociale et des Familles.

Article 10 - Le Directeur de l'Organisation des Soins de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne-Franche-Comté, le Directeur de la CPAM du Doubs et le Directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Bourgogne-Franche-Comté.

Fait à Dijon, le 21 septembre 2020

Pour le directeur général,
L'adjointe au chef du département performance des
soins hospitaliers



Natacha SEGAUT

ANNEXE

I- Montants servant à la détermination de la dotation HPR

Les montants calculés servant à la détermination du montant HPR en application du 1° à 3° de l'article 2 de l'arrêté du 23 juin 2016 relatif à l'organisation, au financement et au versement des ressources des hôpitaux de proximité sont fixés à :

1° **330 583,85 €** au titre du montant cumulé de l'activité de l'établissement, pour le mois de juillet 2020 et le ou les mois précédents de l'exercice en cours, valorisée dans les conditions définies à l'article 4 de l'arrêté du 23 janvier 2008 modifié susvisé, se décomposant ainsi :

- **330 583,85 €** au titre des forfaits groupes homogènes de séjours (GHS) et de leurs éventuels suppléments ;
- **0 €** au titre des spécialités pharmaceutiques mentionnées à l'article L.162-22-7 du code de la sécurité sociale et des produits et prestations mentionnés au même article ;
- **0 €** au titre des transports.

2° **498 250,08 €** au titre du montant cumulé des douzièmes de la dotation forfaitaire garantie, notifiée à l'établissement en application du II de l'article R. 162-42-7-3 du code de la sécurité sociale, pour le mois de juillet 2020 et le ou les mois précédents de l'exercice en cours.

3° **427 071,50 €** au titre du montant cumulé des montants de dotation HPR versés à l'établissement le ou les mois précédents de l'exercice en cours.

Le montant de la dotation HPR du mois de juillet 2020 arrêté à l'article 1^{er} est déterminé comme suit :

Montant dotation HPR (hors montant dû au titre de l'exercice antérieur) = 2° - 3°
(dans le cas où l'activité cumulée < montant cumulé des 1/12^e de DGF)

OU

Montant dotation HPR (hors montant dû au titre de l'exercice antérieur) = 1° - 3°
(dans le cas où l'activité cumulée > montant cumulé des 1/12^e de DGF)

ARS Bourgogne Franche-Comté

BFC-2020-09-21-031

ARRETE ARSBFC/DOS/PSH/2020-781 fixant le montant
des ressources d'assurance maladie dû à : **CH MOREZ**
(390780153), au titre de l'activité déclarée au mois de

*Montant des ressources d'assurance maladie dû à CH MOREZ (390780153), au titre de l'activité
déclarée au mois de juillet 2020.*

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne-Franche-Comté,

- VU** le code de la sécurité sociale, notamment ses articles R 162-42-7-2 à R 162-42-7-6 ;
- VU** le code de la santé publique, notamment ses articles R.6111-24 à R.6111-26 ;
- VU** la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 modifiée, notamment l'article 33 ;
- VU** le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé à compter du 1^{er} avril 2010 ;
- VU** le décret du 8 décembre 2016 portant nomination de M. Pierre PRIBILE, en qualité de directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne-Franche-Comté ;
- VU** l'arrêté du 24 avril 2015, modifiant l'arrêté du 14 décembre 2011 modifié fixant le mode de calcul des ressources des établissements de santé pour la prise en charge des patients bénéficiant de l'aide médicale de l'Etat ;
- VU** Arrêté du 23 février 2018 modifiant l'arrêté du 19 février 2015 modifié relatif aux forfaits alloués aux établissements de santé mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ayant des activités de médecine, obstétrique et odontologie ou ayant une activité d'hospitalisation à domicile ;
- VU** l'arrêté du 26 juillet 2016 relatif aux forfaits afférents à l'interruption volontaire de grossesse ;
- VU** l'arrêté ARSBFC/DOS/PSH/2020-489 du 05 juin 2019 fixant pour l'année 2019 la dotation forfaitaire garantie de l'établissement ;
- VU** l'arrêté du 6 mai 2020 relatif à la garantie de financement des établissements de santé pour faire face à l'épidémie du covid-19 modifiant l'arrêté du 23 juin 2016 relatif à l'organisation, au financement et au versement des ressources des hôpitaux de proximité ;
- VU** le relevé d'activité transmis pour le mois de juillet 2020 par le CH MOREZ.

ARRÊTE :

Article 1 - Sur la base des éléments fixés en annexe, la somme à verser au titre de la dotation HPR due pour le mois de juillet 2020, par la CPAM du Jura, est arrêtée à **66 823,25 €**, dont **0,00 €** au titre de l'année 2019 arrêtés dans les conditions définies à l'article 6 de l'arrêté du 23 juin 2016 susvisé.

Article 2 - Au titre de la part de ces recettes liées à l'activité déclarée pour le mois de juillet, à l'exception de celles entrant dans le champ de la dotation HPR, la somme à verser par la CPAM du Jura est arrêtée à **2 691,15 €**, soit :

- a) **0 €** au titre des forfaits « accueil et traitement des urgences » (ATU), dont **0 €** au titre de l'année 2019 ;
- b) **635,14 €** au titre des forfaits de « petit matériel » (FFM), dont **0 €** au titre de l'année 2019 ;
- c) **0 €** au titre des forfaits « interruptions volontaires de grossesse » (IVG), dont **0 €** au titre de l'année 2019 ;
- d) **0,00 €** au titre des actes, y compris les forfaits techniques, et les consultations externes à l'exception de ceux mentionnés au g, dont **0,00 €** au titre de l'année 2019 ;
- e) **0 €** au titre des forfaits « sécurité et environnement hospitalier » (SE), dont **0 €** au titre de l'année 2019 ;
- f) **0,00 €** au titre des forfaits « administration de produits et prestations en environnement hospitalier » (APE), dont **0,00 €** au titre de l'année 2019 ;
- g) **2 056,01 €** au titre des consultations ou actes associés aux forfaits mentionnés aux a, b, e et f, dont **0 €** au titre de l'année 2019 ;
- h) **0 €** au titre des forfaits dialyse (D), dont **0 €** au titre de l'année 2019 ;
- i) **0 €** au titre des transports, dont **0 €** au titre de l'année 2019.

Article 3 - La somme à verser par la CPAM du Jura, pour le mois de juillet 2020, est arrêtée à **0,00 €** au titre des forfaits groupes homogènes de tarifs (GHT), dont **0,00 €** au titre de l'année 2019.

Article 4 - La somme à verser par la CPAM du Jura, pour le mois de juillet 2020, est arrêtée à **0 €** au titre des spécialités pharmaceutiques et des produits et prestations mentionnés à l'article L. 162-22-7 du code de la sécurité sociale, facturables en sus des prestations mentionnées au f et au h de l'article 2 ainsi qu'à l'article 3, dont **0 €** au titre de l'année 2019.

Article 5 - La somme à verser par la CPAM du Jura, pour le mois de juillet 2020, est arrêtée à **0 €** au titre de la valorisation de l'activité liée aux patients relevant de l'aide médicale de l'État (AME), dont **0 €** au titre de l'année 2019.

Article 6 - La somme à verser par la CPAM du Jura, pour le mois de juillet 2020, est arrêtée à **0 €** au titre de la prise en charge des patients bénéficiant des soins urgents mentionnés à l'article L. 254-1 du code de l'action sociale et des familles, dont **0 €** au titre de l'année 2019.

Article 7 - La somme à verser par la CPAM du Jura, pour le mois de juillet 2020, est arrêtée à **0 €** au titre des dépenses de soins mentionnées au II de l'article L. 381-30-5 du code de la sécurité sociale relatif aux modalités de prise en charge, pour les personnes écrouées, de la participation mentionnée au I de l'article L. 322-2 du code de la sécurité sociale et du forfait journalier mentionné à l'article L. 174-4 du même code, dont **0 €** au titre de l'année 2019.

Article 8 – (versement des lamdas pour l'année du basculement des ES anciennement sous modèle T2A dans les modèles « hôpitaux de proximité »)

I.- La somme à verser par la CPAM du Jura, pour le mois de juillet 2020, est arrêtée à **0 €** s'agissant des montants dus au titre de l'année 2019 pour les forfaits GHS et leurs éventuels suppléments.

II.- La somme à verser par la CPAM du Jura, pour le mois de juillet 2020, est arrêtée à **0 €** s'agissant des montants dus au titre de l'année 2019 pour les spécialités pharmaceutiques mentionnées à l'article L. 162-22-7 du code de la sécurité sociale.

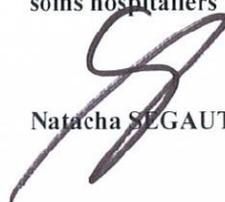
III.- La somme à verser par la CPAM du Jura, pour le mois de juillet 2020, est arrêtée à **0 €** s'agissant des montants dus au titre de l'année 2019 pour les produits et prestations mentionnés à l'article L. 162-22-7 du code de la sécurité sociale.

Article 9 - Cette décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de Nancy, dans un délai d'un mois, dans les conditions fixées par le code de l'Action Sociale et des Familles.

Article 10 - Le Directeur de l'Organisation des Soins de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne-Franche-Comté, le Directeur de la CPAM du Jura et le Directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Bourgogne-Franche-Comté.

Fait à Dijon, le 21 septembre 2020

Pour le directeur général,
L'adjointe au chef du département performance des
soins hospitaliers



Natacha SEGAUT

ANNEXE

I- Montants servant à la détermination de la dotation HPR

Les montants calculés servant à la détermination du montant HPR en application du 1° à 3° de l'article 2 de l'arrêté du 23 juin 2016 relatif à l'organisation, au financement et au versement des ressources des hôpitaux de proximité sont fixés à :

1° **454 233,02 €** au titre du montant cumulé de l'activité de l'établissement, pour le mois de juillet 2020 et le ou les mois précédents de l'exercice en cours, valorisée dans les conditions définies à l'article 4 de l'arrêté du 23 janvier 2008 modifié susvisé, se décomposant ainsi :

- **452 135,37 €** au titre des forfaits groupes homogènes de séjours (GHS) et de leurs éventuels suppléments ;
- **0 €** au titre des spécialités pharmaceutiques mentionnées à l'article L.162-22-7 du code de la sécurité sociale et des produits et prestations mentionnés au même article ;
- **2 097,65 €** au titre des transports.

2° **467 762,75 €** au titre du montant cumulé des douzièmes de la dotation forfaitaire garantie, notifiée à l'établissement en application du II de l'article R. 162-42-7-3 du code de la sécurité sociale, pour le mois de juillet 2020 et le ou les mois précédents de l'exercice en cours.

3° **400 939,50 €** au titre du montant cumulé des montants de dotation HPR versés à l'établissement le ou les mois précédents de l'exercice en cours.

Le montant de la dotation HPR du mois de juillet 2020 arrêté à l'article 1^{er} est déterminé comme suit :

Montant dotation HPR (hors montant dû au titre de l'exercice antérieur) = 2° - 3°
(dans le cas où l'activité cumulée < montant cumulé des 1/12^e de DGF)

OU

Montant dotation HPR (hors montant dû au titre de l'exercice antérieur) = 1° - 3°
(dans le cas où l'activité cumulée > montant cumulé des 1/12^e de DGF)

ARS Bourgogne Franche-Comté

BFC-2020-09-21-032

**ARRETE ARSBFC/DOS/PSH/2020-782 fixant le montant
des ressources d'assurance maladie dû à : CH DE
CHÂTEAU CHINON (580780047), au titre de l'activité**

*Montant des ressources d'assurance maladie dû à : CH DE CHÂTEAU CHINON (580780047), au
titre de l'activité déclarée au mois de juillet 2020.*

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne-Franche-Comté,

- VU le code de la sécurité sociale, notamment ses articles R 162-42-7-2 à R 162-42-7-6 ;
- VU le code de la santé publique, notamment ses articles R.6111-24 à R.6111-26 ;
- VU la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 modifiée, notamment l'article 33 ;
- VU le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé à compter du 1^{er} avril 2010 ;
- VU le décret du 8 décembre 2016 portant nomination de M. Pierre PRIBILE, en qualité de directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne-Franche-Comté ;
- VU l'arrêté du 24 avril 2015, modifiant l'arrêté du 14 décembre 2011 modifié fixant le mode de calcul des ressources des établissements de santé pour la prise en charge des patients bénéficiant de l'aide médicale de l'Etat ;
- VU Arrêté du 23 février 2018 modifiant l'arrêté du 19 février 2015 modifié relatif aux forfaits alloués aux établissements de santé mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ayant des activités de médecine, obstétrique et odontologie ou ayant une activité d'hospitalisation à domicile ;
- VU l'arrêté du 26 juillet 2016 relatif aux forfaits afférents à l'interruption volontaire de grossesse ;
- VU l'arrêté ARSBFC/DOS/PSH/2020-490 du 05 juin 2019 fixant pour l'année 2019 la dotation forfaitaire garantie de l'établissement ;
- VU l'arrêté du 6 mai 2020 relatif à la garantie de financement des établissements de santé pour faire face à l'épidémie du covid-19 modifiant l'arrêté du 23 juin 2016 relatif à l'organisation, au financement et au versement des ressources des hôpitaux de proximité ;
- VU le relevé d'activité transmis pour le mois de juillet 2020 par l'HOPITAL - MDE R CHATEAU-CHINON.

ARRÊTE :

Article 1 - Sur la base des éléments fixés en annexe, la somme à verser au titre de la dotation HPR due pour le mois de juillet 2020, par la CPAM de la Nièvre, est arrêtée à **184 640,50 €**, dont **0,00 €** au titre de l'année 2019 arrêtés dans les conditions définies à l'article 6 de l'arrêté du 23 juin 2016 susvisé.

Article 2 - Au titre de la part de ces recettes liées à l'activité déclarée pour le mois de juillet, à l'exception de celles entrant dans le champ de la dotation HPR, la somme à verser par la CPAM de la Nièvre est arrêtée à **0 €**, soit :

- a) **0 €** au titre des forfaits « accueil et traitement des urgences » (ATU), dont **0 €** au titre de l'année 2019 ;
- b) **0 €** au titre des forfaits de « petit matériel » (FFM), dont **0 €** au titre de l'année 2019 ;
- c) **0 €** au titre des forfaits « interruptions volontaires de grossesse » (IVG), dont **0 €** au titre de l'année 2019 ;
- d) **0,00 €** au titre des actes, y compris les forfaits techniques, et les consultations externes à l'exception de ceux mentionnés au g, dont **0,00 €** au titre de l'année 2019 ;
- e) **0 €** au titre des forfaits « sécurité et environnement hospitalier » (SE), dont **0 €** au titre de l'année 2019 ;
- f) **0,00 €** au titre des forfaits « administration de produits et prestations en environnement hospitalier » (APE), dont **0,00 €** au titre de l'année 2019 ;
- g) **0 €** au titre des consultations ou actes associés aux forfaits mentionnés aux a, b, e et f, dont **0 €** au titre de l'année 2019 ;
- h) **0 €** au titre des forfaits dialyse (D), dont **0 €** au titre de l'année 2019 ;
- i) **0 €** au titre des transports, dont **0 €** au titre de l'année 2019.

Article 3 - La somme à verser par la CPAM de la Nièvre, pour le mois de juillet 2020, est arrêtée à **0,00 €** au titre des forfaits groupes homogènes de tarifs (GHT), dont **0,00 €** au titre de l'année 2019.

Article 4 - La somme à verser par la CPAM de la Nièvre, pour le mois de juillet 2020, est arrêtée à **0 €** au titre des spécialités pharmaceutiques et des produits et prestations mentionnés à l'article L. 162-22-7 du code de la sécurité sociale, facturables en sus des prestations mentionnées au f et au h de l'article 2 ainsi qu'à l'article 3, dont **0 €** au titre de l'année 2019.

Article 5 - La somme à verser par la CPAM de la Nièvre, pour le mois de juillet 2020, est arrêtée à **0 €** au titre de la valorisation de l'activité liée aux patients relevant de l'aide médicale de l'État (AME), dont **0 €** au titre de l'année 2019.

Article 6 - La somme à verser par la CPAM de la Nièvre, pour le mois de juillet 2020, est arrêtée à **0 €** au titre de la prise en charge des patients bénéficiant des soins urgents mentionnés à l'article L. 254-1 du code de l'action sociale et des familles, dont **0 €** au titre de l'année 2019.

Article 7 - La somme à verser par la CPAM de la Nièvre, pour le mois de juillet 2020, est arrêtée à **0 €** au titre des dépenses de soins mentionnées au II de l'article L. 381-30-5 du code de la sécurité sociale relatif aux modalités de prise en charge, pour les personnes écrouées, de la participation mentionnée au I de l'article L. 322-2 du code de la sécurité sociale et du forfait journalier mentionné à l'article L. 174-4 du même code, dont **0 €** au titre de l'année 2019.

Article 8 – (versement des lamdas pour l'année du basculement des ES anciennement sous modèle T2A dans les modèles « hôpitaux de proximité »)

I.- La somme à verser par la CPAM de la Nièvre, pour le mois de juillet 2020, est arrêtée à **0 €** s'agissant des montants dus au titre de l'année 2019 pour les forfaits GHS et leurs éventuels suppléments.

II.- La somme à verser par la CPAM de la Nièvre, pour le mois de juillet 2020, est arrêtée à **0 €** s'agissant des montants dus au titre de l'année 2019 pour les spécialités pharmaceutiques mentionnées à l'article L. 162-22-7 du code de la sécurité sociale.

III.- La somme à verser par la CPAM de la Nièvre, pour le mois de juillet 2020, est arrêtée à **0 €** s'agissant des montants dus au titre de l'année 2019 pour les produits et prestations mentionnés à l'article L. 162-22-7 du code de la sécurité sociale.

Article 9 - Cette décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de Nancy, dans un délai d'un mois, dans les conditions fixées par le code de l'Action Sociale et des Familles.

Article 10 - Le Directeur de l'Organisation des Soins de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne-Franche-Comté, le Directeur de la CPAM de la Nièvre et le Directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Bourgogne-Franche-Comté.

Fait à Dijon, le 21 septembre 2020

Pour le directeur général,
L'adjointe au chef du département performance des
soins hospitaliers



Natacha SEGAUT

ANNEXE

I- Montants servant à la détermination de la dotation HPR

Les montants calculés servant à la détermination du montant HPR en application du 1° à 3° de l'article 2 de l'arrêté du 23 juin 2016 relatif à l'organisation, au financement et au versement des ressources des hôpitaux de proximité sont fixés à :

1° **563 094,18 €** au titre du montant cumulé de l'activité de l'établissement, pour le mois de juillet 2020 et le ou les mois précédents de l'exercice en cours, valorisée dans les conditions définies à l'article 4 de l'arrêté du 23 janvier 2008 modifié susvisé, se décomposant ainsi :

- **563 094,18 €** au titre des forfaits groupes homogènes de séjours (GHS) et de leurs éventuels suppléments ;
- **0 €** au titre des spécialités pharmaceutiques mentionnées à l'article L.162-22-7 du code de la sécurité sociale et des produits et prestations mentionnés au même article ;
- **0 €** au titre des transports.

2° **1 292 483,50 €** au titre du montant cumulé des douzièmes de la dotation forfaitaire garantie, notifiée à l'établissement en application du II de l'article R. 162-42-7-3 du code de la sécurité sociale, pour le mois de juillet 2020 et le ou les mois précédents de l'exercice en cours.

3° **1 107 843,00 €** au titre du montant cumulé des montants de dotation HPR versés à l'établissement le ou les mois précédents de l'exercice en cours.

Le montant de la dotation HPR du mois de juillet 2020 arrêté à l'article 1^{er} est déterminé comme suit :

Montant dotation HPR (hors montant dû au titre de l'exercice antérieur) = 2° - 3°
(dans le cas où l'activité cumulée < montant cumulé des 1/12^e de DGF)

OU

Montant dotation HPR (hors montant dû au titre de l'exercice antérieur) = 1° - 3°
(dans le cas où l'activité cumulée > montant cumulé des 1/12^e de DGF)

ARS Bourgogne Franche-Comté

BFC-2020-09-21-033

**ARRETE ARSBFC/DOS/PSH/2020-783 fixant le montant
des ressources d'assurance maladie dû à : HOPITAL
RURAL DE LORMES (580780054), au titre de l'activité**

*Montant des ressources d'assurance maladie dû à : HOPITAL RURAL DE LORMES (580780054),
au titre de l'activité déclarée au mois de juillet 2020.*

déclarée au mois de juillet 2020.

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne-Franche-Comté,

- VU le code de la sécurité sociale, notamment ses articles R 162-42-7-2 à R 162-42-7-6 ;
- VU le code de la santé publique, notamment ses articles R.6111-24 à R.6111-26 ;
- VU la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 modifiée, notamment l'article 33 ;
- VU le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé à compter du 1^{er} avril 2010 ;
- VU le décret du 8 décembre 2016 portant nomination de M. Pierre PRIBILE, en qualité de directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne-Franche-Comté ;
- VU l'arrêté du 24 avril 2015, modifiant l'arrêté du 14 décembre 2011 modifié fixant le mode de calcul des ressources des établissements de santé pour la prise en charge des patients bénéficiant de l'aide médicale de l'Etat ;
- VU Arrêté du 23 février 2018 modifiant l'arrêté du 19 février 2015 modifié relatif aux forfaits alloués aux établissements de santé mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ayant des activités de médecine, obstétrique et odontologie ou ayant une activité d'hospitalisation à domicile ;
- VU l'arrêté du 26 juillet 2016 relatif aux forfaits afférents à l'interruption volontaire de grossesse ;
- VU l'arrêté ARSBFC/DOS/PSH/2020-491 du 05 juin 2019 fixant pour l'année 2019 la dotation forfaitaire garantie de l'établissement ;
- VU l'arrêté du 6 mai 2020 relatif à la garantie de financement des établissements de santé pour faire face à l'épidémie du covid-19 modifiant l'arrêté du 23 juin 2016 relatif à l'organisation, au financement et au versement des ressources des hôpitaux de proximité ;
- VU le relevé d'activité transmis pour le mois de juillet 2020 par l'HOPITAL RURAL DE LORMES.

ARRÊTE :

Article 1 - Sur la base des éléments fixés en annexe, la somme à verser au titre de la dotation HPR due pour le mois de juillet 2020, par la CPAM de la Nièvre, est arrêtée à **81 629,92 €**, dont **0,00 €** au titre de l'année 2019 arrêtés dans les conditions définies à l'article 6 de l'arrêté du 23 juin 2016 susvisé.

Article 2 - Au titre de la part de ces recettes liées à l'activité déclarée pour le mois de juillet, à l'exception de celles entrant dans le champ de la dotation HPR, la somme à verser par la CPAM de la Nièvre est arrêtée à **0 €**, soit :

- a) **0 €** au titre des forfaits « accueil et traitement des urgences » (ATU), dont **0 €** au titre de l'année 2019 ;
- b) **0 €** au titre des forfaits de « petit matériel » (FFM), dont **0 €** au titre de l'année 2019 ;
- c) **0 €** au titre des forfaits « interruptions volontaires de grossesse » (IVG), dont **0 €** au titre de l'année 2019 ;
- d) **0,00 €** au titre des actes, y compris les forfaits techniques, et les consultations externes à l'exception de ceux mentionnés au g, dont **0,00 €** au titre de l'année 2019 ;
- e) **0 €** au titre des forfaits « sécurité et environnement hospitalier » (SE), dont **0 €** au titre de l'année 2019 ;
- f) **0,00 €** au titre des forfaits « administration de produits et prestations en environnement hospitalier » (APE), dont **0,00 €** au titre de l'année 2019 ;
- g) **0 €** au titre des consultations ou actes associés aux forfaits mentionnés aux a, b, e et f, dont **0 €** au titre de l'année 2019 ;
- h) **0 €** au titre des forfaits dialyse (D), dont **0 €** au titre de l'année 2019 ;
- i) **0 €** au titre des transports, dont **0 €** au titre de l'année 2019.

Article 3 - La somme à verser par la CPAM de la Nièvre, pour le mois de juillet 2020, est arrêtée à **0,00 €** au titre des forfaits groupes homogènes de tarifs (GHT), dont **0,00 €** au titre de l'année 2019.

Article 4 - La somme à verser par la CPAM de la Nièvre, pour le mois de juillet 2020, est arrêtée à **0 €** au titre des spécialités pharmaceutiques et des produits et prestations mentionnés à l'article L. 162-22-7 du code de la sécurité sociale, facturables en sus des prestations mentionnées au f et au h de l'article 2 ainsi qu'à l'article 3, dont **0 €** au titre de l'année 2019.

Article 5 - La somme à verser par la CPAM de la Nièvre, pour le mois de juillet 2020, est arrêtée à **0 €** au titre de la valorisation de l'activité liée aux patients relevant de l'aide médicale de l'État (AME), dont **0 €** au titre de l'année 2019.

Article 6 - La somme à verser par la CPAM de la Nièvre, pour le mois de juillet 2020, est arrêtée à **0 €** au titre de la prise en charge des patients bénéficiant des soins urgents mentionnés à l'article L. 254-1 du code de l'action sociale et des familles, dont **0 €** au titre de l'année 2019.

Article 7 - La somme à verser par la CPAM de la Nièvre, pour le mois de juillet 2020, est arrêtée à **0 €** au titre des dépenses de soins mentionnées au II de l'article L. 381-30-5 du code de la sécurité sociale relatif aux modalités de prise en charge, pour les personnes écrouées, de la participation mentionnée au I de l'article L. 322-2 du code de la sécurité sociale et du forfait journalier mentionné à l'article L. 174-4 du même code, dont **0 €** au titre de l'année 2019.

Article 8 – (versement des lamdas pour l'année du basculement des ES anciennement sous modèle T2A dans les modèles « hôpitaux de proximité »)

I.- La somme à verser par la CPAM de la Nièvre, pour le mois de juillet 2020, est arrêtée à **0 €** s'agissant des montants dus au titre de l'année 2019 pour les forfaits GHS et leurs éventuels suppléments.

II.- La somme à verser par la CPAM de la Nièvre, pour le mois de juillet 2020, est arrêtée à **0 €** s'agissant des montants dus au titre de l'année 2019 pour les spécialités pharmaceutiques mentionnées à l'article L. 162-22-7 du code de la sécurité sociale.

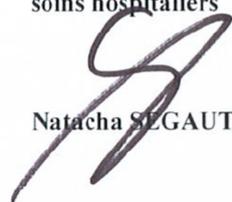
III.- La somme à verser par la CPAM de la Nièvre, pour le mois de juillet 2020, est arrêtée à **0 €** s'agissant des montants dus au titre de l'année 2019 pour les produits et prestations mentionnés à l'article L. 162-22-7 du code de la sécurité sociale.

Article 9 - Cette décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de Nancy, dans un délai d'un mois, dans les conditions fixées par le code de l'Action Sociale et des Familles.

Article 10 - Le Directeur de l'Organisation des Soins de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne-Franche-Comté, le Directeur de la CPAM de la Nièvre et le Directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Bourgogne-Franche-Comté.

Fait à Dijon, le 21 septembre 2020

Pour le directeur général,
L'adjointe au chef du département performance des
soins hospitaliers



Natacha SEGAUT

ANNEXE

I- Montants servant à la détermination de la dotation HPR

Les montants calculés servant à la détermination du montant HPR en application du 1° à 3° de l'article 2 de l'arrêté du 23 juin 2016 relatif à l'organisation, au financement et au versement des ressources des hôpitaux de proximité sont fixés à :

1° **370 371,55 €** au titre du montant cumulé de l'activité de l'établissement, pour le mois de juillet 2020 et le ou les mois précédents de l'exercice en cours, valorisée dans les conditions définies à l'article 4 de l'arrêté du 23 janvier 2008 modifié susvisé, se décomposant ainsi :

- **370 371,55 €** au titre des forfaits groupes homogènes de séjours (GHS) et de leurs éventuels suppléments ;
- **0 €** au titre des spécialités pharmaceutiques mentionnées à l'article L.162-22-7 du code de la sécurité sociale et des produits et prestations mentionnés au même article ;
- **0 €** au titre des transports.

2° **571 409,42 €** au titre du montant cumulé des douzièmes de la dotation forfaitaire garantie, notifiée à l'établissement en application du II de l'article R. 162-42-7-3 du code de la sécurité sociale, pour le mois de juillet 2020 et le ou les mois précédents de l'exercice en cours.

3° **489 779,50 €** au titre du montant cumulé des montants de dotation HPR versés à l'établissement le ou les mois précédents de l'exercice en cours.

Le montant de la dotation HPR du mois de juillet 2020 arrêté à l'article 1^{er} est déterminé comme suit :

Montant dotation HPR (hors montant dû au titre de l'exercice antérieur) = 2° - 3°
(dans le cas où l'activité cumulée < montant cumulé des 1/12^e de DGF)

OU

Montant dotation HPR (hors montant dû au titre de l'exercice antérieur) = 1° - 3°
(dans le cas où l'activité cumulée > montant cumulé des 1/12^e de DGF)

ARS Bourgogne Franche-Comté

BFC-2020-11-24-009

ARRETE N° ARS BFC/DOS/ASPU/20-197 portant
modification de l'agrément de l'entreprise sanitaire terrestre
"SAS CENTRE AMBULANCIER DE L'AUXOIS"

ARRETE N° ARSBFC/DOS/ASPU/20-197

portant modification de l'agrément de l'entreprise de transports sanitaires terrestres
«SAS CENTRE AMBULANCIER DE L'AUXOIS» dans le cadre d'une fusion-absorption

**Le directeur général
de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne Franche-Comté**

- Vu le code de la santé publique, et notamment le livre III, titre 1^{er}, chapitre II, transports sanitaires,
- Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 modifiée portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,
- Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé,
- Vu le décret n° 2010-344 du 31 mars 2010 tirant les conséquences, au niveau réglementaire, de l'intervention de la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,
- Vu le décret n° 2012-1007 du 29 août 2012 relatif à l'agrément nécessaire au transport sanitaire terrestre et à l'autorisation de mise en service des véhicules de transports sanitaires,
- Vu le décret n° 2012-1331 du 29 novembre 2012 modifiant certaines réglementations prises en application de la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,
- Vu le décret n° 2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions,
- Vu le décret du 8 décembre 2016 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé de Bourgogne-Franche-Comté – M. PRIBILE Pierre,
- Vu l'arrêté du 21 décembre 1987 modifié relatif à la composition du dossier d'agrément des personnes effectuant des transports sanitaires terrestres et au contrôle des véhicules affectés aux transports sanitaires,
- Vu l'arrêté du 26 janvier 2006 modifié relatif aux conditions de formation de l'auxiliaire ambulancier et au diplôme d'ambulancier,
- Vu l'arrêté du 12 décembre 2017 fixant les caractéristiques et les installations matérielles exigées pour les véhicules affectés aux transports sanitaires terrestres,
- Vu l'arrêté n° ARSBFC/DOS/ASPU/20-022 en date du 24 janvier 2020 portant modification de l'agrément de l'entreprise de transports sanitaires terrestres «SAS CENTRE AMBULANCIER DE L'AUXOIS» 2 rue de la Perdrix à Semur en Auxois,

.../...

Vu la décision n° ARS BFC/SG/2020-066 portant délégation de signature du directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne Franche-Comté en date du 1^{er} novembre 2020,

Vu la décision N° ARS BFC/DOS/ASPU/20-183 en date du 3 novembre 2020 accordant préalablement au profit de la SAS CENTRE AMBULANCIER, le transfert des autorisations de mise en service des trois ambulances immatriculées DH-842-VR, DR-729-EF et ER-639-JT et des quatre VSL immatriculés EQ-420-VJ, EY-426-DG, EY-675-DG et EW-659-CL dans le cadre de la fusion-absorption de la SAS LASSARD à effet au 30 novembre 2020,

Vu le procès-verbal des décisions de l'associé unique de la SAS LASSARD en date du 23 novembre 2020 approuvant la transmission universelle de son patrimoine au profit de la SAS CENTRE AMBULANCIER DE L'AUXOIS à effet au 30 novembre 2020,

Vu le procès-verbal des décisions de l'associé unique de la SAS CENTRE AMBULANCIER DE L'AUXOIS en date du 23 novembre 2020 approuvant la dissolution de plein droit de la SAS LASSARD sans liquidation à la date de réalisation définitive de la fusion à effet au 30 novembre 2020,

ARRETE

Article 1 : L'arrêté n° ARSBFC/DOS/ASPU/20-022 en date du 24 janvier 2020 est abrogé.

Article 2 : L'entreprise de transports sanitaires terrestres « **SAS CENTRE AMBULANCIER DE L'AUXOIS** » dont le siège social est situé 2 rue de la Perdrix à Semur en Auxois est agréée, à compter du **30 novembre 2020**, sous le numéro **21-187** pour ses deux implantations :

- **AUXOIS AMBULANCE – C2A** sise 2 rue de la Perdrix à Semur en Auxois (21140) ;
- **LASSARD** - 25 B rue Drouillot sise à Crépand (21500)

Le président est : M. Romain RENARD

Article 3 : Cet agrément est délivré pour l'accomplissement des transports sanitaires des malades, blessés ou parturientes effectués au titre de l'aide médicale urgente et sur prescription médicale.

Article 4 : Les véhicules ont été transférés conformément à la décision accordant préalablement le transfert des autorisations de mise en service précitées.

Article 5 : L'entreprise de transports sanitaires «SAS AMBULANCIER DE L'AUXOIS» devra en toutes circonstances se conformer strictement aux diverses obligations découlant de la réglementation en vigueur. En cas de manquement à ces obligations, les sanctions prévues dans le Code de la Santé Publique seront appliquées.

Article 6 : Le responsable dénommé à l'article 2 dispose d'un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté pour former un recours devant le tribunal administratif compétent.

A l'égard des tiers, ces délais courent à compter de la date de publication au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Bourgogne Franche Comté.

Le tribunal administratif peut être saisi d'un recours déposé via l'application Télérecours citoyens accessible par le site internet www.telerecours.fr.

.../...

Article 7 : La directrice de l'organisation des soins de l'agence régionale de santé de Bourgogne Franche Comté est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à Monsieur Romain RENARD et publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Bourgogne Franche Comté et dont une copie sera adressée à la Caisse Primaire d'Assurance Maladie de Côte d'Or.

Fait à Dijon, le 24 novembre 2020

**Pour le directeur général,
La cheffe du département accès
aux soins primaires et urgents**



Nadia GHALI

ARS Bourgogne Franche-Comté

BFC-2020-11-30-002

ARRETE N° ARS BFC/DOS/ASPU/20-198 portant retrait
de l'agrément de l'entreprise de transports sanitaires
terrestres "SAS LASSARD"

ARRETE N° ARSBFC/DOS/ASPU/20-198

portant retrait de l'agrément de l'entreprise de transports
sanitaires terrestres «SAS LASSARD» à Crépand

**Le directeur général
de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne Franche-Comté**

Vu le code de la santé publique, et notamment le livre III, titre 1^{er}, chapitre II, transports sanitaires,

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 modifiée portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé,

Vu le décret n° 2010-344 du 31 mars 2010 tirant les conséquences, au niveau réglementaire, de l'intervention de la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,

Vu le décret n° 2012-1007 du 29 août 2012 relatif à l'agrément nécessaire au transport sanitaire terrestre et à l'autorisation de mise en service des véhicules de transports sanitaires,

Vu le décret n° 2012-1331 du 29 novembre 2012 modifiant certaines réglementations prises en application de la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,

Vu le décret n° 2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions,

Vu le décret du 8 décembre 2016 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé de Bourgogne Franche-Comté – M. PRIBILE Pierre,

Vu l'arrêté du 26 janvier 2006 modifié relatif aux conditions de formation de l'auxiliaire ambulancier et au diplôme d'ambulancier,

Vu l'arrêté du 12 décembre 2017 fixant les caractéristiques et les installations matérielles exigées pour les véhicules affectés aux transports sanitaires terrestres,

.../...

ARS Bourgogne-Franche-Comté
Le Diapason, 2 Place des Savoirs, CS 73535, 21035 Dijon cedex
Tél. : 0808 807 107 - Site : www.ars.bourgogne-franche-comte.sante.fr

Vu l'arrêté n° ARSBFC/DOS/ASPU/19-259 en date du 17 décembre 2019 portant agrément de l'entreprise de transports sanitaires terrestres «SAS LASSARD» 25 B rue Drouillot à Crépand, présidée par Monsieur Romain RENARD sous le n° 96-21-143,

Vu la décision n° ARS BFC/SG/20-066 portant délégation de signature du directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne Franche-Comté en date du 1^{er} novembre 2020,

Vu la décision N° ARS BFC/DOS/ASPU/20-183 en date du 3 novembre 2020 accordant préalablement au profit de la SAS CENTRE AMBULANCIER, le transfert des autorisations de mise en service des trois ambulances immatriculées DH-842-VR, DR-729-EF et ER-639-JT et des quatre VSL immatriculés EQ-420-VJ, EY-426-DG, EY-675-DG et EW-659-CL dans le cadre de la fusion-absorption de la SAS LASSARD à effet au 30 novembre 2020,

Vu le procès-verbal des décisions de l'associé unique de la SAS LASSARD en date du 23 novembre 2020 approuvant la transmission universelle de son patrimoine au profit de la SAS CENTRE AMBULANCIER DE L'AUXOIS à effet au 30 novembre 2020,

Vu le procès-verbal des décisions de l'associé unique de la SAS CENTRE AMBULANCIER DE L'AUXOIS en date du 23 novembre 2020 approuvant la dissolution de plein droit de la SAS LASSARD sans liquidation à la date de réalisation définitive de la fusion à effet au 30 novembre 2020,

Considérant la fusion-absorption de la SAS LASSARD au profit de la SAS CENTRE AMBULANCIER DE L'AUXOIS à effet au 30 novembre 2020,

Considérant que l'entreprise de transports sanitaires «SAS LASSARD» à Crépand ne remplit plus les conditions requises de l'agrément en application de l'article R. 6312-13 du code de la santé publique.

ARRETE

Article 1 : L'arrêté n° ARSBFC/DOS/ASPU/19-259 en date du 17 décembre 2019 est abrogé.

Article 2 : L'agrément n° 96-21-143 de l'entreprise de transports sanitaires terrestres «SAS LASSARD» 25 B rue Drouillot à Crépand, délivré pour l'accomplissement des transports sanitaires des malades, blessés ou parturientes effectués au titre de l'aide médicale urgente et des transports effectués sur prescription médicale **est retiré à compter du 30 novembre 2020.**

Article 3 : L'ensemble du parc automobile a été repris conformément à la décision précitée accordant préalablement le transfert des autorisations de mise en service.

Article 4 : L'intéressé dispose d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour former un recours devant le tribunal administratif compétent.

A l'égard des tiers, ces délais courent à compter de la date de publication au recueil des actes administratifs de Bourgogne Franche Comté.

Le tribunal administratif peut être saisi d'un recours déposé via l'application Télérecours citoyens accessible par le site internet www.telerecours.fr.

.../...

Article 5 : La directrice de l'organisation des soins de l'agence régionale de santé de Bourgogne Franche Comté est chargée de l'exécution du présent arrêté notifié à Monsieur Romain RENARD et publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Bourgogne Franche Comté et dont une copie sera adressée à la Caisse Primaire d'Assurance Maladie de Côte d'Or.

Dijon, le 30 novembre 2020

**Pour le directeur général,
La cheffe du département accès
aux soins primaires et urgents,**



Nadia GHALI

ARS Bourgogne Franche-Comté

BFC-2020-11-30-001

ARRETE N° ARSBFC/DOS/ASPU/20-185
portant modification d'agrément de l'entreprise de
transports sanitaires terrestres SARL Nouvelle
Ambulances Express



ARRETE N° ARSBFC/DOS/ASPU/20-185

portant modification d'agrément de l'entreprise de transports
sanitaires terrestres SARL Nouvelle Ambulance Express

**Le directeur général
de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne Franche-Comté**

- Vu le code de la santé publique, et notamment le livre III, titre 1^{er}, chapitre II, transports sanitaires,
- Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 modifiée portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,
- Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé,
- Vu le décret n° 2010-344 du 31 mars 2010 tirant les conséquences, au niveau réglementaire, de l'intervention de la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,
- Vu le décret n° 2012-1007 du 29 août 2012 relatif à l'agrément nécessaire au transport sanitaire terrestre et à l'autorisation de mise en service des véhicules de transports sanitaires,
- Vu le décret n° 2012-1331 du 29 novembre 2012 modifiant certaines réglementations prises en application de la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,
- Vu le décret n° 2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions,
- Vu le décret du 8 décembre 2016 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé de Bourgogne-Franche-Comté – M. PRIBILE Pierre,
- Vu l'arrêté du 21 décembre 1987 modifié relatif à la composition du dossier d'agrément des personnes effectuant des transports sanitaires terrestres et au contrôle des véhicules affectés aux transports sanitaires,
- Vu l'arrêté du 26 janvier 2006 modifié relatif aux conditions de formation de l'auxiliaire ambulancier et au diplôme d'ambulancier,
- Vu l'arrêté du 12 décembre 2017 fixant les caractéristiques et les installations matérielles exigées pour les véhicules affectés aux transports sanitaires terrestres,
- Vu l'arrêté n° 99-DDASS-01 en date du 4 janvier 1999 portant agrément de l'entreprise de transports sanitaires terrestres privée SARL Ambulance Nouvelle Express sise Rue de la Chaussade 58000 Nevers, sous le n° 589901,
- Vu le courrier de la Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales en date du 25 mars 2010 relatif à la reprise d'activités de la société « ambulances NUIT ET JOUR » 58600

FOURCHAMBAULT, par Monsieur DOSSOU Anathase, gérant de la SARL Ambulance Nouvelle Express à Nevers, à compter du 1^{er} mars 2010,

Vu la décision n° ARSBFC/SG/2020-066 en date du 1er novembre 2020 portant délégation de signature du directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne Franche-Comté.

Vu le courrier de Monsieur et Madame POY Daniel, et de Madame MAURICE Catherine en date du 16 septembre 2020 concernant le rachat des parts sociales de la SARL Nouvelle Ambulance Express,

Vu l'attestation sur l'honneur conformité des installations matérielles en date du 26 octobre 2020 de la SARL Nouvelle Ambulance Express, comprenant les locaux d'accueil et d'entretien avec une aire de stationnement sise 27 rue Jean Mermoz 58640 VARENNES-VAUZELLES, et d'un local entretien également situé au sise 12 Chemin des Bourdons, 58640 Varennes-Vauzelles,

Vu la demande de modification d'agrément de la SARL Nouvelle Ambulance Express en date du 31/10/2020, pour l'activité de transports sanitaires terrestres pour ses implantations sises 27 rue Jean Mermoz 58640 VARENNES-VAUZELLES, et 2 rue Chayet 58600 FOURCHAMBAULT,

Vu le procès-verbal des délibérations de l'assemblée générale à caractère mixte du 20 novembre 2020 de l'associé unique la SARL HOLDING PADOCC concernant d'une part le transfert du siège social de la SARL Nouvelle Ambulance Express au 27 rue Jean Mermoz 58640 VARENNES-VAUZELLES à compter rétroactivement du 10 novembre 2020, et d'autre part l'associé unique décide de nommer en qualité de gérants Monsieur POY Daniel et Madame DIODONNAT Carine, et ce à compter rétroactivement du 10 novembre 2020 ; en remplacement de M. Athanase DOSSOU décédé le 11 octobre 2020,

Vu l'acte de cession de la totalité des parts sociales de la société SARL Nouvelle Ambulance Express en date du 20 novembre 2020 entre les cédants d'une part concernant l'indivision de Monsieur Athanase DOSSOU, comprenant Madame DOSSOU Luce, Madame DOSSOU Nelly, Madame DOSSOU Maelys représentée par Mme MAURICE Catherine, et Mme MAURICE Catherine et, d'autre part, le cessionnaire la société SARL HOLDING PADOCC représenté par Monsieur POY Daniel, indiquant que le cessionnaire a plein propriété des parts sociales à compter de ce jour,

Vu l'extrait du casier judiciaire de Madame DIODONNAT épouse POY Carine délivré en date du 27 octobre 2020,

Vu l'extrait du casier judiciaire de Monsieur POY Daniel délivré en date du 26 octobre 2020,

ARRETE

Article 1 : L'arrêté n°99-DDASS-01 en date du 4 janvier 1999 est abrogé.

Article 2 : L'entreprise de transports sanitaires terrestres « SARL Nouvelle Ambulance Express » est agréée, à compter du 10 novembre 2020 sous le numéro 589901 pour ses implantations :

- 27 rue Jean Mermoz 58840 VARENNES VAUZELLES
- 2 rue Chayet 58600 FOURCHAMBAULT

Les gérants sont Monsieur POY Daniel et de Madame DIODONNAT épouse POY Carine.

Article 3 : Cet agrément est délivré pour l'accomplissement des transports sanitaires des malades, blessés ou parturientes effectués au titre de l'aide médicale urgente et sur prescription médicale.

Article 4 : L'entreprise de transports sanitaires « SARL Nouvelle Ambulance Express » devra en toutes circonstances se conformer strictement aux diverses obligations découlant de la réglementation en vigueur. En cas de manquement à ces obligations, les sanctions prévues dans le Code de la Santé Publique seront appliquées.

ARS Bourgogne-Franche-Comté
Le Diapason, 2 Place des Savoirs, CS 73535, 21035 Dijon cedex
Tél. : 0808 807 107 - Site : www.ars.bourgogne-franche-comte.sante.fr

Article 5 : Les gérants dénommés à l'article 2 dispose d'un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté pour former un recours devant le tribunal administratif compétent.

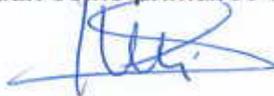
A l'égard des tiers, ces délais courent à compter de la date de publication au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Bourgogne Franche Comté.

Le tribunal administratif peut être saisi d'un recours déposé via l'application Télérecours citoyens accessible par le site internet www.telerecours.fr

Article 6 : La directrice de l'organisation des soins de l'agence régionale de santé de Bourgogne Franche Comté est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à Monsieur POY Daniel et Madame DIODONNAT épouse POY Carine et publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Bourgogne Franche Comté et dont une copie sera adressée à la Caisse Primaire d'Assurance Maladie de de la Nièvre.

Fait à Dijon, le **30 nov. 2020**

**Pour le directeur général,
La cheffe du département accès
aux soins primaires et urgents**



Nadia GHALI

ARS Bourgogne Franche-Comté

BFC-2020-12-03-005

Centre Hospitalier William Morey 71 CHALON SUR
SAONE Renouvellement autorisation activité de traitement
de l'insuffisance rénale chronique par épuration extrarénale

Agence régionale de santé Bourgogne-Franche-Comté
Mentions à publier en application de l'article R 6122-41 du code de la santé publique

« Par application des dispositions de l'article L.6122-10 du code de la santé publique, l'autorisation accordée au centre hospitalier William Morey (FINESS EJ : 71 078 095 8) dont le siège est situé 4, rue Capitaine Drillien à Chalon-sur-Saône (71), pour l'activité de soins de traitement de l'insuffisance rénale chronique par épuration extrarénale, selon la modalité « hémodialyse en centre adulte », est renouvelée tacitement pour une durée de sept ans à compter du 4 mai 2020.

L'activité est exercée dans les locaux du centre hospitalier à la même adresse (FINESS ET : 71 097 826 3).

Compte tenu des dispositions de l'article 15 de l'arrêté du 10 juillet 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans les territoires sortis de l'état d'urgence sanitaire et dans ceux où il a été prorogé, l'échéance de cette autorisation initialement fixée au 3 mai 2027, est prorogée automatiquement de six mois, soit jusqu'au 3 novembre 2027 inclus. »

Fait à Dijon, le 07/12/2020

La directrice de l'organisation des soins,
Anne-Laure MOSER MOULAA

Direction départementale des territoires de l'Yonne

BFC-2020-07-30-011

Autorisation IMPLICITE d'exploiter - EARL DE LA
BINETTERIE - N°2020-114



**PRÉFET
DE L'YONNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires**

EARL DE LA BINETTERIE
La Binetterie
45320 COURTENAY

Service Économie Agricole
Unité Structures et Économie des Exploitations
Affaire suivie par :
Manon ETHUIN
Tél : 03 86 48 41 49 lundi à jeudi après-midi (14h à 17h)
ddt-sea@yonne.gouv.fr

Auxerre, le 30 juillet 2020

LRAR n° 1A 162 147 7897 0
N° DOSSIER DDT : 2020/114
OBJET : DEMANDE D'AUTORISATION D'EXPLOITER

ACCUSÉ DE RÉCEPTION DE DOSSIER COMPLET

Monsieur le gérant,

Vous avez déposé le 11 mars 2020 une demande d'autorisation d'exploiter 1,8037 ha exploités par SCEA DE L'ETANG. Le récapitulatif des références cadastrales est repris en annexe.

Je vous précise que votre dossier est complet le 30 juillet 2020. Le délai d'instruction de votre demande est de 4 mois à compter de ce jour. Conformément à l'article R331-6 du Code Rural et de la Pêche Maritime et si nécessaire, ce délai peut être prolongé à 6 mois, notamment pour recueillir des informations complémentaires à l'instruction.

À défaut de notification d'une décision expresse au terme de ce délai, soit **au plus tard le 30 novembre 2020**, **vous bénéficierez d'une autorisation implicite d'exploiter**. J'attire votre attention sur le fait que le présent accusé de réception de votre demande ne vous autorise pas à mettre en valeur les parcelles qui en font l'objet avant l'expiration du délai imparti.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le gérant, l'expression de mes salutations distinguées.

Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur Départemental des Territoires et par
subdélégation,
l'Adjointe au chef du service Économie Agricole,

Patricia CHOUX

3 rue Monge – BP 79
89011 AUXERRE Cedex
Tél : 03 86 48 41 00
www.yonne.gouv.fr

Références cadastrales des biens objet de la demande

L'EARL DE LA BINETTERIE demeurant à COURTENAY a déposé une demande d'autorisation d'exploiter 1,8037 ha, ce qui représente une surface pondérée¹ de 1,8037 ha.

Communes	Références cadastrales	Surface non pondérée (en ha)
89150 VERNOY	YC 26	1,8037

1 Surface pondérée : superficie mise en valeur toutes productions confondues, en appliquant les coefficients d'équivalence fixés dans le schéma directeur régional des exploitations agricoles

IMPORTANT : La naissance d'une autorisation implicite ne dispense en aucun cas le bénéficiaire d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations (notamment la réglementation relative au défrichement).

Voies et délais de recours :

Cette éventuelle décision pourra être contestée dans les deux mois suivant sa naissance :

- *par recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou hiérarchique adressé au Ministre de l'Agriculture et de l'Alimentation. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif territorialement compétent dans les deux mois suivants.*
- *par recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.*

Direction départementale des territoires de la Côte-d'Or

BFC-2020-08-04-010

ARC_GAEC_MAGNIERE

Accusé réception dossier complet valant autorisation tacite d'exploiter au titre du contrôle des structures agricoles

PRÉFET DE LA CÔTE D'OR

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES

Dijon, le 4 août 2020

Service Économie Agricole et Environnement
des Exploitations

La directrice départementale des territoires

Bureau Installation et Structures

à

Dossier suivi par : Aurélie NALIN
ddt-control-structures@cote-dor.gouv.fr
Tél. : 03 80 29 42 66

GAEC MAGNIERE
35 rue de Veronnes
21260 CHAZEUIL

**Objet : Demande d'autorisation d'exploiter
Dossier n° 2020-101**

ACCUSÉ DE RÉCEPTION DE DOSSIER COMPLET

Messieurs les gérants,

Vous avez déposé auprès de mes services le 23/07/2020, un dossier de demande d'autorisation d'exploiter 22,5198 ha situés sur la commune de VERONNES (ZA75, A205, B868, ZI62, ZI183, ZI185, ZI187, B157, C527, D27, ZC74, ZC85, ZD37, ZD51, ZD52, ZD110, ZH121, ZH126, ZA17, ZA18, ZA19, ZA68, ZD50, ZI127, ZI191, A28, A29), exploités antérieurement par l'EARL DU FER A CHEVAL.

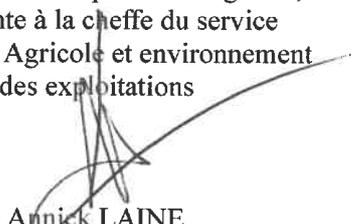
J'ai l'honneur de vous informer que le dossier est complet au 23/07/2020 et je vous en accuse réception.

Cette présente date fait courir le délai de 4 mois prévu pour l'instruction de votre dossier conformément à l'article R331-6 du Code Rural et de la Pêche Maritime. Le délai dont dispose l'autorité administrative compétente court donc au : **23/07/2020**.

Passé ce délai, vous bénéficierez d'une autorisation implicite d'exploiter si aucune décision préfectorale ne vous a été notifiée ; toutefois, le délai d'instruction pourra éventuellement être porté à 6 mois, notamment dans le cas où des demandes concurrentes seraient déposées à la DDT. Si tel était le cas, vous en serez informé, et votre dossier sera présenté à la CDOA.

Je vous prie d'agréer, Messieurs les gérants, l'expression de mes salutations distinguées.

Pour la Directrice Départementale
des Territoires et par subdélégation,
l'adjointe à la cheffe du service
Économie Agricole et environnement
des exploitations


Annick LAINE

Direction départementale des territoires de la Côte-d'Or

BFC-2020-08-03-015

SKM_287 Noi20120707450

Accusé réception dossier complet valant autorisation tacite d'exploiter au titre du contrôles des structures agricoles

PRÉFET DE LA CÔTE D'OR

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES

Dijon, le 3 août 2020

Service Économie Agricole et Environnement
des Exploitations

La directrice départementale des territoires

Bureau Installation et Structures

à

Dossier suivi par : Aurélie NALIN
ddt-controle-structures@cote-dor.gouv.fr
Tél. : 03 80 29 42 66

GAEC DE L'EPLUVIER
10 rue Alésia
21150 GISSEY-SOUS-FLAVIGNY

**Objet : Demande d'autorisation d'exploiter
Dossier n° 2020-098**

ACCUSÉ DE RÉCEPTION DE DOSSIER COMPLET

Madame, Monsieur les gérants,

Vous avez déposé auprès de mes services le 21/07/2020, un dossier de demande d'autorisation d'exploiter 41,1660 ha situés sur la commune de GISSEY-SOUS-FLAVIGNY (ZK106, ZK104, ZK25), exploités antérieurement par l'EARL LE CLOU BLANDIN.

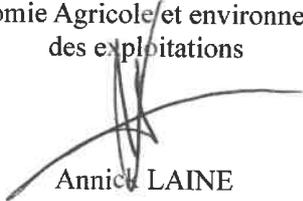
J'ai l'honneur de vous informer que le dossier est complet au 03/08/2020 et je vous en accuse réception.

Cette présente date fait courir le délai de 4 mois prévu pour l'instruction de votre dossier conformément à l'article R331-6 du Code Rural et de la Pêche Maritime. Le délai dont dispose l'autorité administrative compétente court donc au : **03/08/2020**.

Passé ce délai, vous bénéficierez d'une autorisation implicite d'exploiter si aucune décision préfectorale ne vous a été notifiée ; toutefois, le délai d'instruction pourra éventuellement être porté à 6 mois, notamment dans le cas où des demandes concurrentes seraient déposées à la DDT. Si tel était le cas, vous en serez informé, et votre dossier sera présenté à la CDOA.

Je vous prie d'agréer, Madame, Monsieur les gérants, l'expression de mes salutations distinguées.

Pour la Directrice Départementale
des Territoires et par subdélégation,
l'adjointe à la cheffe du service
Économie Agricole et environnement
des exploitations



Annick LAINE

Direction départementale des territoires de la Côte-d'Or

BFC-2020-08-03-016

SKM_287 Noi20120708080

Accusé réception dossier complet valant autorisation tacite d'exploiter au titre du contrôle des structures agricoles

PRÉFET DE LA CÔTE D'OR

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES

Dijon, le 3 août 2020

Service Économie Agricole et Environnement
des Exploitations
Bureau Installation et Structures

La directrice départementale des territoires

à

Dossier suivi par : Aurélie NALIN
ddt-contrôle-structures@cote-dor.gouv.fr
Tél. : 03 80 29 42 66

SARL DOMAINE DE TYCHE
5 route Nationale 6
21190 CHASSAGNE-MONTRACHET

**Objet : Demande d'autorisation d'exploiter
Dossier n° 2020-090**

ACCUSÉ DE RÉCEPTION DE DOSSIER COMPLET

Monsieur le gérant,

Vous avez déposé auprès de mes services le 29/06/2020, un dossier de demande d'autorisation d'exploiter 0,1856 ha (correspondant à 13,5100 ha de surface pondérée) situés sur la commune de MONTHELIE (AA30, AA238), exploités antérieurement par M. GERBAULT Jérôme.

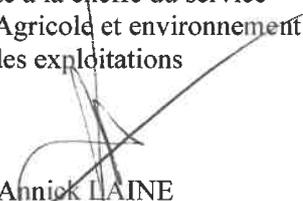
J'ai l'honneur de vous informer que le dossier est complet au 22/07/2020 et je vous en accuse réception.

Cette présente date fait courir le délai de 4 mois prévu pour l'instruction de votre dossier conformément à l'article R331-6 du Code Rural et de la Pêche Maritime. Le délai dont dispose l'autorité administrative compétente court donc au : **22/07/2020**.

Passé ce délai, vous bénéficierez d'une autorisation implicite d'exploiter si aucune décision préfectorale ne vous a été notifiée ; toutefois, le délai d'instruction pourra éventuellement être porté à 6 mois, notamment dans le cas où des demandes concurrentes seraient déposées à la DDT. Si tel était le cas, vous en serez informé, et votre dossier sera présenté à la CDOA.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le gérant, l'expression de mes salutations distinguées.

Pour la Directrice Départementale
des Territoires et par subdélégation,
l'adjointe à la cheffe du service
Économie Agricole et environnement
des exploitations



Annick LAINE

Direction départementale des territoires de la Côte-d'Or

BFC-2020-08-03-017

SKM_287 Noi20120708230

Accusé réception dossier complet valant autorisation tacite d'exploiter au titre du contrôle des structures agricoles



PRÉFET DE LA CÔTE D'OR

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES

Dijon, le 3 août 2020

Service Économie Agricole et Environnement
des Exploitations

La directrice départementale des territoires

Bureau Installation et Structures

à

Dossier suivi par : Aurélie NALIN
ddt-control-structures@cote-dor.gouv.fr
Tél. : 03 80 29 42 66

EARL Domaine Sébastien Taillardat
7 route de Santenay
21190 CHASSAGNE-MONTRACHET

**Objet : Demande d'autorisation d'exploiter
Dossier n° 2020-091**

ACCUSÉ DE RÉCEPTION DE DOSSIER COMPLET

Madame et Monsieur les gérants,

Vous avez déposé auprès de mes services le 29/06/2020, un dossier de demande d'autorisation d'exploiter 1,0925 ha (correspondant à 4,3700 ha de surface pondérée) situés sur la commune de PERNAND-VERGELESSES (AI475, AI476, AI496).

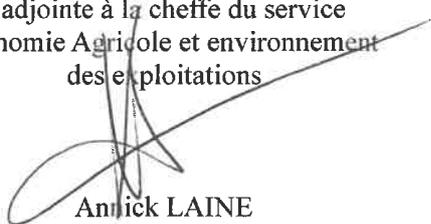
J'ai l'honneur de vous informer que le dossier est complet au 22/07/2020 et je vous en accuse réception.

Cette présente date fait courir le délai de 4 mois prévu pour l'instruction de votre dossier conformément à l'article R331-6 du Code Rural et de la Pêche Maritime. Le délai dont dispose l'autorité administrative compétente court donc au : **22/07/2020**.

Passé ce délai, vous bénéficierez d'une autorisation implicite d'exploiter si aucune décision préfectorale ne vous a été notifiée ; toutefois, le délai d'instruction pourra éventuellement être porté à 6 mois, notamment dans le cas où des demandes concurrentes seraient déposées à la DDT. Si tel était le cas, vous en serez informé, et votre dossier sera présenté à la CDOA.

Je vous prie d'agréer, Madame et Monsieur les gérants, l'expression de mes salutations distinguées.

Pour la Directrice Départementale
des Territoires et par subdélégation,
l'adjointe à la cheffe du service
Économie Agricole et environnement
des exploitations



Annick LAINE

Direction départementale des territoires de la Côte-d'Or

BFC-2020-08-04-009

SKM_287 Noi20120708350

Accusé réception dossier complet valant autorisation tacite d'exploiter au titre du contrôle des structures agricoles



PRÉFET DE LA CÔTE D'OR

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES

Dijon, le 4 août 2020

Service Économie Agricole et Environnement
des Exploitations
Bureau Installation et Structures

La directrice départementale des territoires

à

Dossier suivi par : Aurélie NALIN
ddt-controle-structures@cote-dor.gouv.fr
Tél. : 03 80 29 42 66

EARL DE LA REPUBLIQUE
La République
21410 AGEY

**Objet : Demande d'autorisation d'exploiter
Dossier n° 2020-073**

ACCUSÉ DE RÉCEPTION DE DOSSIER COMPLET

Madame la gérante,

Vous avez déposé auprès de mes services le 07/05/2020, un dossier de demande d'autorisation d'exploiter 8,1242 ha situés sur les communes de SAVIGNY-SOUS-MALIN (ZC78, ZC79), MESMONT (ZE21, ZE24, ZE37, ZE41, ZE22, ZE44, ZB24, ZB25) et PRALON (C382, C383).

J'ai l'honneur de vous informer que le dossier est complet au 20/07/2020 et je vous en accuse réception.

Cette présente date fait courir le délai de 4 mois prévu pour l'instruction de votre dossier conformément à l'article R331-6 du Code Rural et de la Pêche Maritime. Le délai dont dispose l'autorité administrative compétente court donc au : **20/07/2020**.

Passé ce délai, vous bénéficierez d'une autorisation implicite d'exploiter si aucune décision préfectorale ne vous a été notifiée ; toutefois, le délai d'instruction pourra éventuellement être porté à 6 mois, notamment dans le cas où des demandes concurrentes seraient déposées à la DDT. Si tel était le cas, vous en serez informé, et votre dossier sera présenté à la CDOA.

Je vous prie d'agréer, Madame la gérante, l'expression de mes salutations distinguées.

Pour la Directrice Départementale
des Territoires et par subdélégation,
l'adjointe à la cheffe du service
Économie Agricole et environnement
des exploitations

Annick LAINE

Direction départementale des territoires de la Haute-Saône

BFC-2020-12-02-006

Autorisation d 'Exploiter des terres agricoles au GAEC DE
LA GARE sur la commune d'Equevilley - LA
VILLE DIEUR EN FONTENETTE - DAMPIERRE LES
CONFLANS - ~~VAL~~^{AEFAY} ST ELOI(70)



**PRÉFET
DE LA RÉGION
BOURGOGNE-
FRANCHE-COMTÉ**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt
Bourgogne-Franche-Comté**

Affaire suivie par Jean-Baptiste MONTJOIE
Service Régional de l'Economie Agricoles
Tél : 03.80.39.30.31
mél : jean-baptiste.montjoie@agriculture.gouv.fr

Dijon, le 02/12/2020

Arrêté N°

portant autorisation d'exploiter au titre du contrôle des structures agricoles

VU le Code rural et de la pêche maritime et notamment ses articles L.312.1, L.331.1 à L.331.10, R.312.1 à R.312.3 et R.331.1 à R.331.12 relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles ;

VU l'arrêté préfectoral n° R43-2015-12-23-004 du 23 décembre 2015 approuvant le Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles (SDREA) de Franche-Comté ;

VU l'arrêté préfectoral n° 20-344 BAG du 30 septembre 2020 portant délégation de signature à Mme FOTRE-MULLER pour les compétences générales administratives ;

VU la demande déposée le 10/09/2020 et appréciée comme complète au 17/09/2020 à la DDT de Haute-Saône, concernant :

DEMANDEUR	NOM Commune	GAEC DE LA GARE EQUEVILLEY (70160)
CARACTÉRISTIQUES DE LA DEMANDE	Cédant Surface demandée Dans la (ou les) commune(s)	JARROT Pierre 82 ha 91a 96ca EQUEVILLEY (70160)

CONSIDÉRANT que l'opération présentée par le demandeur, constituant un agrandissement est soumise à AUTORISATION PRÉALABLE D'EXPLOITER en application de l'article L331-2 alinéa 1 du Code rural et de la pêche maritime, du fait de la surface totale qu'il est envisagé de mettre en valeur excédant le seuil fixé par le SDREA de Franche-Comté ;

CONSIDÉRANT qu'aucune demande concurrente n'a été présentée au terme du délai de publicité fixé au 21/11/2020 ;

CONSIDÉRANT que la demande du **GAEC DE LA GARE** est conforme à l'orientation du Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles (SDREA) qui vise notamment à « favoriser des exploitations à taille humaine et familiale »;

DRAAF de Bourgogne Franche-Comté : 4 bis rue Hoche – BP 87865 – 21078 DIJON Cedex

Sur proposition de la Directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Bourgogne-Franche-Comté :

ARRÊTE

ARTICLE 1 ER :

Le GAEC DE LA GARE est autorisé à exploiter les parcelles suivantes situées sur le territoire des communes de Equevilley – La Villedieu en Fontenette – Dampierre les Conflans – Val st Eloi :

Commune	référence cadastrale	surface en ha
EQUEVILLEY	ZH 6	0,1930
	ZH 7	4,5350
	ZB 3	3,6060
	ZD 44	1,4000
	ZD 49	0,7130
	ZD 47	0,4600
	ZD 48	2,4340
LA VILLEDIEU EN FONTENETTE	ZH 79	0,0640
LA VILLEDIEU EN FONTENETTE	ZH 60	0,1010
LA VILLEDIEU EN FONTENETTE	ZH 61	7,5670
EQUEVILLEY	ZA 68	0,5160
EQUEVILLEY	ZA 69	1,1260
LA VILLEDIEU EN FONTENETTE	ZH 74	1,1830
LA VILLEDIEU EN FONTENETTE	ZH 75	1,1770
LA VILLEDIEU EN FONTENETTE	ZH 78	1,5530
LA VILLEDIEU EN FONTENETTE	ZH 76	1,5490
EQUEVILLEY	ZA 6	0,3000
EQUEVILLEY	ZC 65	0,2320
	ZC 66	1,1980
	ZI 63	2,8950
DAMPIERRE LES CONFLANS	ZC 50	0,5156
	ZC 51	13,4932
EQUEVILLEY	ZA 8	1,5760
EQUEVILLEY	ZA 9	0,7300
EQUEVILLEY	ZA 7	3,2700
EQUEVILLEY	ZA 5	0,5090
EQUEVILLEY	ZA 70	1,5570

DRAAF de Bourgogne Franche-Comté : 4 bis rue Hoche – BP 87865 – 21078 DIJON Cedex

EQUEVILLEY	ZD 53	0,2660
EQUEVILLEY	ZB 1	4,7700
EQUEVILLEY	ZB 52	4,8070
EQUEVILLEY	ZA 71	2,9090
EQUEVILLEY	ZD 61	0,1440
	ZD 60	0,9360
	ZD 62	3,9840
VAL SAINT ELOI	YA 18	1,4980
	YA 19	0,6570
EQUEVILLEY	ZD 42	0,3890
EQUEVILLEY	ZC 76	0,5110
VAL SAINT ELOI	YA 17	0,5350
	YA 22	0,1990
	YA 23	1,3630
	YA 24	0,8660
	YA 73	0,3470
	B 505	0,7030
	B 613	0,1555
	C 32	0,1035
	C 33	0,1890
	C 34	3,0037
	C 664	0,0128
	C666	0,1163

82,9196

Soit une surface totale de 82 ha 91a 96ca.

ARTICLE 2:

La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant la juridiction administrative territorialement compétente dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

ARTICLE 3 :

La Directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Bourgogne-Franche-Comté et le Directeur départemental des territoires de Haute-Saône sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au demandeur ainsi qu'au(x) propriétaire(s) de la(des) parcelle(s), transmis pour affichage à la (aux) commune(s) concerné(es) et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Bourgogne-Franche-Comté.

Pour le préfet de la région Bourgogne-Franche-Comté
et par subdélégation,

La Directrice Régionale Adjointe
de l'Alimentation,
de l'Agriculture, et de la Forêt
Anne BRONNER

DRAAF de Bourgogne Franche-Comté : 4 bis rue Hoche – BP 87865 – 21078 DIJON Cedex

Direction départementale des territoires du Doubs

BFC-2020-12-02-007

Arrêté portant refus d'exploiter au GAEC DES ROSIERS
une surface agricole à OUVANS dans le département du
Doubs

*Arrêté portant refus d'exploiter au GAEC DES ROSIERS une surface agricole à OUVANS dans le
département du Doubs*



**PRÉFET
DE LA RÉGION
BOURGOGNE-
FRANCHE-COMTÉ**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt
Bourgogne-Franche-Comté**

Affaire suivie par JEAN-BAPTISTE MONTJOIE

Service régional de l'économie agricole

Tél : 03.80.39.30.31

mél : jean-baptiste.montjoie@agriculture.gouv.fr

Dijon, le 02/12/2020

**Arrêté N°
portant refus d'exploiter au titre du contrôle des structures agricoles**

VU le Code rural et de la pêche maritime et notamment ses articles L.312.1, L.331.1 à L.331.10, R.312.1 à R.312.3 et R.331.1 à R.331.12 relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles ;

VU l'ordonnance n° 2020-306 du 25 mars 2020 relative à la prorogation des délais échus pendant la période d'urgence sanitaire et à l'adaptation des procédures pendant cette même période ;

VU l'ordonnance n° 2020-560 du 13 mai 2020 fixant les délais applicables à diverses procédures pendant la période d'urgence sanitaire ;

VU l'arrêté préfectoral n° R43-2015-12-23-004 du 23 décembre 2015 approuvant le Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles (SDREA) de Franche-Comté ;

VU l'arrêté préfectoral n° 20-344 BAG du 30 septembre 2020 portant délégation de signature à Mme FOTRE MULLER pour les compétences générales administratives ;

VU la demande déposée le 19/05/2020 à la DDT du Doubs, dossier réputé complet au 24/06/2020 concernant :

DEMANDEUR	NOM Commune	GAEC DES ROSIERS 25360 SAINT JUAN
CARACTÉRISTIQUES DE LA DEMANDE	Preneur en place Surface demandée Dans la (ou les) commune(s)	GAEC JEANNINGROS à OUVANS (25) 4ha65a35ca OUVANS (25)

Direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt

4 bis rue Hoche – BP 87865 – 21078 Dijon Cedex

tél : 03 80 39 30 00 - Fax : 03 80 39 30 99 - mél : foncier.draaf-bourgogne-franche-comte@agriculture.gouv.fr

CONSIDÉRANT que l'opération présentée par le demandeur, constituant un agrandissement, est soumise à AUTORISATION PRÉALABLE D'EXPLOITER, en application de l'article L331-2 du Code rural et de la pêche maritime ;

CONSIDÉRANT que le délai d'instruction de la demande du GAEC DES ROSIERS a été prolongé de deux mois supplémentaires, en application de l'article R331-6 du Code rural et de la pêche maritime ;

CONSIDÉRANT qu'aucune demande concurrente n'a été présentée au terme du délai de publicité fixé au 27/08/2020 ;

CONSIDÉRANT que le GAEC JEANNINGROS déclare être preneur en place sur les parcelles ZB n°20 (0ha88a10ca), ZC n°01 (3ha63a10ca) et ZC n°02 (0ha14a15ca), objet de la demande du GAEC DES ROSIERS ;

CONSIDÉRANT que la déclaration en tant que preneur en place du GAEC JEANNINGROS est corroborée par l'existence d'un bail sur les parcelles objet de la demande du GAEC DES ROSIERS depuis le 25/03/1995 ;

CONSIDÉRANT dès lors que l'opération projetée par le demandeur consiste à faire une demande d'autorisation d'exploiter sur des terres non libres concernant la surface de 4ha65a35ca demandée ;

CONSIDÉRANT que l'article R331-6 II du Code rural et de la pêche maritime, dispose de la décision d'autorisation ou de refus d'autorisation d'exploiter prise par le préfet de région doit être motivée au regard du SDREA et des motifs de refus énumérés à l'article L. 331-3-1 du Code rural et de la pêche maritime ;

CONSIDÉRANT que l'article L 331-3-1 2°) du Code rural et de la pêche maritime, dispose que l'autorisation peut être refusée lorsque l'opération compromet la viabilité de l'exploitation du preneur en place ;

CONSIDÉRANT que l'article 6. 2) du SDREA dispose que la viabilité des exploitations est appréciée au regard de l'exploitation de référence ;

CONSIDÉRANT que l'article 1 du SDREA dispose que le coefficient d'exploitation de l'exploitation de référence est égal à 1 ;

CONSIDÉRANT que le coefficient d'exploitation du GAEC JEANNINGROS, preneur en place, est, au regard des éléments recueillis, de 0,671 en cas de perte de la surface de 3ha77a25ca de SCOP ; qu'en conséquence, ce coefficient étant inférieur à 1, la demande du GAEC DES ROSIERS compromet la viabilité de cette exploitation ;

VU l'avis de la commission départementale d'orientation de l'agriculture du Doubs en date des 09 au 13/11/2020 ;

Sur proposition de la Directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Bourgogne-Franche-Comté

ARRÊTE

Article 1 :

Le demandeur susvisé **n'est pas autorisé** à exploiter les parcelles suivantes situées sur le territoire de la commune d'OUVANS rattachées au département du DOUBS :

- ZB n°20 (0,8810 ha)
- ZC n°01 (3,6310 ha)
- ZC n°02 (0,1415 ha)

soit **une surface totale de 4ha65a35ca.**

Article 2 :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant la juridiction administrative territorialement compétente dans un délai de 2 mois à compter de sa notification.

Article 3 :

La Directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Bourgogne-Franche-Comté et le Directeur départemental des territoires du Doubs sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au GAEC DES ROSIERS, à Madame BOUSSON Colette, transmis pour affichage à la commune d'OUVANS et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Région.

Pour le préfet de région et par subdélégation,
La Directrice Régionale Adjointe de l'Alimentation, de
l'Agriculture et de la Forêt,

Anne BRONNER

Direction départementale des territoires du Jura

BFC-2020-06-24-049

accusé réception complet autorisation exploiter GAEC
DES SEQUOIAS



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PREFET DU JURA

Lons-le-Saunier, le

24 JUIN 2020

direction
départementale
des territoires

Jura

service
économie agricole

ACCUSE DE RECEPTION DE DOSSIER COMPLET

Madame, Monsieur,

Vous avez déposé auprès de mes services, le 11 mai 2020 une demande d'autorisation d'exploiter pour **4 ha 73 a 60 ca** situés sur la commune de Saint-Jean-d'Etreux et exploités par Mme RICHEMOND Isabelle.

Votre dossier a été enregistré complet au 15 mai 2020.

Compte tenu de l'état d'urgence sanitaire, des mesures d'adaptation de la procédure du contrôle des structures ont été introduites par l'ordonnance n°2020-306 du 25 mars 2020 puis par l'ordonnance 2020-560 du 13 mai 2020. Ainsi, les délais administratifs d'instruction et de délivrance des autorisations d'exploiter ont été suspendus sur la période du 12 mars 2020 jusqu'au 23 juin 2020.

Par conséquent, le point de départ du délai de 4 mois à l'issue duquel l'autorisation d'exploiter est implicitement acquise commence à partir du **24 juin 2020**.

Cependant ce délai est susceptible d'être prolongé à 6 mois, conformément à l'article R331-6 du Code Rural et de la Pêche Maritime, à compter de la date mentionnée ci-dessus.

Durant ce délai, des informations supplémentaires sont susceptibles de vous être demandées, sans que cela puisse toutefois interrompre le délai d'instruction.

À défaut de notification d'une décision expresse au terme de ce délai, soit, au plus tard, le **24 octobre 2020, vous bénéficierez d'une autorisation implicite d'exploiter.**

Dans ce cas, vous aurez la possibilité de solliciter, auprès du service instructeur mentionné sous le présent timbre, une attestation, conformément aux dispositions de l'article L.232-3 du code des relations entre le public et l'administration.

horaires d'ouverture :
9h00 – 11h30
et sur rendez-vous

4, rue du Curé Marion
39015 Lons-le-Saunier
Cédex

téléphone :
03 84 86 80 00
télécopie :
03 84 86 80 10
courriel :
ddt@jura.gouv.fr

GAEC DES SEQUOIAS
M. Mme ROHRER Jean-Marc et Ruth
1875, route des grands champs
Chazelles
39160 LES TROIS CHATEAUX

J'attire votre attention sur le fait que le présent accusé de réception de votre demande ne vous autorise pas à mettre en valeur les parcelles qui en font l'objet.

Pour tout renseignement complémentaire, vous pouvez vous adresser à Mme GUICHARD Aline, chargée de l'instruction de votre dossier.

Je vous prie d'agréer, Madame, Monsieur, mes salutations distinguées.

Le directeur départemental des territoires,
par délégation,
le chef du service économie agricole



Yves CHEVALLIER

DEMANDEUR : GAEC DES SEQUOIAS (M. Mme ROHRER Jean-Marc et Ruth)
DESCRIPTION DU PROJET : Agrandissement
IDENTIFICATION DES BIENS :

Commune de SAINT-JEAN-D'ETREUX		
Réf. Cadastre	Surface	Propriétaires
ZA 016	0 ha 80 a 00 ca	M. BERNARD Jean
ZA 194	0 ha 65 a 40 ca	M. Mme ROHRER Jean-Marc et Ruth
ZA 199	1 ha 14 a 10 ca	M. Mme ROHRER Jean-Marc et Ruth
ZA 208	0 ha 42 a 40 ca	M. Mme ROHRER Jean-Marc et Ruth
ZA 221	1 ha 28 a 10 ca	M. Mme ROHRER Jean-Marc et Ruth
ZC 272	0 ha 43 a 60 ca	M. Mme ROHRER Jean-Marc et Ruth

Direction départementale des territoires du Jura

BFC-2020-07-31-046

accusé réception complet autorisation exploiter LEJEUNE
Sandrine



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU JURA

Lons-le-Saunier, le

31 JUIL. 2020

direction
départementale
des territoires

Jura

service
économie agricole

ACCUSE DE RECEPTION DE DOSSIER COMPLET

Madame,

Vous avez déposé auprès de mes services, le 24 décembre 2019 une demande d'autorisation d'exploiter pour **6 ha 03 a 43 ca** situés sur la commune de Fontainebrux et exploités par M. MATHIEU Jean.

Votre dossier a été enregistré complet au 4 mars 2020.

Compte tenu de l'état d'urgence sanitaire, des mesures d'adaptation de la procédure du contrôle des structures ont été introduites par l'ordonnance n° 2020-306 du 25 mars 2020 puis par l'ordonnance 2020-560 du 13 mai 2020. Ainsi, les délais administratifs d'instruction et de délivrance des autorisations d'exploiter ont été suspendus sur la période du 12 mars 2020 jusqu'au 23 juin 2020.

Par conséquent, le délai de 4 mois à l'issue duquel l'autorisation d'exploiter est implicitement acquise a commencé le 4 mars 2020 jusqu'au 11 mars 2020, puis reprend à partir du 24 juin 2020.

Cependant ce délai est susceptible d'être prolongé à 6 mois, conformément à l'article R331-6 du Code Rural et de la Pêche Maritime, à compter de la date mentionnée ci-dessus.

Durant ce délai, des informations supplémentaires sont susceptibles de vous être demandées, sans que cela puisse toutefois interrompre le délai d'instruction.

À défaut de notification d'une décision expresse au terme de ce délai, soit, au plus tard, le **16 octobre 2020, vous bénéficierez d'une autorisation implicite d'exploiter.**

Dans ce cas, vous aurez la possibilité de solliciter, auprès du service instructeur mentionné sous le présent timbre, une attestation, conformément aux dispositions de l'article L.232-3 du code des relations entre le public et l'administration.

horaires d'ouverture :
9h00 – 11h30
et sur rendez-vous

4, rue du Curé Marion
39015 Lons-le-Saunier
Cédex

téléphone :
03 84 86 80 00

télécopie :
03 84 86 80 10

courriel :
ddt@jura.gouv.fr

Madame LEJEUNE Sandrine
1040 rue Devant
39140 FONTAINEBRUX

J'attire votre attention sur le fait que le présent accusé de réception de votre demande ne vous autorise pas à mettre en valeur les parcelles qui en font l'objet.

Pour tout renseignement complémentaire, vous pouvez vous adresser à Mme GUICHARD Aline, chargée de l'instruction de votre dossier.

Je vous prie d'agréer, Madame, mes salutations distinguées.

Le directeur départemental des territoires,
par délégation,
le chef du service économie agricole



Yves CHEVALLIER

DEMANDEUR : Madame LEJEUNE Sandrine
DESCRIPTION DU PROJET : Agrandissement – Régularisation
IDENTIFICATION DES BIENS :

Commune de FONTAINEBRUX		
Réf. Cadastrale	Surface	Propriétaires
ZA 069	2 ha 03 a 16 ca	Mme GAUTHIER-SAVIN Renée
ZA 071	1 ha 49 a 24 ca	Mme GAUTHIER-SAVIN Renée
ZA 084	2 ha 51 a 03 ca	M. TOUILLER Bernard

Direction départementale des territoires du Territoire de
Belfort

BFC-2020-08-18-005

Accusé de réception de dossier complet valant autorisation
tacite d'exploiter dans le cadre du contrôle des structures
agricoles - M. Paul Ruben MAILLARD

Belfort, le 18 août 2020

**Direction départementale
Des territoires**

**LE DIRECTEUR DÉPARTEMENTAL DES TERRITOIRES
JACQUES BONIGEN**

ACCUSÉ DE RÉCEPTION DE DOSSIER COMPLET

Monsieur,

Vous avez transmis à mes services par voie postale une demande d'autorisation d'exploiter reçue le 11 juin 2020 et complétée le 30 juillet 2020. 0,3780 ha sont concernés, situés sur la commune de Joncherey (voir parcellaire ci-après).

Votre dossier a été enregistré complet au 30 juillet 2020.

Le délai d'instruction de votre demande est de 4 mois, susceptible d'être prolongé à 6 mois, conformément à l'article R331-6 du Code Rural et de la Pêche Maritime, à compter de la date mentionnée ci-dessus.

Durant ce délai, des informations supplémentaires sont susceptibles de vous être demandées, sans que cela puisse toutefois interrompre le délai d'instruction.

À défaut de notification d'une décision expresse au terme de ce délai, soit, au plus tard, le 30 novembre 2020, **vous bénéficierez d'une autorisation implicite d'exploiter.**

Dans ce cas, vous aurez la possibilité de solliciter, auprès du service instructeur mentionné sous le présent timbre, une attestation, conformément aux dispositions de l'article L.232-3 du code des relations entre le public et l'administration.

M. Paul Ruben MAILLARD

15 Bis rue Jean Moulin

90100 DELLE

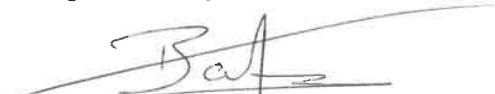
8, place de la Révolution Française – B.P. 605
90020 BELFORT Cedex
Affaire suivie par : Prénom NOM - Tél : 03 84 57 00 00
Mél. : prenom.nom@territoire-de-belfort.gouv.fr
Intitulé du service



J'attire votre attention sur le fait que le présent accusé de réception de votre demande ne vous autorise pas à mettre en valeur les parcelles qui en font l'objet.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de mes salutations distinguées.

Pour le directeur départemental des
territoires
Pour la cheffe du service économie
agricole et agroécologie,


Stéphane BAILLY

Parcellaire :

Commune	section cad.	n° parcelle	surface (ha)	propriétaire
JONCHEREY	ZA	42	0,229	Mireille BONNETON – Joncherey
	ZA	132	0,149	Mireille BONNETON – Joncherey
			0,378	

8, place de la Révolution Française – B.P. 605
90020 BELFORT Cedex
Affaire suivie par : Prénom NOM - Tél : 03 84 57 00 00
Mél. : prenom.nom@territoire-de-belfort.gouv.fr
Intitulé du service



@prefet90



www.territoire-de-belfort.gouv.fr



@prefet_90

DRAAF Bourgogne Franche-Comté

BFC-2020-12-07-001

Arrêté n° 2020-37 DRAAF BFC portant autorisation des
installations de quarantaine végétale



**PRÉFET
DE LA RÉGION
BOURGOGNE-
FRANCHE-COMTÉ**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt
Bourgogne-Franche-Comté**

Service régional de l'alimentation

Arrêté N° 2020-37 DRAAF BFC
Portant autorisation des installations de quarantaine végétale

Le préfet de la région Bourgogne-Franche-Comté
Préfet de la Côte-d'Or

VU le règlement délégué (UE) 2019/829 de la Commission du 14 mars 2019 complétant le règlement (UE) 2016/2031 du Parlement européen et du Conseil relatif aux mesures de protection contre les organismes nuisibles aux végétaux, autorisant les Etats membres à prévoir des dérogations temporaires compte-tenu des analyses officiels, dans un but scientifique ou pédagogique, ou à des fins d'essai, de sélection variétale ou d'amélioration génétique,

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L. 250-2, L. 251-1 à L. 251-4 et R. 251-26 à R. 2551-41,

VU la demande d'autorisation du laboratoire SEDIAG SAS en date du 21 juillet 2020,

Considérant l'avis favorable définitif de l'Anses sur la demande d'autorisation à des fins d'essai ou à des fins scientifiques ou pour des travaux sur les sélections variétales en date du 30 novembre 2020,

Sur proposition de la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de Bourgogne Franche-Comté,

ARRETE

Article 1er :

Le laboratoire SEDIAG SAS, sis Technopôle Agro-Environnement – Les Coulots – RD 31 – 21110 Bretenière, dont la personne responsable est monsieur Sam SEDDAS, le Président, est autorisé à introduire, détenir ou manipuler, pour réaliser des activités dans un but spécifique ou pédagogique, à des fins d'essai, de sélection variétale ou d'amélioration génétique, les matériels spécifiés (organismes nuisibles, végétaux, produits végétaux ou autres objets spécifiés pour lesquels une autorisation au sens du règlement UE 2019/829 est exigée) dont la liste figure en annexe.

Article 2 :

L'autorisation est valable cinq ans à compter de la date d'entrée en vigueur du présent arrêté. Il appartient au laboratoire SEDIAG SAS de soumettre sa demande de renouvellement d'autorisation au moins 6 mois avant la fin de son échéance.

Article 3 :

Le laboratoire SEDIAG SAS est tenu d'informer la DRAAF/SRAI de tout projet de modifications apportées aux installations autorisées et qui seraient de nature à modifier les termes de cette autorisation.

Article 4 :

Le laboratoire SEDIAG SAS est tenu d'informer immédiatement la DRAAF/SRAI en cas de résultats positifs d'analyse concernant les matériels spécifiés listés en annexe, si ces analyses sont réalisées en dehors du dispositif dérogatoire concernant les activités dans un but scientifique ou pédagogique, à des fins d'essai, de sélection variétale ou d'amélioration génétique.

Article 5 :

L'autorisation peut être retirée ou suspendue à tout moment s'il est établi que les conditions de l'autorisation ne sont plus respectées selon les dispositions des articles R. 251-28 et R. 251-29 du code rural et de la pêche maritime.

Article 6 :

L'autorisation peut être révisée dans le cas où des modifications notables sont apportées à la réglementation susvisée ou si des arguments de nature scientifique ou technique apportent de nouveaux éléments sur les conditions de détention en quarantaine de ces matériels.

Article 7 :

Le présent arrêté peut être contesté sous deux mois à compter de sa notification auprès du tribunal administratif compétent.

Article 8 :

La directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt est chargée de l'application du présent arrêté.

Fait à Dijon, le 07/12/2020

La directrice régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,

Marie-Jeanne FOTRÉ-MULLER



ANNEXE

Les organismes nuisibles ou les végétaux de quarantaine que l'institution visée à l'article 1^{er} du présent arrêté peut être autorisé à introduire, détenir ou manipuler pour des travaux à des fins d'essai ou à des fins scientifiques ou pour des travaux sur les sélections variétales sont les suivants :

Matériels	Acronyme	Exigences particulières
Virus :		
Virus de la Tristeza	CTV	
Virus de la Sharka	PPV	
Tomato brown rugose fruit virus	ToBRFV	
Tomato leaf curl New Dehli virus	ToLCNDV	
Tomato ringspot virus	ToRSV	
Tobacco ringspot virus	TRSV	
Phytoplasme :		
Phytoplasme de la flavescence dorée	FD	
Bactéries :		
Clavibacter michiganensis ssp sepedonicus		
Ralstonia solanacearum		
Xylella fastidiosa		

Afin de ne pas entraver les activités de recherche, l'organisme susvisé peut être exceptionnellement autorisé à introduire des organismes nuisibles ou des végétaux de quarantaine qui ne figurent pas dans cette annexe mais qui sont nécessaires pour maintenir en vie les organismes susmentionnés pendant leur transport.

L'organisme doit faire une demande de lettre officielle d'autorisation qui sera examinée par le service régional de l'alimentation, lequel, à la lumière des risques encourus, autorisera ou non l'introduction de ce matériel.

L'autorisation peut être accordée si ce matériel est parfaitement confiné pendant le transport, s'il ne fait pas l'objet d'étude et s'il est détruit ou stérilisé dès son arrivée sur le lieu de détention en quarantaine.

La destruction du matériel en cause doit être immédiatement notifiée au service régional de l'alimentation. Si l'organisme souhaite répéter l'opération, il devra être obligatoirement autorisé.

DRAC Bourgogne Franche-Comté

BFC-2020-08-05-015

**ARRÊTÉ N° 20.157 BAG portant inscription au titre des
monuments historiques
de l'église paroissiale Sainte-Anne, du presbytère de la cité
*ARRÊTÉ N° 20.157 BAG portant inscription au titre des monuments historiques
de l'église paroissiale Sainte-Anne, du presbytère de la cité Solvay*
et des aménagements paysagers
de TAVAUX (Jura)
de TAVAUX (Jura)**



**PRÉFET
DE LA RÉGION
BOURGOGNE-
FRANCHE-COMTÉ**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction régionale des affaires culturelles

Arrêté N° 20.157 BAG

portant inscription au titre des monuments historiques
de l'église paroissiale Sainte-Anne, du presbytère de la cité Solvay
et des aménagements paysagers
de TAVAUX (Jura)

Le préfet de la région Bourgogne-Franche-Comté
Préfet de la Côte-d'Or
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code du patrimoine, livre VI, titres I et II.

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les départements et les régions.

VU l'avis de la commission régionale du patrimoine et de l'architecture en date du 20 juin 2019.

VU les autres pièces produites et jointes au dossier.

Considérant que l'église paroissiale Sainte-Anne et le presbytère de la cité Solvay de TAVAUX (Jura), œuvres de l'architecte Henri Vidal, ainsi que les aménagements paysagers de la parcelle sur laquelle ils se situent, présentent un intérêt suffisant pour en rendre désirable la préservation en raison de leur qualité artistique et architecturale et de la rareté des églises liées à une cité ouvrière dans le patrimoine régional.

Direction régionale des affaires culturelles de Bourgogne-Franche-Comté
Hôtel Chartraire de Montigny - 39-41 rue Vannerie - BP 10578 - 21005 Dijon Cedex
Tél. 03 80 68 50 50
www.culture.gouv.fr/Regions/Drac-Bourgogne-Franche-Comte

ARRETE

Article 1er : Sont inscrits au titre des monuments historiques, en totalité, l'église paroissiale Sainte-Anne, le presbytère de la cité Solvay et les aménagements paysagers de la parcelle sur laquelle ils se situent, situés à TAVAUX (39500) - Avenue Ernest Solvay et Avenue Alfred Solvay (Jura), sur les parcelles numéros 43 et 44, d'une contenance respective de 8a 22ca et 8a 30ca, figurant au cadastre section AH, tels qu'ils sont délimités par un liséré rouge sur le plan ci-annexé au présent arrêté, et appartenant à L'ASSOCIATION DIOCÉSAINE DE SAINT-CLAUDE, dont le siège social est à POLIGNY (39800) - La maison du diocèse - 21, rue Saint- Roch (Jura), déclarée le 15 décembre 1926, publiée au journal officiel du 22 décembre 1926, et immatriculée sous le numéro SIREN 778 422 980.

L'association en est propriétaire par un acte (attribution) du 3 juillet 1980, passé devant Maître Montravers, notaire associé à DOLE (Jura), et publié au service de la publicité foncière de LONS-LE-SAUNIER (Jura), le 1^{er} septembre 1980, Volume 6196, Numéro 38.

Article 2 : Le présent arrêté sera notifié au propriétaire et au maire de la commune concernée, et, le cas échéant, à l'autorité compétente en matière de plan local d'urbanisme.

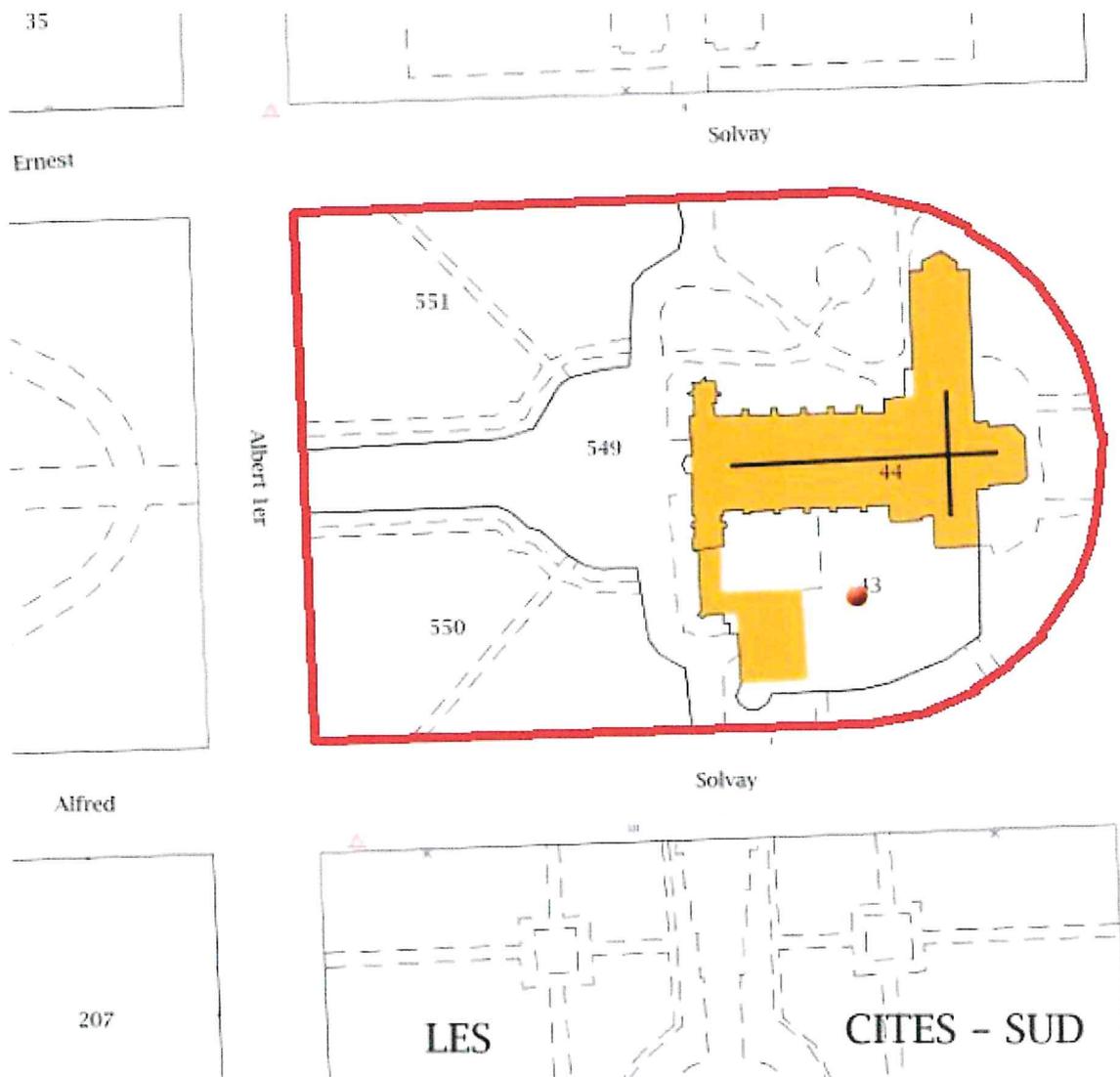
Article 3 : Le préfet de la région Bourgogne-Franche-Comté est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au fichier immobilier de la situation de l'immeuble inscrit et au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

- 5 AOUT 2020

Fait à Dijon, le

Pour le Préfet de la région
Bourgogne-Franche-Comté
et par délégation
Le Secrétaire général
pour les affaires régionales

Eric PIERRAT



Plan annexé à l'arrêté n° **20.157 BAG**
 portant inscription au titre des monuments historiques
 de l'église paroissiale Sainte-Anne, du presbytère
 de la cité Solvay et des aménagements paysagers
 de TAVAUX (Jura)
 en date du **5 AOUT 2020**

Dijon, le
5 AOUT 2020

Pour le Préfet de la région
 Bourgogne-Franche-Comté
 et par délégation
 Le Secrétaire général
 pour les affaires régionales

Eric PIERRAT

DRAC Bourgogne Franche-Comté

BFC-2020-08-05-016

ARRÊTÉ N° 20.158 BAG portant inscription au titre des
monuments historiques

de l'église Saint-Julien de VAL SURAN (Jura)

*ARRÊTÉ N° 20.158 BAG portant inscription au titre des monuments historiques
de l'église Saint-Julien de VAL SURAN (Jura)*



**PRÉFET
DE LA RÉGION
BOURGOGNE-
FRANCHE-COMTÉ**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction régionale des affaires culturelles

Arrêté N°

20. 158 BAG

portant inscription au titre des monuments historiques
de l'église Saint-Julien de VAL SURAN (Jura)

Le préfet de la région Bourgogne-Franche-Comté
Préfet de la Côte-d'Or
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code du patrimoine, livre VI, titres I et II.

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les départements et les régions.

VU l'arrêté en date du 6 mars 1979 portant inscription au titre des monuments historiques, en totalité, de l'église de Saint-Julien-sur-Suran (Jura), à l'exclusion du clocher.

VU l'avis de la commission régionale du patrimoine et de l'architecture en date du 19 décembre 2019.

VU les autres pièces produites et jointes au dossier.

Considérant que le clocher de l'église Saint-Julien de VAL SURAN (Jura), construit entre 1875 et 1880 par l'architecte François Darne, présente au point de vue de l'histoire et de l'art un intérêt suffisant pour en rendre désirable la préservation en raison de son lien structural avec l'église et de sa présence dans le paysage urbain.

Direction régionale des affaires culturelles de Bourgogne-Franche-Comté
Hôtel Chartraire de Montigny - 39-41 rue Vannerie - BP 10578 - 21005 Dijon Cedex
Tél. 03 80 68 50 50
www.culture.gouv.fr/Regions/Drac-Bourgogne-Franche-Comte

ARRETE

Article 1er : Est inscrite au titre des monuments historiques, en totalité, l'église Saint-Julien de VAL SURAN (Jura), y compris son clocher, située 51, rue Lezay Marnesia à VAL SURAN (Jura), sur la parcelle numéro 206, d'une contenance de 5a 67ca, figurant au cadastre section AC, telle qu'elle est délimitée par un liséré rouge sur le plan ci-annexé au présent arrêté, et appartenant à LA COMMUNE DE VAL SURAN (Jura), identifiée sous le numéro SIREN 200 067 734 et ayant son siège social à 39320 VAL SURAN - Place de la Mairie (Jura).

La commune de VAL SURAN en est propriétaire par un acte antérieur au 1^{er} janvier 1956.

Étant précisé que par arrêté du préfet du Jura, en date du 15 novembre 2016, la commune nouvelle de Val Suran a été créée en lieu et place des communes de Bourcia, de Louvenne, de Saint-Julien et de Villechantria à compter du 1er janvier 2017.

Article 2 : Le présent arrêté se substitue à l'arrêté d'inscription du 6 mars 1979 susvisé.

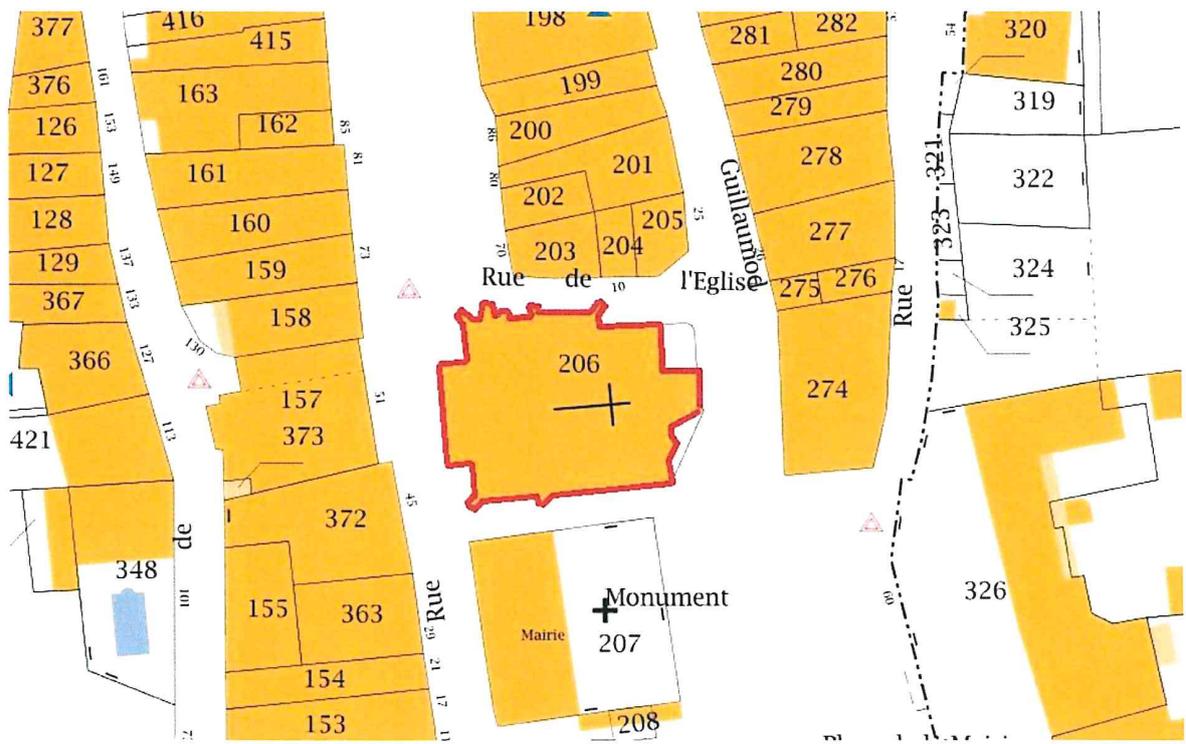
Article 3 : Le présent arrêté sera notifié au maire de la commune propriétaire concernée, et, le cas échéant, à l'autorité compétente en matière de plan local d'urbanisme.

Article 4 : Le préfet de la région Bourgogne-Franche-Comté est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au fichier immobilier de la situation de l'immeuble inscrit et au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Fait à Dijon, le - 5 AOUT 2020

Pour le Préfet de la région
Bourgogne-Franche-Comté
et par délégation
Le Secrétaire général
pour les affaires régionales

Eric PIERRAT



Plan annexé à l'arrêté n° **20.158 BAG**
 portant inscription au titre des monuments historiques
 de l'église Saint-Julien de VAL SURAN (Jura)
 en date du **- 5 AOUT 2020**

Dijon, le - 5 AOUT 2020

Pour le Préfet de la région
 Bourgogne-Franche-Comté
 et par dérogation
 Le Secrétaire général
 pour les affaires régionales

Eric PIERRAT

ARRÊTÉ

N° 20.158

du 05 mai 2020

Le préfet de la région Bourgogne-Franche-Comté,
Le préfet de la Haute-Saône,
Le préfet de la Haute-Savoie,
Le préfet de la Côte-d'Or,

ARRÊTENT

DRAC Bourgogne Franche-Comté

BFC-2020-08-05-017

ARRÊTÉ N° 20.159 BAG portant inscription au titre des
monuments historiques

du château de BOUGEY (Haute-Saône)

*ARRÊTÉ N° 20.159 BAG portant inscription au titre des monuments historiques
du château de BOUGEY (Haute-Saône)*



**PRÉFET
DE LA RÉGION
BOURGOGNE-
FRANCHE-COMTÉ**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction régionale des affaires culturelles

Arrêté N° 20 159 BAG
**portant inscription au titre des monuments historiques
du château de BOUGEY (Haute-Saône)**

Le préfet de la région Bourgogne-Franche-Comté
Préfet de la Côte-d'Or
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code du patrimoine, livre VI, titres I et II.

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les départements et les régions.

VU l'arrêté en date du 11 décembre 1979 portant inscription au titre des monuments historiques des parties suivantes du château de BOUGEY (Haute-Saône) :

- l'ouvrage d'entrée en totalité, y compris la cheminé du XVII^e s.,
- la tour ronde en totalité,
- la façade est de l'aile sud ainsi que le portail d'entrée est.

VU l'avis de la commission régionale du patrimoine et de l'architecture en date du 26 septembre 2019.

VU les autres pièces produites et jointes au dossier.

Considérant que le château de BOUGEY (Haute-Saône) présente au point de vue de l'histoire et de l'art un intérêt suffisant pour en rendre désirable la préservation en raison de la conservation de nombreuses parties bâties datant du chantier de 1583-1584 pour Claude Gabriel de Grammont et de la fin du XVII^e s. pour Étienne Camelin, ainsi que de son intérêt archéologique.

ARRETE

Article 1er : Est inscrit au titre des monuments historiques, en totalité, le château de BOUGEY (Haute-Saône), y compris son sous-sol, sur les parcelles 572, 574, 577, 578, 579, 580, 581, 582, 583, 584 et 1398, à l'exception des bâtiments modernes et pratiquement disparus aujourd'hui, sur les parcelles 579 et 581, situé 2, rue des Fourches à 70500 BOUGEY (Haute-Saône), sur les parcelles numéros 572, 574, 577, 578, 579, 580, 581, 582, 583, 584 et 1398, d'une contenance respective de 11a 33ca, 9a 59ca, 36a 95ca, 10a 65ca, 3a 15ca, 11a 20ca, 21a 85ca, 5a 43ca, 20a 8ca 12a 15ca et 1ha 90a 78ca, figurant au cadastre section B, tel qu'il est délimité par un liseré rouge sur le plan ci-annexé au présent arrêté, et appartenant :

Direction régionale des affaires culturelles de Bourgogne-Franche-Comté
Hôtel Chartraire de Montigny - 39-41 rue Vannerie - BP 10578 - 21005 Dijon Cedex
Tél. 03 80 68 50 50
www.culture.gouv.fr/Regions/Drac-Bourgogne-Franche-Comte

Pour les parcelles B 572, 584, 1398 :

à Monsieur Jean Marie Paul Émile GUYOT DE SAINT MICHEL, né le 5 janvier 1945 à BOUGEY (Haute-Saône), époux divorcé en premières noces de Madame Catherine SEYLER, époux divorcé en secondes noces de Madame Colette ONFRAY et époux en troisièmes noces séparé de biens de Madame Évelyne JAY, et demeurant à 69600 OULLINS – 115, Grande Rue (Rhône).

L'intéressé en est propriétaire par un acte (donation partage) du 21 juin 1981, passé devant Maître COLLIN, notaire à VITREY-SUR-MANCE (Haute-Saône), et publié au service de la publicité foncière de VESOUL (Haute-Saône) le 7 septembre 1981, Volume 2199, Numéro 9.

Étant précisé que Monsieur Georges Marie Jean GUYOT DE SAINT-MICHEL, donateur, né le 7 juin 1919 à DIJON (Côte d'Or), est décédé le 15 novembre 1987.

Pour les parcelles B 574, 578, 579, 580, 581, 582, 583 :

à la SOCIÉTÉ CIVILE IMMOBILIÈRE DU CHÂTEAU DE BOUGEY, dont le siège est au château de Bougey – 2, rue des Fourches – 70500 BOUGEY (Haute-Saône). La SCI est représentée par Monsieur Jean Marie Paul Émile GUYOT DE SAINT MICHEL susnommé, agissant en tant que gérant, et immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Vesoul sous le numéro D 330 898 172.

La SCI en est propriétaire par un acte (constitution et apport à la SCI par Monsieur Jean GUYOT DE SAINT MICHEL susnommé) des 24 et 30 août 1984, passé devant Maître COLLIN, notaire à VITREY-SUR-MANCE (Haute-Saône), et publié au service de la publicité foncière de VESOUL (Haute-Saône) le 2 janvier 1985, Volume 2492, Numéro 34.

Pour les lots 1 à 3 de la parcelle B 577 :

à la SOCIÉTÉ CIVILE IMMOBILIÈRE DU CHÂTEAU DE BOUGEY susnommée par l'état descriptif de division et règlement de propriété portant sur la parcelle B 577 (création de 3 lots. Quotes-parts des parties communes générales non déterminées) du 22 juillet 2010, passé devant Maître DOUCHE-COTTET, notaire associé à FAYL-BILLOT (Haute-Marne), (bureau annexe permanent à VITREY-SUR-MANCE (Haute-Saône), et publié au service de la publicité foncière de VESOUL (Haute-Saône) le 22 septembre 2010, Volume 2010P, Numéro 2743.

Étant précisé l'acquisition par la SOCIÉTÉ CIVILE IMMOBILIÈRE DU CHÂTEAU DE BOUGEY susnommée de la parcelle B 577 par l'acte des 24 et 30 août 1984 susvisé.

Article 2 : Le présent arrêté se substitue à l'arrêté d'inscription au titre des monuments historiques du 11 décembre 1979 susvisé.

Article 3 : Le présent arrêté sera notifié aux propriétaires et au maire de la commune concernée, et, le cas échéant, à l'autorité compétente en matière de plan local d'urbanisme.

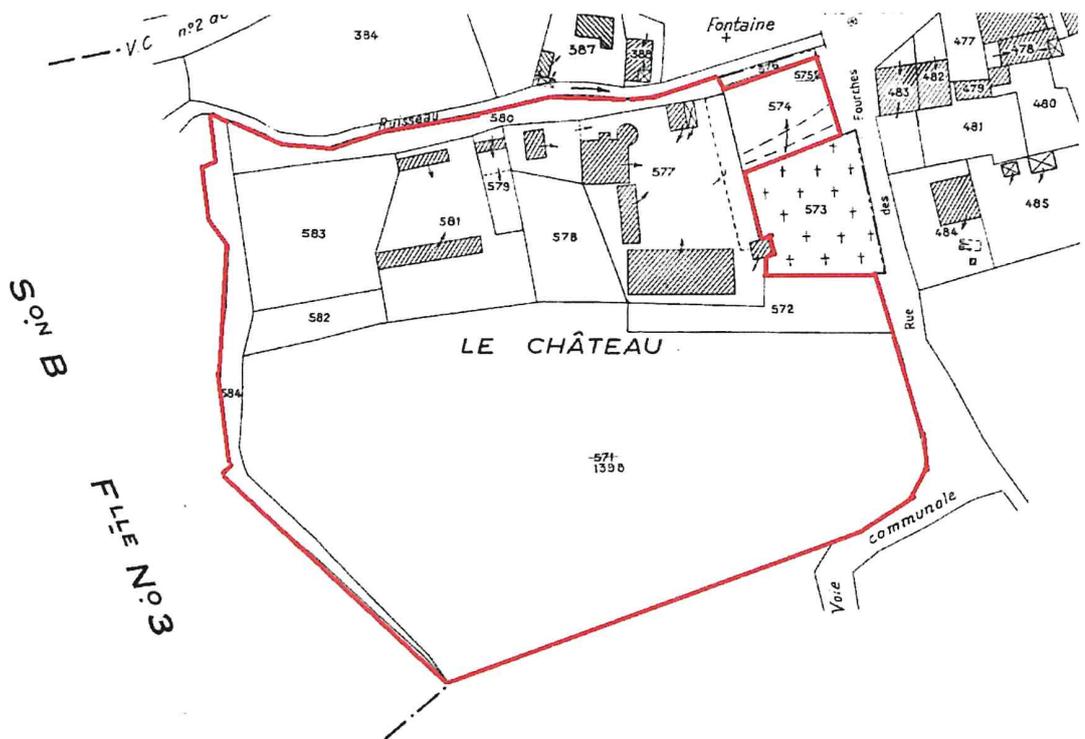
Article 4 : Le préfet de la région Bourgogne-Franche-Comté est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au fichier immobilier de la situation de l'immeuble inscrit et au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Fait à Dijon, le **- 5 AOUT 2020**

Pour le Préfet de la région
Bourgogne-Franche-Comté
et par délégation
~~Le Secrétaire général~~
pour les affaires régionales

Eric PIERRAT

Direction régionale des affaires culturelles de Bourgogne-Franche-Comté
Hôtel Chartraire de Montigny - 39-41 rue Vannerie - BP 10578 - 21005 Dijon Cedex
Tél. 03 80 68 50 50
www.culture.gouv.fr/Regions/Drac-Bourgogne-Franche-Comte



Plan annexé à l'arrêté n° **20159 BAG**
 portant inscription au titre des monuments historiques
 du château de BOUGEY (Haute-Saône)
 en date du **5 AOUT 2020**

Dijon, le - 5 AOUT 2020

Pour le Préfet de la région
 Bourgogne-Franche-Comté
 et par délégation
 Le Secrétaire général *m*
 pour les affaires régionales

Eric PIERRAT

DRAC Bourgogne Franche-Comté

BFC-2020-08-05-018

ARRÊTÉ N° 20.160 BAG portant inscription au titre des
monuments historiques

du temple protestant de VESOUL (Haute-Saône)

*ARRÊTÉ N° 20.160 BAG portant inscription au titre des monuments historiques
du temple protestant de VESOUL (Haute-Saône)*



**PRÉFET
DE LA RÉGION
BOURGOGNE-
FRANCHE-COMTÉ**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction régionale des affaires culturelles

Arrêté N° 20.160 BAG

portant inscription au titre des monuments historiques
du temple protestant de VESOUL (Haute-Saône)

Le préfet de la région Bourgogne-Franche-Comté
Préfet de la Côte-d'Or
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code du patrimoine, livre VI, titres I et II.

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les départements et les régions.

VU l'avis de la commission régionale du patrimoine et de l'architecture en date du 26 septembre 2019.

VU les autres pièces produites et jointes au dossier.

Considérant que le temple protestant de VESOUL (Haute-Saône), construit en 1865-1866, présente au point de vue de l'histoire et de l'art un intérêt suffisant pour en rendre désirable la préservation en raison de la qualité de son architecture, œuvre de Charles Dodelier, de la relative intégrité de l'édifice et de son décor, de style éclectique, conçus dans un programme unique, et de l'adaptation du programme architectural à un contexte politique, social et religieux spécifique.

Direction régionale des affaires culturelles de Bourgogne-Franche-Comté
Hôtel Chartraire de Montigny - 39-41 rue Vannerie - BP 10578 - 21005 Dijon Cedex
Tél. 03 80 68 50 50
www.culture.gouv.fr/Regions/Drac-Bourgogne-Franche-Comte

ARRETE

Article 1er : Est inscrit au titre des monuments historiques, en totalité, le temple protestant de VESOUL (Haute-Saône), ainsi que son clocher, situé 17, rue Saint-Georges à VESOUL (Haute-Saône), sur la parcelle 540, d'une contenance de 4a 25ca, figurant au cadastre section B, à l'exception de la parcelle non bâtie, des grilles et murs de clôture, et du bâtiment annexe, tel qu'il est délimité par un liséré rouge sur le plan ci-annexé au présent arrêté, et appartenant à L'ASSOCIATION CULTUELLE DE L'ÉGLISE PROTESTANTE UNIE DE VESOUL (ACEPU DE VESOUL), ayant son siège social à 70000 VESOUL - 17, rue Saint-Georges (Haute-Saône), et représentée par Madame Anne-Marie SÉCHEHAYE, en tant que présidente, domiciliée à 70000 ANDELARROT - 4 rue de la Corvée (Haute-Saône).

Étant précisé que l'Association paroissiale de l'Église Évangélique Luthérienne de Vesoul est devenue l'ASSOCIATION CULTUELLE DE L'ÉGLISE PROTESTANTE UNIE DE VESOUL (ACEPU DE VESOUL).

La modification de l'appellation a été déclarée le 6 décembre 2012 à la préfecture de Vesoul et publiée le 22 décembre 2012 au Journal Officiel.

L'association en est propriétaire par un acte antérieur au 1^{er} janvier 1956.

Étant précisé

- l'acte (division-vente) du 27 juillet 1966, passé devant Maître Cousin, notaire à VESOUL (Haute-Saône), et publié au service de la publicité foncière de VESOUL (Haute-Saône), le 18 août 1966, Volume 1164, Numéro 62 ;

- le procès-verbal n° 1134 (changements dans le numérotage) du 17 novembre 1980, établi par le service du cadastre de VESOUL (Haute-Saône), et publié au service de la publicité foncière de VESOUL (Haute-Saône), le 18 novembre 1980, Volume 2118, Numéro 20.

Article 2 : Le présent arrêté sera notifié au propriétaire et au maire de la commune concernée, et, le cas échéant, à l'autorité compétente en matière de plan local d'urbanisme.

Article 3 : Le préfet de la région Bourgogne-Franche-Comté est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au fichier immobilier de la situation de l'immeuble inscrit et au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Fait à Dijon, le

5 AOUT 2020

Pour le Préfet de la région
Bourgogne-Franche-Comté
et par délégation
Le Secrétaire général
pour les affaires régionales

Eric PIERRAT



Plan annexé à l'arrêté n° **20 159 BAG**
portant inscription au titre des monuments historiques
du temple protestant de VESOUL (Haute-Saône)
en date du **- 5 AOUT 2020**

Pour le Préfet de la région
Bourgogne-Franche-Comté
et par délégation
Le Secrétaire général
pour les affaires régionales

Eric PIERRAT

Dijon, le **- 5 AOUT 2020**

DRAC Bourgogne Franche-Comté

BFC-2020-08-05-010

Arrêté portant inscription au titre des monuments
historiques de l'église du hameau de Vassy à Étaule
(Yonne)

*Arrêté portant inscription au titre des monuments historiques de l'église du hameau de Vassy à
Étaule (Yonne)*



**PRÉFET
DE LA RÉGION
BOURGOGNE-
FRANCHE-COMTÉ**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction régionale des affaires culturelles

Arrêté N° 20.163 RAB

portant inscription au titre des monuments historiques
de l'église du hameau de Vassy
à ETAULE (Yonne)

Le préfet de la région Bourgogne-Franche-Comté
Préfet de la Côte-d'Or
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code du patrimoine, livre VI, titres I et II,

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les départements et les régions,

VU l'avis de la Commission régionale du patrimoine et de l'architecture de la région Bourgogne - Franche-Comté entendue en sa séance du 20 juin 2019,

VU les autres pièces produites et jointes au dossier,

Considérant que l'église de la Nativité-Notre-Dame de Vassy située à ETAULE (Yonne) présente un intérêt d'art et d'histoire suffisant pour en rendre désirable la protection en tant que témoin de l'aventure industrielle du ciment de Vassy aux XIX^e et XX^e s. et pour la qualité de son architecture néo-gothique ;

ARRETE

Article 1er : Est inscrite au titre des monuments historiques, en totalité, l'église de la Nativité-Notre-Dame de Vassy, située sur la parcelle n° 233 figurant au cadastre section A de la commune d'ETAULE (Yonne), telle que délimitée en vert sur le plan ci-annexé et appartenant à la commune d'ETAULE (Yonne), dont le siège est sis à la mairie, 16 rue Romaine, Vassy-les-Avallon à ETAULE (89200) et identifiée sous le n° de SIREN 218 901 593.

Celle-ci en est propriétaire depuis une date antérieure au 1^{er} janvier 1956.

Direction régionale des affaires culturelles de Bourgogne-Franche-Comté
Hôtel Chartraire de Montigny - 39-41 rue Vannerie - BP 10578 - 21005 Dijon Cedex
Tél. 03 80 68 50 50
www.culture.gouv.fr/Regions/Drac-Bourgogne-Franche-Comte

Article 2 : le présent arrêté sera notifié aux propriétaires et au maire de la commune concernée, et, le cas échéant, à l'autorité compétente en matière de plan local d'urbanisme.

Article 3 : le préfet de la région Bourgogne - Franche-Comté est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au fichier immobilier de la situation de l'immeuble inscrit et au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Fait à DIJON, le - 5 AOUT 2020

Pour le Préfet de la région
Bourgogne-Franche-Comté
~~et par délégation~~
Le Secrétaire général
pour les affaires régionales

Eric PIERRAT

Département :
YONNE

Commune :
ETAULE

Section : A
Feuille : 000 A 03

Échelle d'origine : 1/1000
Échelle d'édition : 1/650

Date d'édition : 12/12/2019
(fuseau horaire de Paris)

Coordonnées en projection : RGF93CC48
©2017 Ministère de l'Action et des
Comptes publics

DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES

EXTRAIT DU PLAN CADASTRAL

Plan annexé à l'arrêté d'inscription
au titre des monuments historiques
de l'église de la Nativité-Notre-Dame
de Vassy à ETAULE (Yonne)
en date du - 5 AOUT 2020

Le plan visualisé sur cet extrait est géré
par le centre des impôts foncier suivant :
AUXERRE
Pôle Topographique et Gestion
Cadastrale 8, rue des Moreaux 89010
89010 AUXERRE CEDEX
tél. 03.86.72.50.29 - fax 03.86.72.50.22
ptgc.890.auxerre@dgifp.finances.gouv.fr

Cet extrait de plan vous est délivré par :

cadastre.gouv.fr



Le préfet de la région Bourgogne-Franche-Comté,
Le préfet de la Yonne,
Le maire de Vassy,
Le maire de Étaule.

Ensemble,

DRAC Bourgogne Franche-Comté

BFC-2020-08-05-009

Arrêté portant inscription au titre des monuments
historiques de la cimenterie Gabriel de Vassy 4-8 rue de la
Cimentelle Vassy-Les-Avallon à Etaule (Yonne)

*Arrêté portant inscription au titre des monuments historiques de la cimenterie Gabriel de Vassy
4-8 rue de la Cimentelle Vassy-Les-Avallon à Etaule (Yonne)*



**PRÉFET
DE LA RÉGION
BOURGOGNE-
FRANCHE-COMTÉ**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction régionale des affaires culturelles

Arrêté N° 20. 164 BAG

portant inscription au titre des monuments historiques
de la cimenterie Gariel de Vassy,
4-8 rue de la Cimentelle VASSY-LES-AVALLON
à ETAULE (Yonne)

Le préfet de la région Bourgogne-Franche-Comté
Préfet de la Côte-d'Or
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code du patrimoine, livre VI, titres I et II,

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les départements et les régions,

VU l'avis de la Commission régionale du patrimoine et de l'architecture de la région Bourgogne - Franche-Comté entendue en sa séance du 20 juin 2019,

VU les autres pièces produites et jointes au dossier,

Considérant que la cimenterie Gariel de Vassy située 4-8 rue de la Cimentelle VASSY-LES-AVALLON à ETAULE (Yonne) présente un intérêt d'art et d'histoire suffisant pour en rendre désirable la protection en tant que témoin de l'aventure industrielle du ciment de Vassy au XIX^e et XX^e s. ;

ARRETE

Article 1er : Est inscrit au titre des monuments historiques, en totalité, l'ensemble des bâtiments constituant la cimenterie Gariel de Vassy sise 4-8 rue de la Cimentelle VASSY-LES-AVALLON à ETAULE (Yonne), situé sur les parcelles n°643, 644 et 704 figurant au cadastre section A de la commune d'ETAULE (Yonne), tel que délimité en rouge sur le plan ci-annexé et appartenant :

Direction régionale des affaires culturelles de Bourgogne-Franche-Comté
Hôtel Chartraire de Montigny - 39-41 rue Vannerie - BP 10578 - 21005 Dijon Cedex
Tél. 03 80 68 50 50
www.culture.gouv.fr/Regions/Drac-Bourgogne-Franche-Comte

Pour la parcelle n°A643 :

- Pour 17/32^e en pleine propriété et 15/32^e en usufruit à Monsieur Robert Charles Joseph MORIZOT, né le 12 avril 1940 à AVALLON (Côte-d'Or) veuf de Madame Marie-Madeleine ROSIER et non remarié et demeurant 8 rue de la Cimentelle VASSY-LES-AVALLON à ETAULE (Yonne) ;

Celui-ci en est propriétaire indivis :

- par acte d'acquisition reçue chez Maître Michel NEVEUX, notaire à AVALLON (Yonne), le 14 août 1971 et publié au service de la publicité foncière d'AUXERRE 2 (Yonne) le 2 septembre 1971, vol. 46 n°32 ;
- par attestation après décès passée par Maître Patrick COUTANCE, notaire à AVALLON (Yonne) le 25 octobre 2010 et publiée au service de la publicité foncière d'AUXERRE 2 (Yonne) le 28 octobre 2010 vol. 2010P2146 ;
- par attestation après décès passée par Maître Patrick COUTANCE, notaire à AVALLON (Yonne) le 25 novembre 2011 et publiée au service de la publicité foncière d'AUXERRE 2 (Yonne) le 30 novembre 2011 vol. 2011P2581 ;

- Pour 15/32^e en nue-propiété indivise à :

- Madame Nadine Renée Marcelle MORIZOT, née le 20 décembre 1964 à AVALLON (Yonne), épouse de Monsieur Louis DRENEAU, mariée sous le régime de la communauté de biens réduite aux acquêts à défaut de contrat de mariage préalable à son union célébrée à la mairie de CHEVILLY-LARUE (Hauts-de-Seine) le 29 septembre 2001, et demeurant ensemble 2 rue des fortes terres à SAINT-SIMEON (Seine-et-Marne) ;

- Monsieur Pascal Jean Michel MORIZOT, né le 29 mars 1966 à AVALLON (Yonne), époux de Madame Jacqueline Jeanne Josiane GENTIL, marié sous le régime de la séparation de biens aux termes du contrat de mariage reçu par Maître REGNIER-GANDRE, notaire à TONNERRE (Yonne) le 19 février 2003, préalable à son union célébrée à la mairie de ARGENTEUIL-SUR-ARMANCON (Yonne) le 19 avril 2003 et demeurant ensemble 20 rue de l'Eglise à ARGENTEUIL-SUR-ARMANCON (Yonne)

- Monsieur Olivier MORIZOT, né le 20 novembre 1967 à AVALLON (Yonne) et demeurant 8 rue de la Cimentelle VASSY-LES-AVALLON à ETAULE (Yonne)

Ceux-ci en sont nus-propiétaires indivis :

- par attestation après décès passée par Maître Patrick COUTANCE, notaire à AVALLON (Yonne) le 25 octobre 2010 et publiée au service de la publicité foncière d'AUXERRE 2 (Yonne) le 28 octobre 2010 vol. 2010P2146 ;
- par attestation après décès passée par Maître Patrick COUTANCE, notaire à AVALLON (Yonne) le 25 novembre 2011 et publiée au service de la publicité foncière d'AUXERRE 2 (Yonne) le 30 novembre 2011 vol. 2011P2581 ;

Attendu que la parcelle n°A643 est issue de la division parcellaire de la parcelle n°A584 par acte d'acquisition après division parcellaire passé le 2 octobre 1998 par Maître Pierre ROUSSET, notaire à AVALLON (Yonne) et publié au service de la publicité foncière d'AUXERRE 2 (Yonne) le 12 octobre 1998 vol. 1998P2690 ;

Pour la parcelle n°A644 :

A Madame Nathalie Marie Hélène DROMARD, née le 23 décembre 1964 à NEUILLY-SUR-SEINE (Hauts-de-Seine), épouse de Monsieur Stéphane OUDOT, et demeurant ensemble 4-6 rue de la Cimentelle VASSY-LES-AVALLON à ETAULE (Yonne) ;

Celle-ci en est propriétaire :

- Par acte d'acquisition après division parcellaire de la parcellaire n°584 section A en les parcelles n°643 et 644, section A, passé le 2 octobre 1998 par Maître Pierre ROUSSET, notaire à AVALLON (Yonne) et publié au service de la publicité foncière d'AUXERRE 2 (Yonne) le 12 octobre 1998 vol. 1998P2690 ;
- Par renonciation à usufruit à titre gratuit passée par Maître Rémi CHARPENTIER, notaire à PARIS (8^e arrondissement) le 2 décembre 2014 et publiée au service de la publicité foncière d'AUXERRE 2 (Yonne) le 23 décembre 2014 vol. 2014P2316.

Pour la parcelle n°A704 :

A Madame Nathalie Marie Hélène DROMARD, née le 23 décembre 1964 à NEUILLY-SUR-SEINE (Hauts-de-Seine), épouse de Monsieur Stéphane OUDOT, et demeurant ensemble 4-6 rue de la Cimentelle VASSY-LES-AVALLON à ETAULE (Yonne) ;

Celle-ci en est propriétaire :

- Par acte de donation partage reçu par Maître François CHAVANE, notaire à PARIS (16^e arrondissement), le 26 février 1997 et publié au service de la publicité foncière d'AUXERRE 2 (Yonne) le 2 octobre 1997 vol. 1997P2774 ;
- Par renonciation à usufruit à titre gratuit passée par Maître Rémi CHARPENTIER, notaire à PARIS (8^e arrondissement) le 2 décembre 2014 et publiée au service de la publicité foncière d'AUXERRE 2 (Yonne) le 23 décembre 2014 vol. 2014P2316.

Attendu que la parcelle n°A704 est issue de la division parcellaire de la parcelle n°A545 par acte de vente avec division parcellaire et constitution de servitude passée par Maître Pierre ROUSSET, notaire à AVALLON (Yonne) le 29 janvier 2007 et publiée au service de la publicité foncière d'AUXERRE 2 (Yonne) le 7 janvier 2008 vol. 2008P46.

Article 2 : le présent arrêté sera notifié aux propriétaires et au maire de la commune concernée, et, le cas échéant, à l'autorité compétente en matière de plan local d'urbanisme.

Article 3 : le préfet de la région Bourgogne - Franche-Comté est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au fichier immobilier de la situation de l'immeuble inscrit et au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Fait à DIJON, le **5 AOUT 2020**

Pour le Préfet de la région
Bourgogne-Franche-Comté
et par délégation
Le Secrétaire général
pour les affaires régionales

Direction régionale des affaires culturelles de Bourgogne-Franche-Comté
Hôtel Chartraire de Montigny - 39-41 rue Vannerie - BP 10578 - 21005 Dijon Cedex
Tél. 03 80 68 50 50
www.culture.gouv.fr/Regions/Drac-Bourgogne-Franche-Comte

Eric PIERRAT

arrêté n° 2020-08-05-009
du 05 août 2020
par le préfet de la Yonne

le préfet de la Yonne

Département :
YONNE

Commune :
ETAULE

Section : A
Feuille : 000 A 02

Échelle d'origine : 1/2000
Échelle d'édition : 1/1000

Date d'édition : 29/05/2019
(fuseau horaire de Paris)

Coordonnées en projection : RGF93CC48
©2017 Ministère de l'Action et des
Comptes publics

DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES

EXTRAIT DU PLAN CADASTRAL

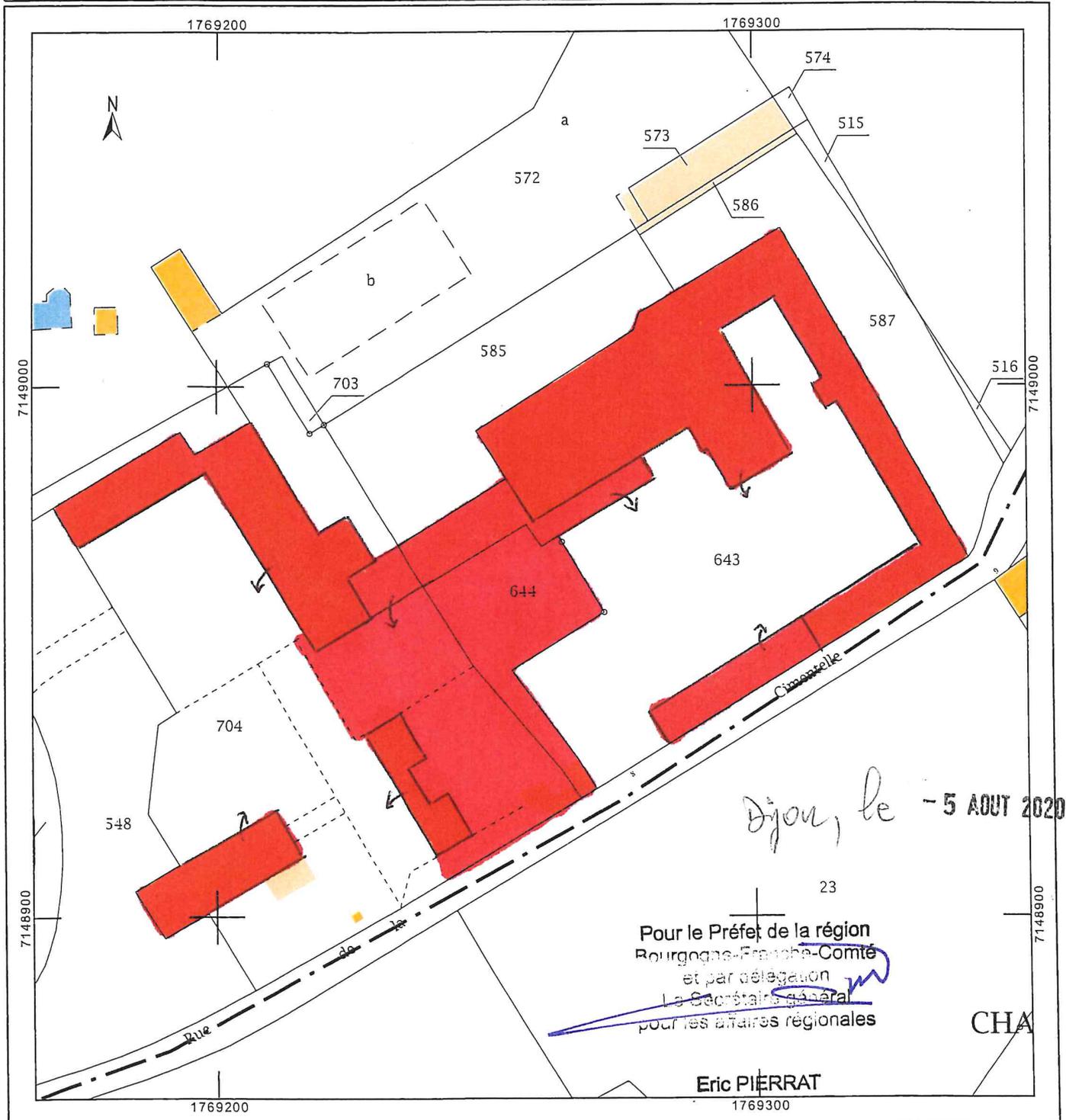
Le plan visualisé sur cet extrait est géré
par le centre des impôts foncier suivant :
AUXERRE
Pôle Topographique et Gestion
Cadastrale 8, rue des Moreaux 89010
89010 AUXERRE CEDEX
tél. 03.86.72.50.29 - fax 03.86.72.50.22
ptgc.890.auxerre@dgifp.finances.gouv.fr

Cet extrait de plan vous est délivré par :

cadastre.gouv.fr

Plan annexé à l'arrêté d'inscription
au titre des monuments historiques
de la cimenterie de Vassy
à ETAULE (Yonne)

en date du **- 5 AOUT 2020**



DRAC Bourgogne Franche-Comté

BFC-2020-08-05-008

Arrêté portant inscription au titre des monuments
historiques du domaine Chandon de Briailles 1, rue soeur
Goby à Savigny-Les-Beaune (Côte d'Or)

*Arrêté portant inscription au titre des monuments historiques du domaine Chandon de Briailles 1,
rue soeur Goby à Savigny-Les-Beaune (Côte d'Or)*



**PRÉFET
DE LA RÉGION
BOURGOGNE-
FRANCHE-COMTÉ**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction régionale des affaires culturelles

Arrêté N° *20.160 BAC bu*

portant inscription au titre des monuments historiques
du manoir ou Domaine Chandon-de-Briailles,
1 rue Sœur Goby
à SAVIGNY-LES-BEAUNE (Côte-d'Or),

Le préfet de la région Bourgogne-Franche-Comté
Préfet de la Côte-d'Or
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code du patrimoine, livre VI, titres I et II,

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les départements et les régions,

VU l'arrêté en date du 7 février 1968, portant classement des façades et toitures du manoir et des communs, des murs de clôture et leurs portails en rocaille sur rue, du jardin et sa niche en rocaille,

VU l'avis de la Commission régionale du patrimoine et de l'architecture de la région Bourgogne - Franche-Comté entendue en sa séance du 28 mars 2019,

VU les autres pièces produites et jointes au dossier,

Considérant que le manoir ou Domaine Chandon-de-Briailles, à SAVIGNY-LES-BEAUNE (Côte-d'Or), présente un intérêt d'art et d'histoire suffisant pour en rendre désirable la protection, en raison de l'intérêt de ses décors intérieurs, de la qualité et de la bonne intégration des éléments de jardins bâtis postérieurement au XVIII^e s. ;

ARRETE

Article 1er : Sont inscrits au titre des monuments historiques, en totalité, les intérieurs de l'ensemble des bâtiments du manoir et les éléments du jardin non encore protégés, notamment l'orangerie et le pavillon des bains, sis 1 rue Sœur Goby à SAVIGNY-LES-BEAUNE (Côte-d'Or) et situés sur la parcelle n°31, figurant au cadastre section BA de la commune de SAVIGNY-LES-BEAUNE (Côte-d'Or), tels que délimité en rouge sur le plan ci-annexé et appartenant à :

Direction régionale des affaires culturelles de Bourgogne-Franche-Comté
Hôtel Chartraire de Montigny - 39-41 rue Vannerie - BP 10578 - 21005 Dijon Cedex
Tél. 03 80 68 50 50
www.culture.gouv.fr/Regions/Drac-Bourgogne-Franche-Comte

- Madame Patricia Francine Marie Aymardine DE NICOLAY née le 5 décembre 1957 à PARIS (8^e arrondissement), épouse de Monsieur Jean-Louis MICHAU, mariée sous le régime de la séparation de biens au terme du contrat de mariage reçu par Maître Marie-Pierre ROQUE, notaire à PARIS (15^e arrondissement), le 16 décembre 1980, et demeurant ensemble 53, avenue Kléber à PARIS (16^e arrondissement) ;

- Madame Alix Marie Aymardine DE NICOLAY née le 22 décembre 1959 à BOULOGNE-BILLANCOURT (Hauts-de-Seine), divorcée de Monsieur Anthony Steven MOHL, et remariée à M. Patrick Pierre ALBRAND, sous le régime de la séparation de biens au terme du contrat de mariage reçu par Maître André PONE, notaire à PARIS (1^{er} arrondissement), le 20 septembre 2001 et demeurant ensemble 119 avenue de Wagram à PARIS (17^e arrondissement) ;

- Madame Claude Henriette Françoise Marie Aymardine DE NICOLAY née le 11 mars 1967 à BOULOGNE-BILLANCOURT (Hauts-de-Seine), épouse de M. Frédéric Louis Joseph Laurent JOUSSET-DROUHIN, mariée sous le régime de la séparation de biens au terme du contrat de mariage reçu par Maître Geneviève ECHINARD, notaire à BEAUNE (Côte-d'Or), le 2 juillet 1997 et demeurant ensemble rue de la Mairie à BOUZE-LES-BEAUNE (Côte-d'Or) ;

- Monsieur François-Michel Marie Aymard-Charles DE NICOLAY né le 12 janvier 1970 à NEUILLY-SUR-SEINE (Hauts-de-Seine), divorcé de Madame Florence Claude Marie de MONTARD, par convention de divorce déposée au rang des minutes de Maître Geneviève ECHINARD, notaire associé à BEAUNE (Côte-d'Or) le 26 mars 2018 et demeurant 4, rue Henri Cyrot à SAVIGNY-LES-BEAUNE (Côte-d'Or).

Ceux-ci en sont nus propriétaires chacun pour un quart indivis, par donation partage reçue le 20 avril 1991, par Maître Geneviève ECHINARD, notaire associé à BEAUNE (Côte-d'Or), publiée au service de la publicité foncière de DIJON 4 (Côte-d'Or) le 19 juin 1991 volume 1991 P 2395.

Avec réserve d'usufruit à Monsieur Aymard Claude Marie Frédéric DE NICOLAY né le 23 novembre 1932 à PARIS (8^e arrondissement), époux de Madame Nadine Françoise SOUDEE, marié sous le régime de la séparation de biens au terme du contrat de mariage reçu par Maître Guillaume DE MEAUX, notaire à PARIS (7^e arrondissement), le 11 octobre 1956 ; et à son décès au profit de son épouse Madame Nadine Françoise SOUDEE, née le 4 juillet 1935 à PARIS (17^e arrondissement), demeurant 1 rue Sœur Goby à SAVIGNY-LES-BEAUNE (Côte-d'Or).

Article 2 : Le présent arrêté complète l'arrêté de classement au titre des monuments historiques du 7 février 1968 susvisé.

Article 3 : Le présent arrêté sera notifié au(x) propriétaire(s) et au maire de la commune concernée, et, le cas échéant, à l'autorité compétente en matière de plan local d'urbanisme.

Article 4 : Le préfet de la région Bourgogne - Franche-Comté est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au fichier immobilier de la situation de l'immeuble inscrit et au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

- 5 AOUT 2020

Fait à Dijon, le
Pour le Préfet de la région
Bourgogne-Franche-Comté
et par délégation
Le Secrétaire général
pour les affaires régionales

Direction régionale des affaires culturelles de Bourgogne-Franche-Comté
Hôtel Chartraire de Montigny - 39-41 rue Vannerie - BP 10578 - 21005 Dijon Cedex
Tél. 03 80 68 50 50
www.culture.gouv.fr/Regions/Drac-Bourgogne-Franche-Comte

Eric PIERRAT

Département :
COTE D'OR

Commune :
SAVIGNY-LES-BEAUNE

Section : BA
Feuille : 000 BA 01

Échelle d'origine : 1/1000
Échelle d'édition : 1/1250

Date d'édition : 10/12/2019
(fuseau horaire de Paris)

Coordonnées en projection : RGF93CC47
©2017 Ministère de l'Action et des
Comptes publics

DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES

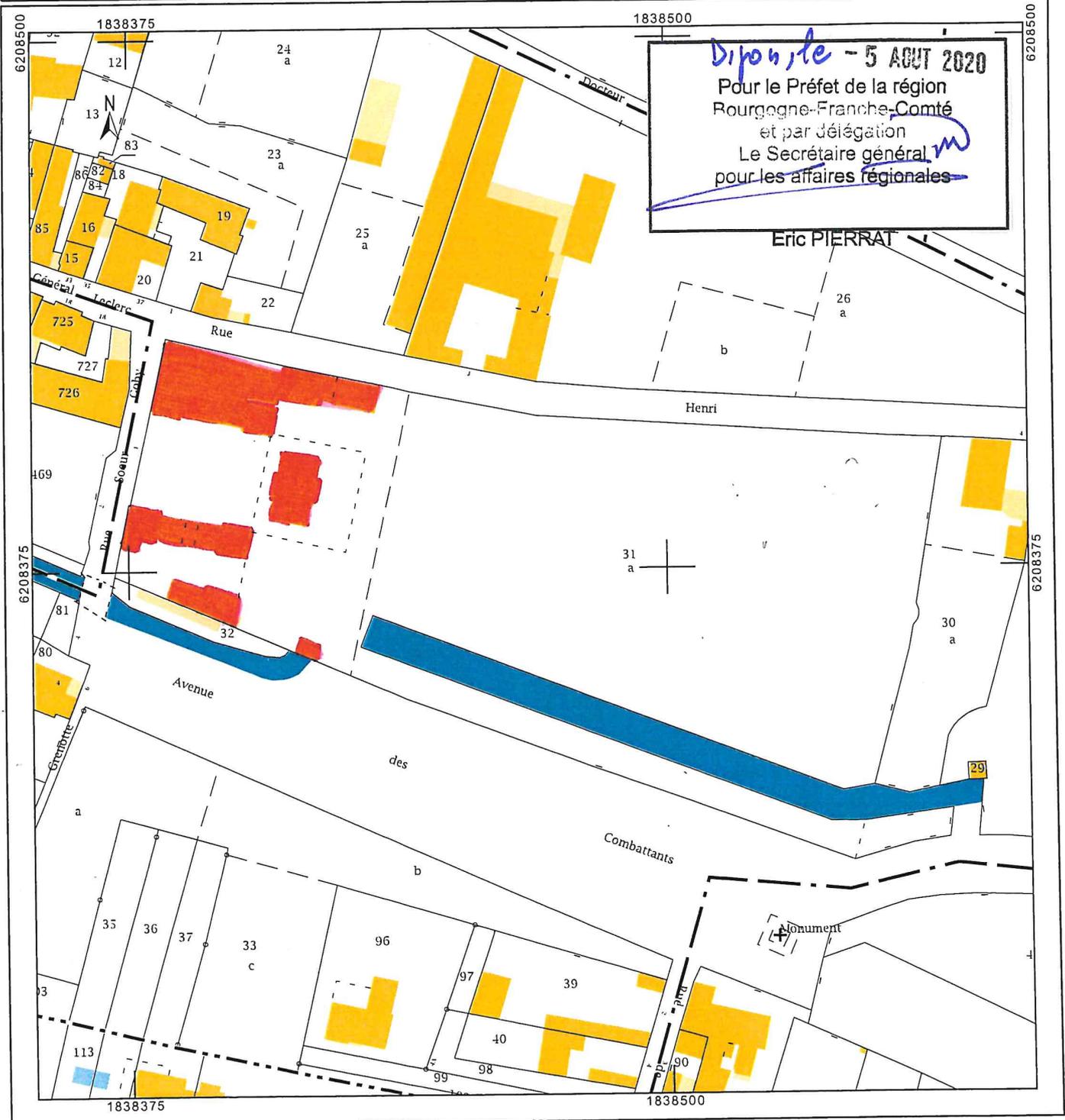
EXTRAIT DU PLAN CADASTRAL

Le plan visualisé sur cet extrait est géré
par le centre des impôts foncier suivant :
DIJON
25 Rue de la Boudronnée B.P. 1549
21047
21047 DIJON CEDEX
tél. 03 80 28 66 48 -fax 03 50 28 68 25
sdif.dijon@dgfip.finances.gouv.fr

Cet extrait de plan vous est délivré par :

cadastre.gouv.fr

Plan annexé à l'arrêté d'inscription au
titre des monuments historiques du
manoir ou Domaine Chandon de
Briailles à SAVIGNY-LES-BEAUNE,
en date du **- 5 AOUT 2020**



REGNE DE FRANCE
MAYEUR DE LA COMMUNE DE
SAVIGNY-LES-BEAUNE
LE 15 MARS 1888
M. LAURENT, ANCIEN MAIRE

LE MAIRE

Préfecture de la région Bourgogne Franche-Comté

BFC-2020-12-09-001

Arrêté préfectoral N°20-615 BAG portant mise à jour du conseil académique de l'éducation nationale de Bourgogne

Arrêté préfectoral N°20-615 BAG portant mise à jour du conseil académique de l'éducation nationale de Bourgogne



**PRÉFET
DE LA RÉGION
BOURGOGNE-
FRANCHE-COMTÉ**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Secrétariat Général
pour les Affaires Régionales**

Direction de la Collégialité de l'Etat

Arrêté préfectoral n° 20-615 / BAG
portant mise à jour du Conseil Académique
de l'Éducation Nationale de Bourgogne

Le préfet de la région Bourgogne-Franche-Comté
Préfet de la Côte-d'Or

VU la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983, et notamment son article 12, modifiée et complétée par la loi n°85-97 du 25 janvier 1985 portant dispositions diverses relatives aux rapports entre l'Etat et les collectivités locales ;

VU les articles R234-1 et suivants du code de l'éducation ;

VU la circulaire interministérielle du 19 novembre 1985 relative à la mise en œuvre du transfert de compétences en matière d'enseignement (compétences et fonctionnement des conseils de l'éducation nationale institués dans les départements et les académies) ;

VU la circulaire interministérielle n° 91-089 du 12 avril 1991 relative à l'extension à l'enseignement supérieur des compétences des conseils de l'éducation nationale institués dans les académies ;

VU la note de service n° 2012-146 du 18 septembre 2012 relative aux conseils académiques et conseils départementaux de l'éducation nationale et à la désignation des représentants des personnels ;

VU l'arrêté préfectoral n°20-584 / BAG du 02 décembre 2020, portant modification de la composition du conseil académique de l'éducation nationale de l'Académie de Dijon ;

SUR proposition de M. le secrétaire général pour les affaires régionales ;

ARRETE

Préfecture de la région Bourgogne-Franche-Comté
53 rue de la Préfecture - 21041 DIJON cedex
tél : 03 80 44 64 00 mël : sgar-courrier@bfc.gouv.fr
<http://www.prefectures-regions.gouv.fr/bourgogne-franche-comte>

Article 1er :

Le conseil académique de l'éducation nationale institué dans l'académie de Dijon comprend les membres de droit suivants :

le préfet de région et la présidente du conseil régional : présidents
la rectrice de l'académie,)
le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt,) vice-présidents
le conseiller régional délégué,)
le président du conseil économique social environnemental régional, ou son représentant

et 72 membres siégeant avec voix délibérative, répartis en trois collèges de 24 membres représentant respectivement les collectivités territoriales (communes, départements et région), les personnels, les usagers :

1° Représentants des collectivités territoriales :**a) 8 conseillers régionaux****Titulaires**

M. Stéphane GUIGUET

Mme Océane CHARRET-GODARD

M. Patrick MOLINOZ

Mme Maude CLAVEQUIN

Mme Laetitia MARTINEZ

Mme Catherine VANDRIESSE

Mme Marie-Claude JARROT

M. Edouard CAVIN

Suppléants

Mme Francine CHOPARD

Mme Marie-Thérèse REY-GAUCHER

Mme Pascale MASSICOT

M. Denis LAMARD

Mme Nisrine ZAIBI

M. Pierre BOLZE

Mme Aurélie BERGER

M. Damien CANTIN

Un conseiller régional peut être délégué par la présidente du conseil régional pour assurer la coprésidence du CAEN.

b) 8 conseillers départementaux**Titulaires****Côte d'Or :**

Mme Catherine LOUIS

Mme Laurence PORTE

Suppléants

Mme Valérie DUREUIL

Mme Marie-Claire BONNET-VALLET

Nièvre :

M. Michel MULOT

Mme Nathalie FOREST

Mme Delphine FLEURY

M. Jean-Louis BALLERE

Préfecture de la région Bourgogne-Franche-Comté
53 rue de la Préfecture - 21041 DIJON cedex
tél : 03 80 44 64 00 mël : sgar-courrier@bfc.gouv.fr
<http://www.prefectures-regions.gouv.fr/bourgogne-franche-comte>

Saône-et-Loire :

Mme Mathilde CHALUMEAU

Mme Colette BELTJENS

Mme Christine LOUVEL

Mme Chantal GIEN

Yonne :

M. Jean MARCHAND

M. Alexandre BOUCHIER

M. Grégory DORTE

M. William LEMAIRE

c) 1 conseiller communautaire (Communauté Urbaine Creusot – Montceau-les-Mines)

Titulaire

Suppléant

M. Jérémy PINTO

Mme Frédérique LEMOINE

d) 7 maires

Titulaires

Suppléants

Côte d'Or :

M. François RIOTTE
Maire de Chamesson

Mme Isabelle LAJOUX
Maire de Savolles

M. Philippe MEUNIER
Maire de Bellefond

En cours de désignation

Nièvre :

En cours de désignation

En cours de désignation

Mme Dominique JOYEUX
Maire d'Achun

M. Daniel BARBIER
Maire de La Machine

Saône-et-Loire :

M. Daniel CHRISTEL
Maire de Saint-Desert

M. Stéphane HUGON
Maire de Lux

Yonne :

M. Mahfoud AOMAR
Maire de Valravillon

Mme Nathalie LABOSSE
Maire de Noyers

M. Xavier COURTOIS
Maire de Massangis

M. Philippe LENOIR
Maire de Magny

Préfecture de la région Bourgogne-Franche-Comté
53 rue de la Préfecture - 21041 DIJON cedex
tél : 03 80 44 64 00 mël : sgar-courrier@bfc.gouv.fr
<http://www.prefectures-regions.gouv.fr/bourgogne-franche-comte>

2° Représentants des personnels titulaires :

Enseignement agricole (3)

Titulaires

Mme Sylvie DEBORD (SNETAP-FSU)

Mme Evelyne GOULIAN (SNETAP-FSU)

Suppléants

En cours de désignation

En cours de désignation

Éducation nationale (14)

Titulaires

M. Olivier PROVOST (FSU)

Mme Isabelle CHEVIET (FSU)

Mme Sandrine BERNARD (FSU)

M. Philippe PERROT (FSU)

Mme Christine CANON (FSU)

M. Pierre GIEZEK (FSU)

M. Bruno GUEHO (UNSA)

Mme Marie-Christine BEGRAND (UNSA)

M. Cheikh SY (UNSA)

Mme Nathalie MORLAND (FNEC-FP-FO)

M. Frédéric MAZUIR (FNEC-FP-FO)

M. Michel RAINAUD (FNEC-FP-FO)

M. Florent LAVENET (SGEN-CFDT)

M. Clément LEGROS (CGT)

Suppléants

M. Olivier THIEBAUT (FSU)

Mme Véronique DADOU (FSU)

M. Philippe DUCHATEL(FSU)

M. Xavier PLET (FSU)

Mme Françoise LYON (FSU)

M. Philippe WANTE (FSU)

Mme Elise JUANEDA (UNSA)

M. Laurent CAGNE (UNSA)

M. Yannick PLUMET (UNSA)

Mme Annick ALIX (FNEC-FP-FO)

M. Yves LAVANANT (FNEC-FP-FO)

M. Patrick VENEREUX (FNEC-FP-FO)

M. Christophe BLATT (SGEN-CFDT)

M. Etienne ROY (CGT)

Représentants des personnels des établissements public d'enseignement supérieur (4)

Titulaires

Mme Laurence MAUREL (FSU)

M. Jean-Charles JULES (FSU)

Mme Anne COMBET (SNPTES)

Mme Evelyne LUNATI (UNSA)

Suppléants

Mme Caroline GUERIN (FSU)

Mme Virginie KILANI (FSU)

M. Olivier SOICHOT (SNPTES)

M. Mathieu GUERRIAUD (UNSA)

Préfecture de la région Bourgogne-Franche-Comté
53 rue de la Préfecture - 21041 DIJON cedex
tél : 03 80 44 64 00 mël : sgar-courrier@bfc.gouv.fr
<http://www.prefectures-regions.gouv.fr/bourgogne-franche-comte>

Représentants des Présidents d'Université et Directeurs d'établissements publics d'enseignement supérieur (3)

Titulaires

M. Vincent THOMAS
Président de l'université de Bourgogne

M. Michel JAUZEIN
Directeur de l'ENSAM Cluny

M. François ROCHE-BRUYN
Directeur général AgroSup Dijon

Suppléants

Mme Sophie MORLAIX
Vice-présidente de l'Université de Bourgogne

M. Xavier NOIROT (ENSAM Cluny)

M. Claude COMPAGNONE (AgroSup Dijon)

3° Représentants des usagers

Parents d'élèves (8)

Titulaire

M. Jean-Louis DUMONT (FCPE enseignement agricole)

Mme Isabelle AMIS (FCPE)

Mme Isabelle REMOND (FCPE)

M. Thierry JUGAND-MONOT (FCPE)

Mme Marie-Claude COQUOIN (FCPE)

Mme Catherine JORGE (FCPE)

M. Grégoire ENSEL (FCPE)

Mme Odile GUERIN (PEEP)

Suppléant

Mme Béatrice LAMOUREUX (FCPE enseignement agricole)

Mme Guénaëlle MIGNOT (FCPE)

M. Jean STEPHAN (FCPE)

M. Marc MAIGRET (FCPE)

Mme Véronique SICOT (FCPE)

M. Christian BOURANITCH (FCPE)

M. Patrick FEZARD (FCPE)

M. Bruno ECARD (PEEP)

Etudiants (3)

Titulaires

En cours de désignation

En cours de désignation

En cours de désignation

Suppléants

En cours de désignation

En cours de désignation

En cours de désignation

Organisations syndicales de salariés (6)

Titulaires

Mme Marie-Aleth TIMERT (CFTC)
Mme Dominique GALLET (CGT)
M. Didier VINCENT (CFDT)
M. Gilles GAUTHE (FO)
M. Francis CHAMBARLHAC (FSU)
Mme Marie-Thérèse PUGLIESE (CFE-CGC)

Suppléants

En cours de désignation (CFTC)
Mme Yasmina SOLTANI (CGT)
M. Yann ROUSSET (CFDT)
M. Reynald MILLOT (FO)
M. Xavier PAILLARD (FSU)
M. Alain COUTHERUT (CFE-CGC)

Organisations syndicales d'employeurs (6)

Titulaires

Mme Jessica KLAUS (MEDEF)
En cours de désignation (CGPME)
Mme Catherine DURAND (FRTPB)
M. Marc FLEUTELOT (FFB)
Mme Véronique GUILLON (UIMM)
En cours de désignation (FRSEA)

Suppléants

Mme Fadoua MICHAUD (MEDEF)
En cours de désignation (CGPME)
Mme Annabel BOULERET (FRTPB)
M. Ludovic SIMON (FFB)
Mme Isabelle LAUGERETTE (UIMM)
En cours de désignation (FRSEA)

Article 2 :

Le conseil académique de l'éducation nationale institué dans l'académie de Dijon est co-présidé par le préfet de région et par la présidente du conseil régional, ou présidé par l'un ou l'autre selon la nature des questions examinées.

En cas d'empêchement du préfet de région, le conseil académique est présidé par la rectrice de l'académie de Dijon ou par le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt lorsque les questions examinées concernent l'enseignement agricole, vice-présidents.

En cas d'empêchement de la présidente du conseil régional, le conseil académique est présidé par le conseiller régional délégué à cet effet, vice-président.

Article 3 :

Tout membre ayant perdu la qualité en raison de laquelle il a été nommé cesse aussitôt d'appartenir au conseil.

Les membres suppléants ne peuvent siéger et être présents aux séances du conseil qu'en l'absence des membres titulaires.

En cas de décès, vacance ou empêchement définitif, il est procédé, dans un délai de trois mois et pour la durée du mandat en cours, au remplacement des membres dans les mêmes conditions que celles dans lesquelles ils ont été désignés.

Article 4 :

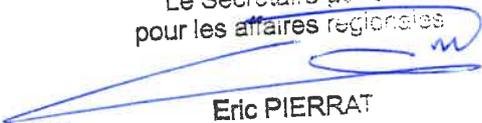
L'arrêté préfectoral n° 20-584 / BAG du 02 décembre 2020, relatif à la composition du Conseil Académique de l'Éducation Nationale de Bourgogne est abrogé.

Article 5 :

Le Secrétaire général pour les affaires régionales est chargé de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée à chacun des intéressés et qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région Bourgogne-Franche-Comté.

Fait à Dijon, le - 9 DEC. 2020

Pour le Préfet de la région
Bourgogne-Franche-Comté
et par délégation
Le Secrétaire général
pour les affaires régionales


Eric PIERRAT

Rectorat

BFC-2020-12-02-009

Arrêté du 2 décembre 2020 portant nomination de Jean
Christophe Picot directeur du groupement d'intérêt public,
formation tout au long de la vie de Bourgogne par intérim

Arrêté portant nomination de monsieur Jean-Christophe Picot, directeur du Groupement d'intérêt public, Formation Tout au Long de la Vie de Bourgogne (GIP FTLV) par intérim

La rectrice de l'académie de Dijon

VU le décret n° 2012-91 du 26 janvier 2012 relatif aux groupements d'intérêt public ;

VU le décret du 24 juillet 2019 portant nomination de la rectrice de l'académie de Dijon - madame Nathalie ALBERT-MORETTI ;

VU l'arrêté du préfet de la côte d'Or en date du 3 novembre 2008 approuvant la prorogation de la convention constitutive du Groupement d'intérêt public, Formation continue et insertion professionnelle de Bourgogne (GIP-FCIP) ;

VU l'arrêté ministériel du 19 août 2020 portant nomination et détachement de monsieur Sébastien MARMOT dans l'emploi de délégué de région académique à la formation professionnelle initiale et continue de la région académique Bourgogne-Franche-Comté, à compter du 1^{er} septembre 2020 ;

VU la convention constitutive du GIP-FTLV, notamment son article 21 ;

VU l'arrêté du 10 septembre 2020 nommant monsieur Sébastien MARMOT directeur du Groupement d'intérêt public, Formation Tout au Long de la Vie de Bourgogne à compter du 1er septembre 2020 ;

Considérant que M. Sébastien Marmot est momentanément empêché d'exercer ses fonctions ;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{ER} : monsieur Jean-Christophe PICOT, secrétaire général du GIP FTLV est désigné pour assurer l'intérim de monsieur Sébastien MARMOT, directeur du Groupement d'intérêt public, Formation Tout au Long de la Vie de Bourgogne (GIP FTLV), à partir du 1^{er} décembre 2020 et ce jusqu'au retour du directeur.

ARTICLE 2 : La décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Fait à Dijon, le 2 décembre 2020

La rectrice



Nathalie ALBERT-MORETTI

Rectorat de l'académie de Besançon

BFC-2020-12-02-008

délégation de signature Madame Ménissier Monsieur
Vaysse 02 décembre 2020

arrêté de délégation de signature à Madame Liliane Ménissier, directrice académiques des services de l'éducation nationale de la Haute-Saône avec subdélégation à Monsieur Géraud Vaysse, secrétaire général de la direction des services départementaux de l'éducation nationale de la Haute-Saône



Besançon, le 2 décembre 2020

**ARRÊTÉ DE DÉLÉGATION DE SIGNATURE A MADAME MÉNISSIER, DIRECTRICE
ACADÉMIQUE DES SERVICES DE L'ÉDUCATION NATIONALE DE LA HAUTE-SAÔNE**

LE RECTEUR DE L'ACADÉMIE DE BESANÇON

Vu le Code de l'Éducation, et notamment ses articles D 222-20, D 222- 27 et R 911-88,

Vu le décret n° 86-83 du 17 janvier 1986 relatif aux dispositions générales applicables aux agents contractuels de l'Etat pris pour l'application de l'article 7 de la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat,

Vu le décret n° 2012-16 du 5 janvier 2012 relatif à l'organisation académique,

Vu l'arrêté du 12 avril 1988 modifié portant délégation permanente de pouvoirs aux directeurs académiques des services de l'éducation nationale agissant sur délégation du recteur d'académie, pour prononcer les décisions relatives à la gestion des instituteurs,

Vu l'arrêté du 28 août 1990 modifié portant délégation permanente de pouvoirs aux directeurs académiques des services de l'éducation nationale agissant sur délégation du recteur d'académie et au vice-recteur de Mayotte en matière de gestion des professeurs des écoles,

Vu l'arrêté du 16 juillet 2001 modifié portant délégation permanente de pouvoirs aux directeurs académiques des services de l'éducation nationale agissant sur délégation du recteur d'académie, pour recruter des intervenants pour l'enseignement des langues à l'école primaire,

Vu l'arrêté du 11 septembre 2003 portant délégation de pouvoirs aux recteurs d'académie et aux directeurs académiques des services de l'éducation nationale agissant sur délégation du recteur d'académie, en matière de recrutement et de gestion de certains agents non titulaires des services déconcentrés et des établissements publics relevant du ministère chargé de l'éducation nationale,

Vu le décret du 19 décembre 2014 portant nomination de Monsieur Jean-François CHANET en qualité de recteur de l'académie de Besançon,

Vu le décret du 31 décembre 2015 nommant Madame Liliane MÉNISSIER, directrice académique des services de l'éducation nationale de la Haute-Saône,

Vu l'arrêté ministériel en date du 16 novembre 2020 portant nomination et classement de Monsieur Géraud VAYSSE, attaché d'administration d'Etat hors classe, dans l'emploi d'administrateur de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche, secrétaire général de la direction des services départementaux de l'éducation nationale de la Haute-Saône à compter du 1^{er} novembre 2020,

ARRÊTE

Article 1^{er} :

Délégation de signature est donnée par Monsieur Jean-François CHANET, recteur et chancelier des universités de l'académie de Besançon, à Madame Liliane MÉNISSIER, directrice académique des services de l'éducation nationale de la Haute-Saône, pour prononcer à l'égard des personnels affectés dans la Haute-Saône et appartenant au corps des instituteurs (à l'exception des arrêtés individuels consécutifs à ces décisions) les décisions relatives :

1. À la nomination ;
2. À la mutation ;
3. À l'affectation ;
4. À l'octroi et au renouvellement des congés prévus par [l'article 34 de la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 \(instruction des demandes, décision de rejet\)](#) ;
5. À l'autorisation d'exercer des fonctions à temps partiel (instruction des demandes, décision de rejet) ;
6. Aux autorisations spéciales d'absence (instruction des demandes, décision de rejet) ;
7. À l'octroi des décharges de service à l'exception des décharges syndicales prévues à [l'article 16 du décret n° 82-447 du 28 mai 1982](#) ;
8. À l'octroi et au renouvellement des périodes de disponibilité dans les cas prévus aux [articles 43 à 47 du décret n° 85-986 du 16 septembre 1985](#), sauf pour les cas où l'avis du comité médical supérieur est requis (instruction des demandes, décision de rejet) ;
9. À la reconnaissance de l'état d'invalidité temporaire (instruction des demandes, décision de rejet) ;
10. Au versement de l'allocation d'invalidité temporaire (instruction des demandes, décision de rejet) ;
11. À l'octroi et au versement de la majoration pour tierce personne (instruction des demandes, décision de rejet) ;
12. À la mise en position de congé parental (instruction des demandes, décision de rejet) ;
13. À l'octroi d'un congé de présence parentale ([instruction des demandes, décision de rejet](#)) ;
14. À la notation ;
15. À l'avancement ;
16. À la validation pour la retraite des services de non-titulaires effectués en France métropolitaine et dans les départements et territoires d'outre-mer ;
17. À la prolongation d'activité (instruction des demandes, décision de rejet) ;
18. À l'ouverture des droits à remboursement des frais occasionnés par les déplacements ;
19. À la mise en position de détachement pour l'accomplissement du stage préalable à la titularisation dans un des corps relevant du ministère chargé de l'éducation (instruction des demandes, décision de rejet) ;

20. À la mise en position de détachement dans un emploi conduisant à pension du code des pensions civiles et militaires de retraite et relevant du ministère chargé de l'éducation (instruction des demandes, décision de rejet) ;
21. À la mise à disposition dans les conditions prévues à l'article R 911-24 du Code de l'éducation (instruction des demandes, décision de rejet) ;
22. À la radiation des cadres ;
23. Aux sanctions disciplinaires des 1^{er} et 2^{ème} groupes de l'article 66 de la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 (signature de l'arrêté de sanction).

Article 2 :

Délégation de signature est donnée par Monsieur Jean-François CHANET, recteur et chancelier des universités de l'académie de Besançon, à Madame Liliane MÉNISSIER, directrice académique des services de l'éducation nationale de la Haute-Saône :

- pour prononcer à l'égard des personnels affectés dans la Haute-Saône et appartenant au corps des professeurs des écoles titulaires, stagiaires (à l'exception des arrêtés individuels consécutifs à ces décisions), les décisions relatives :

1. À la nomination ;
2. À la titularisation ;-
3. À la mutation ;
4. À l'affectation ;
5. À la notation ;
6. À l'avancement d'échelon ;
7. À l'octroi et au renouvellement des congés prévus par [l'article 34 de la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984](#) (instruction des demandes, décision de rejet) ;
8. À l'autorisation d'exercer des fonctions à temps partiel (instruction des demandes, décision de rejet) ;
9. Aux autorisations spéciales d'absence (instruction des demandes, décision de rejet) ;
10. À l'octroi des décharges de service, à l'exception des décharges syndicales prévues à l'article 16 du décret n° 82.447 du 28 mai 1982 ;
11. À l'octroi et au renouvellement des périodes de disponibilité dans les cas prévus aux [articles 43 à 47 du décret n° 85-986 du 16 septembre 1985](#) sauf pour les cas où l'avis du comité médical supérieur est requis (instruction des demandes, décision de rejet) ;
12. À la reconnaissance de l'état d'invalidité temporaire (instruction des demandes, décision de rejet) ;
13. Au versement de l'allocation d'invalidité temporaire (instruction des demandes, décision de rejet) ;
14. À l'octroi et au versement de la majoration pour tierce personne (instruction des demandes, décision de rejet) ;
15. À la mise en position de congé parental (instruction des demandes, décision de rejet) ;
16. À l'octroi d'un congé de présence parentale ([instruction des demandes, décision de rejet](#)) ;
17. À la validation pour la retraite des services de non-titulaires effectués en France métropolitaine et dans les départements et territoires d'outre-mer ;

Bureau n° 112-113
Affaire suivie par : Eric CHAPUIS
Tél : 03 81 65 47 28
Mél : eric.chapuis@ac-besancon.fr
10 rue de la convention
25030 Besançon cedex

18. À la prolongation d'activité (instruction des demandes, décision de rejet) ;
 19. À la mise en position de non-activité (instruction des demandes, décision de rejet) ;
 20. À l'inscription sur les listes d'aptitude ;
 21. Au classement ;
 22. À l'établissement des tableaux d'avancement et à l'avancement de grade ;
 23. À l'ouverture des droits à remboursement des frais occasionnés par les déplacements ;
 24. À la mise en position de détachement dans un emploi conduisant à pension du code des pensions civiles et militaires de retraite et relevant du ministre chargé de l'éducation (instruction des demandes, décision de rejet) ;
 25. À la mise à disposition dans les conditions prévues à l'article R 911-24 du Code de l'éducation (instruction des demandes, décision de rejet) ;
 26. À la radiation des cadres ;
 27. Aux sanctions disciplinaires des 1^{er} et 2^{ème} groupes de l'article 66 de la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 et des 1°, 2° et 3° de l'article 10 du décret du 7 octobre 1994 relatif aux stagiaires de l'Etat (signature de l'arrêté de sanction).
- pour prononcer à l'égard des agents non titulaires enseignants du 1^{er} degré affectés dans la Haute-Saône (à l'exception des arrêtés individuels consécutifs à ces décisions), les décisions relatives à leur recrutement (signature du contrat de travail), aux congés, au temps partiel, à la mise à disposition, au versement d'une rente accident du travail, d'une allocation invalidité temporaire.

Article 3 :

Délégation de signature est donnée par Monsieur Jean-François CHANET, recteur et chancelier des universités de l'académie de Besançon, à Madame Liliane MÉNISSIER, directrice académique des services de l'éducation nationale de la Haute-Saône, pour recruter par contrat des intervenants pour l'enseignement des langues à l'école primaire pour le département de la Haute-Saône.

Article 4 :

Délégation de signature est donnée par Monsieur Jean-François CHANET, recteur et chancelier des universités de l'académie de Besançon, à Madame Liliane MÉNISSIER, directrice académique des services de l'éducation nationale de la Haute-Saône, pour recruter et signer des contrats de service civique prévus par les articles L 120-1 et suivants et R 121-10 et suivants du Code du service national.

Article 5 :

S'agissant des agents non titulaires exerçant les fonctions des personnels ingénieurs, administratifs, techniques, ouvriers, sociaux et de santé dans les services administratifs de l'éducation nationale de la Haute-Saône, et qui appartiennent aux catégories suivantes :

1. Agents contractuels recrutés sur le fondement des articles 4, 6 et 27 de la [loi n°84-16 du 11 janvier 1984](#) ;
2. Agents non titulaires employés dans les conditions définies à l'article 82 de la loi n°84-16 du 11 janvier 1984, dont, notamment, les agents non titulaires suivants :
 - a) Agents contractuels techniques de niveaux A 1, A 2 et A 3 régis par l'arrêté du 1^{er} mars 1971 relatif aux conditions de recrutement et de rémunération de certains agents contractuels techniques en fonction à l'administration centrale du ministère de l'éducation nationale ;

Bureau n° 112-113
Affaire suivie par : Eric CHAPUIS
Tél : 03 81 65 47 28
Mél : eric.chapuis@ac-besancon.fr
10 rue de la convention
25030 Besançon cedex

b) Médecins contractuels de santé scolaire régis par le [décret 73.418 du 27 mars 1973](#) ;

c) Agents contractuels hors catégorie et de 1^{re}, 2^{ème}, 3^{ème} et 4^{ème} catégories recrutés en application de la circulaire du 9 mars 1976 ;

d) Agents contractuels de l'UGAP affectés dans les services déconcentrés et les établissements du ministère chargé de l'éducation nationale en application du décret 85.801 du 30 juillet 1985.

3. Agents non titulaires recrutés sur le fondement de [l'article 2 de la loi n° 2003-478 du 5 juin 2003](#),

Madame Liliane MÉNISSIER, directrice académique des services de l'éducation nationale de la Haute-Saône reçoit, à compter du 1^{er} décembre 2017, délégation de signature de Monsieur Jean-François CHANET, recteur et chancelier des universités de l'académie de Besançon pour :

1. L'attribution des congés de maladie prévus à l'article 12 du décret 86-83 du 17 janvier 1986;

2. L'attribution des congés prévus à l'article 15 du décret 86-83 du 17 janvier 1986 ;

3. L'attribution du congé annuel prévu au I de l'article 10 du décret 86-83 du 17 janvier 1986.

Article 6 :

Délégation de signature est donnée par Monsieur Jean-François CHANET, recteur et chancelier des universités de l'académie de Besançon, à Monsieur Géraud VAYSSE, attaché d'administration de l'Etat hors classe nommé à compter du 1^{er} novembre 2020 dans l'emploi de secrétaire général de la direction des services départementaux de l'éducation nationale de la Haute-Saône, pour signer les actes visés aux articles 1, 2, 3, 4 et 5 du présent arrêté, en cas d'absence ou d'empêchement de Madame Liliane MÉNISSIER, directrice académique des services de l'éducation nationale de la Haute-Saône.

Article 7 :

L'arrêté du Recteur susvisé en date du 20 novembre 2017 est abrogé.

Article 8 :

Ces délégations entrent en vigueur le lendemain du jour de leur publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de région. Elles prennent fin en même temps que les fonctions de Monsieur CHANET, recteur et chancelier des universités de l'académie de Besançon, ou en même temps que les fonctions de Madame Liliane MÉNISSIER, directrice académique des services de l'éducation nationale de la Haute-Saône ou de Monsieur Géraud VAYSSE, administrateur de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche, chargé des fonctions de secrétaire général de la direction des services départementaux de l'éducation nationale de la Haute-Saône.

**Le Recteur,
Chancelier des Universités**



Jean-François CHANET

Bureau n° 112-113
Affaire suivie par : Eric CHAPUIS
Tél : 03 81 65 47 28
Mél : eric.chapuis@ac-besancon.fr
10 rue de la convention
25030 Besançon cedex

Rectorat de l'académie de Besançon

BFC-2020-11-24-010

délégation signature Isabelle Ribeiro DOS 24 novembre
2020



Besançon, le 24 novembre 2020

LE RECTEUR DE L'ACADÉMIE DE BESANÇON

Vu le Code de l'éducation, et notamment son article D. 220-20 ;
Vu les articles R.911-82 à R. 911-90 du Code de l'éducation relatifs aux mesures de déconcentration ;
Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
Vu le décret du 19 décembre 2014 portant nomination de Monsieur Jean-François CHANET en qualité de Recteur de l'académie de Besançon ;
Vu le décret n° 2015-1616 du 10 décembre 2015 relatif aux régions académiques ;
Vu le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de Monsieur Jean-François CHANET en qualité de Recteur de la région académique de Bourgogne Franche-Comté ;
Vu les arrêtés préfectoraux n°2014-356-0001 et n°2014-356-0002 du 22 décembre 2014 donnant délégation de signature à Monsieur Jean-François CHANET, Recteur de l'académie de Besançon ;
Vu l'arrêté ministériel en date du 22 mai 2015 portant affectation de Madame Isabelle RIBEIRO au rectorat de l'académie de Besançon à compter du 1^{er} septembre 2015 ;
Vu l'arrêté ministériel du 10 juillet 2015 portant nomination de Madame Isabelle RIBEIRO, Attachée Principale d'Administration de l'Etat ;
Vu l'arrêté ministériel du 26 décembre 2017 nommant et détachant Monsieur Frédéric PATOUT, attaché d'administration hors classe, dans l'emploi d'administrateur de l'éducation nationale, Secrétaire Général Adjoint, Directeur des Opérations et de la Performance, de l'Académie de Besançon à compter du 1^{er} janvier 2018 ;
Vu l'arrêté ministériel du 12 mars 2020 nommant et détachant Madame Valérie PINSET, attachée d'administration de l'Etat hors classe, dans l'emploi de Secrétaire Générale de l'académie de Besançon à compter du 1^{er} avril 2020 ;
Vu l'arrêté rectoral du 12 septembre 2017 donnant délégation de signature à Monsieur Gilles CHARTAIRE ;
Vu l'arrêté rectoral du 8 avril 2020 portant délégation de signature à Madame Valérie PINSET, Secrétaire Générale de l'académie de Besançon ;
Vu l'arrêté rectoral du 10 novembre 2020 portant délégation de signature à Monsieur Frédéric PATOUT, Secrétaire Général Adjoint d'Académie en charge de la Scolarité, de la Pédagogie et des Moyens de l'académie de Besançon.

ARRETE

Article 1 – En l'absence de Monsieur le Recteur, de la Secrétaire Générale de l'académie, du Secrétaire Général adjoint empêchés, délégation de signature est donnée à Madame Isabelle RIBEIRO, Attachée Principale de l'Etat, à l'effet de signer les actes relatifs aux attributions de la Direction de l'Organisation Scolaire (DOS).

Article 2 – Cette délégation exclut :

- la signature des actes concernant l'attribution de la dotation globale horaire aux établissements,
- des modification apportées aux structures pédagogiques,
- des décisions de refus,
- des moyens en postes (enseignants et non enseignants) ou en heures alloués au sein de l'académie.

Le présent arrêté annule et remplace l'arrêté du 12 septembre 2017 susvisé.

Article 3 – La Secrétaire Générale de l'académie est chargée de l'exécution du présent arrêté qui prendra effet à sa date de publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Bourgogne Franche-Comté.

**Le Recteur d'académie,
Chancelier des Universités**


Jean-François CHANET



Rectorat de la région académique Bourgogne
Franche-comté

BFC-2020-12-04-002

Arrêté modificatif n°10 composition CA CROUS



Besançon, le 04 décembre 2020

Arrêté

Portant modification de la composition du conseil d'administration du CROUS de Bourgogne-Franche-Comté

Le recteur de la région académique Bourgogne-Franche-Comté
Recteur de l'académie de Besançon
Chancelier des universités

Vu le code de l'éducation, notamment ses articles L.822-1, R.822-10 et R.822-12 ;

Vu le décret 2018-922 du 27 octobre 2018 relatif à diverses mesures concernant le conseil d'administration et les instances consultatives du centre régional des œuvres universitaires et scolaires de Bourgogne Franche-Comté ;

Vu l'arrêté du recteur de l'académie de Besançon du 14 janvier 2019 portant composition du conseil d'administration du CROUS de Bourgogne-Franche-Comté.

ARRETE

Article 1 :

Est désigné membre suppléant du conseil d'administration du CROUS de Bourgogne-Franche-Comté, au titre des représentants des communes et des établissements publics de coopération intercommunale, en remplacement de Mme Badiaâ MASLOUHI, conseillère sortante :

- Monsieur Franck LEHENOFF, adjoint au Maire de Dijon en charge de l'éducation, la restauration scolaire et biologique

Article 2 :

Le secrétaire général de la région académique de Bourgogne-Franche-Comté et la directrice générale du CROUS de Bourgogne-Franche-Comté sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs

Fait à Besançon, le 04 décembre 2020

Le recteur de la région académique
Bourgogne-Franche-Comté,
Recteur de l'académie de Besançon,
Chancelier des universités

Jean-François CHANET

Rectorat de la région académique Bourgogne
Franche-comté

BFC-2020-12-04-003

Arrete RRA n°3 du 04 12 20-Formations autorisées en
présentiel



**RÉGION ACADÉMIQUE
BOURGOGNE-
FRANCHE-COMTÉ**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Arrêté du 4 décembre 2020 fixant la liste des formations qui ne peuvent être effectuées à distance compte tenu de leur caractère pratique et autorisant à ce titre l'accueil des usagers dans les établissements d'enseignement supérieur mentionnés au livre VII de la troisième partie du code de l'éducation

Le Recteur de la région académique Bourgogne-Franche-Comté
Recteur de l'académie de Besançon
Chancelier des universités

Vu le code de l'éducation, notamment son livre VII ;

Vu le décret n° 2020-1257 du 14 octobre 2020 déclarant l'état d'urgence sanitaire ;

Vu le 1° de l'article 34 du décret n° 2020-1310 du 29 octobre 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;

Vu la circulaire du 30 octobre 2020 de la ministre de l'enseignement supérieur, de la recherche et de l'innovation relative à la mise en œuvre du confinement adapté dans l'enseignement supérieur et la recherche ;

ARRETE

Article 1er : Les enseignements pratiques figurant en annexe du présent arrêté sont autorisés à se tenir en présentiel sur les sites des établissements d'enseignement supérieur de la région académique Bourgogne-Franche-Comté concernés.

Article 2 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région Bourgogne-Franche-Comté.

Article 3 : Le secrétaire général de la région académique ainsi que les présidents et directeurs des établissements d'enseignement supérieur concernés sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Besançon, le 4 décembre 2020
Le Recteur de la région académique
Bourgogne-Franche-Comté
Recteur de l'académie de Besançon,
Chancelier des Universités

Jean-François CHANET

Annexe proposition de formulaire pouvant être rempli par les établissements en vue de l'arrêté rectoral

Formations qui ne peuvent être effectuées à distance compte tenu de leur caractère pratique (3) et autorisant à ce titre l'accueil des usagers dans les établissements d'enseignement supérieur concernés

(1 de l'article 3 du décret n° 22 - du 2 octobre 22 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-1 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire)

Etablissement		Arts et Métiers - Campus de cluny	
Diplôme ou certificat préparé (4)	Niveau	Intitulé de l'enseignement	Effectif maximal d'un groupe (5)
INGENIEUR ENSAM	1A	TP Usinage	8
INGENIEUR ENSAM	1A	TP Usinage	8
INGENIEUR ENSAM	1A	TP Usinage	8
INGENIEUR ENSAM	1A	TP Usinage	8
INGENIEUR ENSAM	1A	TP Usinage	8
INGENIEUR ENSAM	1A	TP Usinage	8
INGENIEUR ENSAM	1A	TP Usinage	8
INGENIEUR ENSAM	1A	TP Usinage	8
INGENIEUR ENSAM	1A	TP Usinage	8
INGENIEUR ENSAM	1A	TP Usinage	8
INGENIEUR ENSAM	1A	TP Mécanique des Fluides	13
INGENIEUR ENSAM	1A	TP Electricité - Electronique - Automatisme	13
INGENIEUR ENSAM	1A	TP Fonderie	8
INGENIEUR ENSAM	1A	TP Electricité - Electronique - Automatisme	13
INGENIEUR ENSAM	1A	TP Forge	13
INGENIEUR ENSAM	1A	TP Electricité - Electronique - Automatisme	8
INGENIEUR ENSAM	1A	TP Fonderie	13
INGENIEUR ENSAM	2A	TP Matériaux	13
INGENIEUR ENSAM	2A	TP Matériaux	13
INGENIEUR ENSAM	2A	TP Conception Machine	8
INGENIEUR ENSAM	2A	TP Conception Machine	13
INGENIEUR ENSAM	2A	TP Modèles Physiques (mécanique)	8
INGENIEUR ENSAM	2A	TP Modèles Physiques (mécanique)	8
INGENIEUR ENSAM	2A	TP Fabrication	8
INGENIEUR ENSAM	2A	TP Fabrication	8
INGENIEUR ENSAM	2A	TP Fabrication	8
INGENIEUR ENSAM	2A	TP Fabrication	8
INGENIEUR ENSAM	2A	TP Fabrication	8
INGENIEUR ENSAM	2A	TP Fabrication	8
INGENIEUR ENSAM	2A	TP Instrumentation	8
INGENIEUR ENSAM	2A	TP Instrumentation	8
INGENIEUR ENSAM	2A	TP Instrumentation	8
INGENIEUR ENSAM	2A	TP Instrumentation	8
INGENIEUR ENSAM	2A	TP Instrumentation	8
INGENIEUR ENSAM	2A	TP Instrumentation	8

Liste arrêtée par le recteur de région académique :

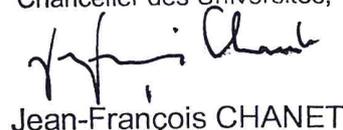
(date, signature) 27/11/20

(3) Utilisation d'équipements ou de produits spécifiques ou apprentissage d'un geste professionnel requérant un encadrement pédagogique en présentiel

() Par exemple licence de physique,

() effectif accueilli dans une salle ne doit pas excéder de sa capacité d'accueil

Le Recteur de la région académique
Bourgogne-Franche-Comté,
Recteur de l'académie de Besançon,
Chancelier des Universités,



Jean-François CHANET

Composante	Formation (L/M/DUT,...)	Année	Mention/Parcours/S spécialités	Nom de l'Unité d'Enseignement	Enseignement concerné	Nombre d'heures	Nombre d'étudiants concernés	Remarques/Argumentation
UFR ST	Licence professionnelle	1	Licence professionnelle Métiers de l'Environnement - Diagnostic, Gestion et Protection des Milieux Naturels	Projet tuteuré	Réalisation de relevé de terrain et de cartographie nécessitant des logiciels spécifiques	70	6	Déplacement sur le terrain, protocole renforcé en lien avec le service hygiène et sécurité
UFR ST	Master	2	Ecology, Management and monitoring of ecosystems	Travaux pratiques	travaux pratique de terrain et en salle de cartographie nécessitant des logiciels spécifiques	70	16 au total mais les TP se feront le plus souvent par petit groupe de 2 à 4 étudiants	Déplacement sur le terrain ou TP en salle pour des formations spécifiques à des méthodes d'inventaires nécessitant des matériels et logiciels spécifiques, respect du protocole renforcé en lien avec le service hygiène et sécurité
UFR ST	Master	2	Master 3G (Géoresources, géorisques, géotechnique)	Opérations minières	géologie foncière	4H00	2	Travail sur le terrain, protocole renforcé en lien avec le service hygiène et sécurité

Autorisation donnée pour chacune de ces demandes de dérogation

Besançon le 27 novembre 2020

Le Recteur de la Région académique Bourgogne-Franche-Comté
Recteur de l'académie de Besançon,


Jean François CHANET

Composante	Formation (L/M/DUT/...)	Année	Mention/Parcours/S spécialités	Nom de l'Unité d'Enseignement	Enseignement concerné	Nombre d'heures	Nombre d'étudiants concernés	Remarques/Argumentation
UFR ST	Master	1	Sciences de l'eau/Qualité des eaux, des sols et traitement (QUEST)	Transferts de matière et d'énergie dans les écosystèmes (TMEE)	Étude du cycle du carbone dans un écosystème forestier	4	23 en 2 groupes	Déplacement sur le terrain, protocole renforcé en lien avec le service hygiène et sécurité
UFR ST	Master	1	Sciences de l'eau/Qualité des eaux, des sols et traitement (QUEST)	Transferts de matière et d'énergie dans les écosystèmes (TMEE)	Étude des conséquences des pratiques agricoles et forestières sur les transferts dans les bassins versants	4	23 en 2 groupes	Déplacement sur le terrain, protocole renforcé en lien avec le service hygiène et sécurité
UFR ST	Master	2	Sciences de l'eau/Qualité des eaux, des sols et traitement (QUEST)	Fonctionnement des systèmes aquatiques (FSA2)	Cartographie des sols	4	11	Déplacement sur le terrain, protocole renforcé en lien avec le service hygiène et sécurité

Autorisation donnée pour chacune de ces demandes de dérogation

Besançon le 27 novembre 2020

Le Recteur de la Région académique Bourgogne-Franche-Comté
Recteur de l'académie de Besançon,



Jean-François CHANET

Formations qui ne peuvent être effectuées à distance compte tenu de leur caractère pratiques et autorisant à ce titre l'accueil des usagers dans les établissements d'enseignement supérieur concernés

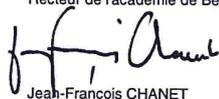
(1° de l'article 34 du décret n° 2020- du 29 octobre 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire)

Composante : IUVV

Diplôme ou certificat préparé	Niveau	Intitulé de l'enseignement	Effectif maximal d'un groupe	Argumentation
L3 procommerce des vins et œnotourisme	L3	TP dégustation	25	nécessite la dégustation de vins
L3 procommerce des vins et œnotourisme	L3	TP gestion portefeuille clients	25	nécessite l'utilisation d'un logiciel spécifique
L3 procommerce des vins et œnotourisme	L3	TP prévision des ventes	25	nécessite l'utilisation d'un logiciel spécifique
L3 procommerce des vins et œnotourisme	L3	TP présentation et service des vins	25	Nécessite l'utilisation d'un matériel spécifique
Master Vigne Vin Terroir	M2	TP lecture paysages	22	Une lecture de paysage ne peut se faire qu'en observant un paysage à partir de points culminants. Une lecture de paysage est réalisée pour se rendre compte de la topographie (relief) qui ne peut s'apprécier que sur le terrain
Master Vigne Vin Terroir	M2	TP reconnaissances adventices	22	Nécessité de travailler avec des plantes en réel et de faire des reconnaissances terrain
Master Vigne Vin Terroir	M2	TP dégustations professionnelles	22	Impossible de faire de la dégustation de vins et de l'analyse sensorielle à distance
Master Vigne Vin Terroir	M2	TP viticulture biologique sortie terrain	22	L'acquisition de connaissances peut se faire en distanciel mais leurs mises en application ne peut se faire que sur le terrain

Autorisation donnée pour chacune de ces demandes de dérogation
Besançon le 3 décembre 2020

Le Recteur de la Région académique Bourgogne-Franche-Comté
Recteur de l'académie de Besançon,


Jean-François CHANET

